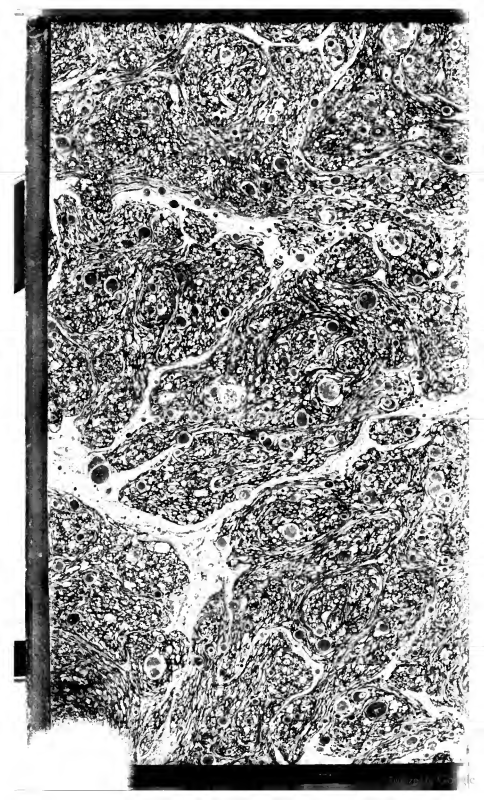
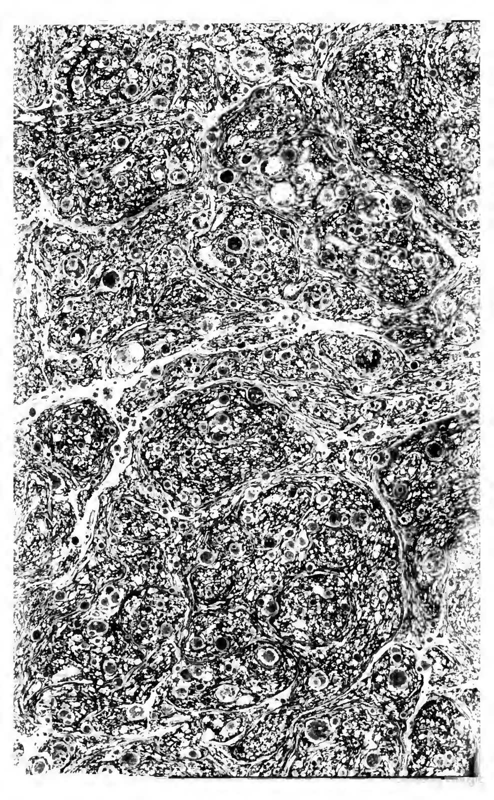






MÉMOIRES HISTORIQUES ET AUTHENTIQUES *SUR* LA BASTILLE,

DANS une Suite de près de trois cens Emprisonnemens, détaillés & constatés par des Pieces, Notes, Lettres, Rapports, Procès-verbaux, trouvés dans cette Forteresse, & rangés par époques depuis 1475 jusqu'à nos jours, &c.

AVEC une Planche format in-4°., représentant la Bastille au moment de sa prise.

TOME TROISIEME.

A LONDRES;

ET se trouve A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 20.

1789.

MÉMOIRES HISTORIQUES ET AUTHENTIQUES SUR LA BASTILLE.

1762, 3 Février.

Marie DESPARBES DE LUSSAN, *fille de condition, âgée de quarante-cinq ans ou environ, native du Château de Fougeac, Paroisse Saint-Mezard, Diocèse de Lectoure, Province de la Guyenne, mise à la Bastille pour avoir composé une histoire, laquelle, si on ne se fût persuadé que c'étoit une fable, eût été propre à donner de l'inquiétude sur la sûreté de la personne du Roi; car elle prétendoit qu'il y avoit des conjurés qui avoient formé le complot d'attenter aux jours de Sa Majesté.*

CE fut à M. le Contrôleur général qu'elle s'adressa pour donner le premier avis de cette prétendue conspiration

Elle lui mandoit, par une lettre qu'elle lui écrivit le 6 Décembre 1761, qu'au mois d'Octobre précédent, faisant un petit voyage dans son Pays, aux environs d'Agen, & étant dans sa litiere, elle fut jointe sur le chemin par cinq particuliers à cheval qu'elle ne connoissoit pas, & qui suivirent un peu de tems sa litiere ; que comme ces cavaliers parloient ensemble avec beaucoup de vivacité, elle avoit entendu qu'il étoit question d'un complot, & qu'ils devoient arriver à Versailles à la fin de Janvier pour l'exécuter.

Son avis ayant paru hasardé, on écrivit à M. l'Intendant de Bordeaux, pour le prier de faire des informations sur le compte de la demoiselle de Lussan, & savoir quel degré de confiance on pouvoit avoir dans cet avis.

M. l'Intendant répondit, en envoyant un interrogatoire, que son Subdélégué avoit fait subir à cette demoiselle, qu'elle étoit d'un caractere hardi & violent, & qu'elle pouvoit avoir imaginé cette histoire pour se donner quelque importance.

Quelque tems après, elle se persuada qu'elle donneroit plus de vraisemblance & plus de crédit à ce rapport, en faisant croire que les prétendus conjurés ayant pu la soupçonner qu'elle les avoit entendus dans sa litiere, avoient résolu de l'assassiner.

En conséquence, elle prétendit que la nuit du 18 au 19 Janvier dernier, environ sur les deux heures, on lui avoit tiré dans son lit, par la fenêtre de sa chambre qui étoit au rez-de-chaussée de sa maison, & qui donnoit sur la rue à hauteur d'homme, un coup de pistolet dont elle avoit été blessée, mais peu dangereusement, la balle ayant glissé sur le bras au-dessous de l'épaule; qu'au bruit du coup, ses domestiques étoient accourus, l'assassin s'étoit sauvé à toutes jambes, & avoit laissé sur la fenêtre, par précipitation, un morceau de papier écrit qui enveloppoit cinq balles de plomb; lequel papier étoit une lettre anonyme, qui paroissoit être écrite de Paris le 26 Décembre 1761, par un des prétendus conjurés à l'homme, où l'assassin

qui avoit tiré le coup de pistolet à la demoiselle de Lussan.

Cette lettre commence ainsi :

Je viens d'apprendre, dans le moment, mon cher ami, que notre conspiration a été découverte ; il faut vous travestir & partir, ma lettre reçue ; vous n'êtes pas en sûreté : il faut que ce soit cette Dame que nous vîmes sortir dans une litiere d'une maison toute délabrée, qui assurément a entendu nos propos ; il n'est pas en doute qu'elle ne les ait rendus ; ainsi partez à vue de ma lettre, afin de trouver cette malheureuse femme & l'égorger.... que va devenir la sainte société ; on les chassera du Royaume...... Adieu religion & éducation, &c.

Elle a persisté pendant long-tems à soutenir que son histoire étoit véritable ; cependant à force de faire de nouvelles tentatives sur son esprit, on est parvenu à l'ébranler, & elle a fait une déclaration, par laquelle elle a avoué que ce qu'elle

avoit dit du coup de pistolet qu'elle avoit prétendu qu'on lui avoit tiré dans son lit, n'étoit pas vrai, & que c'étoit elle qui avoit imaginé cette fable, ayant elle-même fait tirer le coup de pistolet.

Elle a pareillement avoué que c'étoit elle-même qui avoit écrit la lettre anonyme, dans laquelle étoient enveloppées les cinq balles.

Mais quant au premier article des cinq cavaliers, à qui elle a entendu tenir des propos, elle a persévéré à dire que le fait étoit vrai, & elle est demeurée dans cette opinion.

Elle a été transférée à ses frais de la Bastille, au Couvent du Paradis, ordre de Fontevrault au Port Sainte-Marie, à deux lieues d'Agen, où sa pension a été pareillement payée sur son bien.

Ensuite transférée à Estafort, près Agen, au mois de Juillet 1763, d'où il paroît qu'elle n'est pas sortie, malgré les

vives ſollicitations qu'elle a faites & fait faire pour n'y pas reſter.

Nota. Comme la demoiſelle de Luſſan ſe tenoit toujours ſur la négative, on mit dans ſa chambre, à la Baſtille, la femme d'un nommé Colinet, Ecrivain pour le Public, afin de tenir compagnie à cette demoiſelle, la ſervir, & tâcher de lui tirer les vers du nez. La Colinet étoit très-fine & très-adroite, mais ſes ruſes n'eurent aucun ſuccès auprès de la demoiſelle de Luſſan.

1762, 21 Février.

Marie-Madelaine Chriſtine RAFFRON, *femme de Pierre-Denis* JEAN, *Pâtiſſier, âgée de vingt-trois ans, native de Mantes-ſur-Seine, miſe à la Baſtille le 21 Février 1762.*

CETTE femme fut arrêtée à Mantes le 22 Janvier précédent, & conduite à la

Salpétriere, pour avoir fait une histoire bien singuliere. Elle fut transférée ensuite à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi, signé Phelippeaux.

Elle prétendoit que le 18 du mois de Janvier, à cinq heures du soir, étant seule dans la boutique de sa mere, parce que sa mere étoit au grenier à étendre du linge, deux particuliers qu'elle avoit déja vu passer deux fois, étoient entrés, & lui avoient demandé si ce n'étoit pas elle qui étoit accouchée aux Rois derniers d'une fille ; qu'ayant répondu que oui, ces deux particuliers l'avoient prise aussitôt par le bras, & l'avoient fait entrer dans le cabinet attenant la boutique ; qu'un des deux particuliers se tenoit sur le seuil de la porte de ce cabinet, & que l'autre tira un grand sac jaune où il y avoit beaucoup d'or & d'argent, & lui dit de prendre ce sac & de leur livrer l'enfant dont elle étoit accouchée le jour des Rois ; qu'il leur falloit un enfant né de ce jour ; que cet enfant fut une fille & que la mere n'eut point eu d'autres enfans que des filles;

que leur projet étoit de faire périr le Roi dans le mois, avec la cervelle & la moëlle de cet enfant ; qu'il falloit que la mere de l'enfant en fût instruite, & qu'ils lui donneroient une autre fille du même âge ; que n'ayant pu dissimuler l'horreur que lui inspiroient & le projet & le moyen de l'exécuter, ils l'avoient menacée de lui ôter la vie si elle se refusoit à ce qu'ils avoient demandé, & si elle les alloit dénoncer ; que s'étant mise en devoir de crier, un des deux lui avoit jetté de la poudre blanche dans la bouche, & s'étoient retirés en lui disant adieu, Madame ; qu'elle étoit tombée en foiblesse, & avoit été relevée par une servante de l'Hôtel-Dieu de Mantes, par sa mere & sa sœur qui étoient descendues du grenier.

Il n'a pas été possible de tirer d'elle une rétractation de sa prétendue histoire ; elle a soutenu que les faits qu'elle avoit déclarés étoient vrais ; ensorte que croyant qu'il étoit inutile de la garder plus long-tems à la Bastille, on l'a renvoyée chez elle après

avoir pris la précaution de lui faire signer une soumission de retourner dans sa famille ; de se représenter au Subdélégué au moment de son arrivée, & de ne jamais parler à qui que ce fût de son affaire.

On a pensé que les deux particuliers, désignés par cette femme, étoient des libertins qui avoient voulu en jouir, parce qu'elle étoit assez jolie, & qu'elle avoit ajusté cette histoire pour intéresser à sa querelle & en avoir vengeance ; mais lorsqu'on l'a questionnée là-dessus, elle a dit qu'il n'avoit point été question de libertinage, & que ces particuliers lui avoient seulement passé la main sous le menton, en lui disant qu'elle étoit jolie.

1762, 14 Mars.

François GOISSEAU *dit* LA FRANCE, *âgé de quarante-deux ans, natif de Namur, Domeſtique ſans condition, mis à la Baſtille le 14 Mars 1762, en vertu d'un ordre du Roi, ſigné Duc de Choiſeul.*

M. le Général Fontenay, Envoyé extraordinaire du Roi de Pologne, ayant été averti au mois de Février dernier que ſes dépêches & paquets pour la Saxe, l'Allemagne & la Pologne, n'étoient pas portés réguliérement au Bureau de la Poſte de Paris, par ſes gens, qui avoient ordre de les affranchir pour le port depuis Paris juſqu'à Strasbourg, fit examiner, de concert avec M. le Lieutenant de Police & M. Jannel, ſi le fait étoit vrai, & il eut la preuve de l'infidélité & de la fripponnerie de quelques-uns de ſes domeſtiques.

Etant remonté à la ſource, on apprit que

le nommé *Goiſſeau dit la France*, qui avoit été ci-devant laquais de M. de Fontenay, étoit l'auteur du déſordre, & qu'il s'entendoit avec deux Couriers de la malle de Strasbourg, nommés *Mavides dit Quercy & Morize*, pour faire porter à Strasbourg leſdits paquets & dépêches, ſans les faire affranchir au Bureau de Paris, & par ce moyen mettre l'argent dans ſa poche.

Sur cela, M. le Duc de Choiſeul fit expédier des ordres, en vertu deſquels la France & les deux Couriers furent arrêtés & conduits à la Baſtille.

Ils furent interrogés tous trois, & ils convinrent de leur manœuvre.

Par l'inſtruction de l'affaire, on a vu que le but de la France & des Couriers qui lui étoient affidés n'étoit pas d'intercepter les dépêches pour en faire un mauvais uſage, comme M. de Fontenay le craignoit; mais que leur idée étoit de s'approprier l'argent de l'affranchiſſement de paquets, depuis Paris juſqu'à Strasbourg que M. de Fontenay payoit.

Arrivés à Strasbourg, les deux Couriers remettoient les dépêches à un nommé Guilder, Cordonnier, que la France avoit indiqué ; & ce Cordonnier les portoit aux charriots de poste qui prennent les lettres pour la Saxe, l'Allemagne & la Pologne.

La France a fait ce manége pendant quinze mois qu'il a été au service de M. de Fontenay ; & en étant sorti au mois de Décembre 1760, il a continué par le moyen des nommés Saint-Louis & Dubay, Laquais de M. de Fontenay, lesquels il avoit gagnés, & qui lui remirent les paquets & dépêches jusqu'au jour qu'il a été découvert au mois de Mars dernier.

Ces deux domestiques devoient être arrêtés ; mais ils ont escaladé les murs de la maison de M. de Fontenay, & se sont sauvés.

Le jour même qu'on conduisoit la France à la Bastille, il assura qu'il avoit remis la veille à un autre Courier de la malle de Strasbourg, nommé Pron, un paquet,

dans lequel il y avoit les dépêches de M. de Fôntenay, & 3 liv. pour que le paquet fût remis à l'adresse indiquée à Strasbourg; on a fait perquisition chez Pron, qui est convenu d'avoir reçu le paquet, lequel s'est effectivement trouvé chez lui. Pron n'a pas été arrêté, ni un nommé Vannier, autre Courier de la malle de Strasbourg, qui étoit impliqué dans la même affaire; il y a eu cependant un ordre pour arrêter ce dernier, mais il n'a pas été mis à exécution.

La France, en sortant de la Bastille, a été transféré à Bicêtre, où il est mort dans le courant de la même année.

1762, 2 Mai.

Henry DE GOYON DE LA PLOMBANYE, *âgé de quarante-cinq ans, natif de Baſſac, Diocèſe de Périgueux, Ecuyer, demeurant à Paris, mis à la Baſtille le 2 Mai 1762, en vertu d'un ordre du Roi, ſigné Phelyppeaux.*

CE gentilhomme fut arrêté pour avoir compoſé un Ouvrage intitulé : *Que ferons-nous des Jéſuites ?* rempli de propoſitions ironiques, qui choquoient le Roi.

Après avoir affecté de chercher *les moyens de rendre les Jéſuites utiles à l'Etat, à la Patrie & à eux-mêmes*, ainſi que l'annonce le titre, il porte l'indécence juſqu'à propoſer que le Roi ſe déclare lui-même Général de cette Société. Pour juſtifier ce ſyſtême, il détaille les prétendus avantages qui en réſulteroient. Un des principaux, ſelon lui, feroit l'anéantiſſement de

la

la Doctrine ſur le Régicide, attendu, dit-il, que les Jéſuites n'en ont fait uſage contre leur Général. Mais il porta l'audace encore plus loin : il inſulta le Roi lui-même. Il le fait dépoſitaire des droits réſultans de cette doctrine, & après avoir dit qu'il n'auroit plus rien à craindre pour ſa perſonne, il ajoute que, par l'uſage qu'il en pourroit faire lui-même, il ſe rendroit redoutable à tous les Souverains.

Le ſieur Goyon a proteſté qu'il n'avoit eu d'autre deſſein que de faire une plaiſanterie pour en tirer quelqu'argent, & que ſes intentions n'avoient point été de compoſer rien qui pût déplaire au Roi ou au Gouvernement.

Il avoit vendu ſon manuſcrit 50 écus au ſieur d'Expilly, Libraire, qui devoit le faire imprimer.

Pluſieurs perſonnes de conſidération, dont le ſieur de Goyon étoit connu, parlerent en ſa faveur, & aſſurerent que c'étoit un fort honnête homme. Ce motif, joint à ce qu'il n'avoit cru faire qu'un badinage,

qu'on ne trouveroit point criminel, fit qu'on lui accorda sa liberté.

1762, 7 Juin.

Nicolas-François PILLON, *âgé de soixante-six ans, natif de Paris, Receveur des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, demeurant à Paris, mis à la Bastille, en vertu d'un ordre du 7 Juin 1762, contresigné Phelyppeaux. Il est sorti sur un ordre du Roi, contresigné par le même Ministre, en date du 19 Septembre 1762, pour être transféré à Charenton, où il est resté jusqu'au 26 Février 1764.*

CE particulier fut mis à la Bastille pour avoir tenu des propos insolens contre le Roi, dans les Bureaux du sieur Huet, Receveur des Tailles de la Ville de Paris, où il étoit allé payer la cote d'office du sieur Leger, Ecuyer de bouche chez la Reine.

Sur la demande que l'on faisoit à un par-

ticulier qui ſe trouvoit dans le même Bureau, comment alloit la vente des vins, Pillon ſe mit de la converſation, & dit : *Comment voulez-vous qu'on vive, puiſque le Roi s'empare de tout en nous accablant d'impôts ; il n'a qu'à tout prendre & nous nourrir : au lieu de ſoulager la veuve & l'orphelin, il mange l'enfant dans le ventre de la mere ; il n'eſt pas digne de régner.*

Quatre Commis qui étoient dans le Bureau du ſieur Huet, ayant unanimement repréſenté à Pillon, que les propos qu'il tenoit étoient affreux dans la bouche d'un Citoyen, & de la derniere indécence dans un endroit public, il leur répondit : *Que me fera-t-on ? On me mettra dans un cul de baſſe foſſe ? on me pendra ? eh bien, cela m'eſt égal : on ne dira pas que je ſuis un coquin. Qu'avoit-il beſoin de déclarer aux Anglois une guerre injuſte & qui nous accable tous ? Un Prince qui tient une telle conduite finira mal.*

1762, 20 Août.

Charles - François - Emanuel NADAU DUTREIL, *Gouverneur de la Guadeloupe, âgé de soixante ans, natif du Bourg Saint-Pierre dans l'isle de la Martinique, entré à la Bastille sur un ordre du Roi du 20 Août 1762, s. 9 Septembre 1762.*

IL avoit été accusé d'avoir, par la mauvaise conduite qu'il avoit tenue dans la défense de la Martinique, causé la perte de cette Colonie.

Son procès lui a été fait par un Conseil de Guerre, tenu à la Martinique, & il a été condamné à être dégradé des armes, son épée cassée, sa Croix de Saint-Louis arrachée, & à garder une prison perpétuelle.

Le jugement a été exécuté à Rochefort, où il a été conduit à cet effet, en sortant de la Bastille, où il a été mis à son retour de la Guadeloupe en France.

Voici cinq chefs d'accuſation, ſur leſquels on a appuyé ſa condamnation.

1°. D'avoir laiſſé la rive droite du galion aux Anglois, & leur avoir laiſſé le tems de s'y établir.

2°. De n'avoir fait aucun effort pour remédier à l'évacuation du fort.

3°. D'avoir défendu mollement & lâchement les portes de Sainte-Marie & autres.

4°. D'avoir tenu des propos aux Milices qui leur ont fait naître l'idée de capituler.

5°. De n'avoir pas mis ordre à l'inſubordination. Immédiatement après l'exécution de la Sentence, il a été conduit aux iſles Sainte-Marguerite.

Il ſe flattoit qu'arrivé à Rochefort on recommenceroit l'inſtruction de ſon procès, diſant que le Conſeil de Guerre qui avoit été tenu à la Martinique n'avoit été compoſé que de ſes plus grands ennemis, & qu'il n'y avoit qu'un eſprit de cabale qui avoit agi; que le Préſident de ce Conſeil étoit coupable de toutes les fautes qu'on lui imputoit.

Il a écrit une lettre touchante à M. de Sartine, de qui il implore la protection auprès du Roi & de M. le Duc de Choiseul, contre l'injustice de la Sentence prononcée contre lui, & pour le faire réhabiliter.

1762, 3 Septembre.

Le sieur LEROY DE LA POTHERIE, *Lieutenant pour le Roi à la Basse-Terre dans l'isle de la Guadeloupe ;*

Et le sieur DE LOZIERE DE LANCIZE, *Commandant les Troupes du Roi à la Martinique, furent mis à la Bastille pour les mêmes motifs que le sieur Nadau, & en vertu d'un ordre du Roi, signé Choiseul.*

LE sieur Leroy de la Potherie fut transféré de la Bastille à Rochefort pour l'exécution du jugement prononcé contre lui par le Conseil de Guerre, tenu à la Martinique.

Ce jugement fut exécuté le 20 Septembre 1762.

Il eft conçu en ces termes :

Nous condamnons le fieur de la Potherie, pour avoir abandonné le Fort & pour infubordination, à être dégradé des armes, fon épée caffée, fa croix de Saint-Louis arrachée ; & le trouvant duement atteint & convaincu de lâcheté, nous le condamnons à être dégradé de Nobleffe, & à garder une prifon perpétuelle.

Immédiatement après l'exécution du jugement, il a été conduit aux ifles Sainte-Marguerite.

Le fieur de Lancize fut transféré de la Baftille à la Rochelle, pour y être jugé par un Confeil de Guerre.

Il ne paroît pas que le fieur de Lancize ait été jugé dans le Confeil de Guerre, convoqué à la Martinique, pour examiner la conduite du fieur Nadau & de la Potherie.

1762, 30 Septembre.

Jacques RINGUET, *Prêtre du Diocèse de Cambray, âgé de cinquante ans passés, natif d'Amiens, Paroisse Saint-Michel, fils de François* RINGUET, *Maître Maçon de la Ville d'Amiens, & de Genevieve* DROU, *Maîtresse Sage-Femme de Paris, fille d'un Menuisier, a été amené à la Bastille le 30 Septembre 1762, sur un ordre contresigné Phelyppeaux, pour avoir, les premier & 2 Septembre précédent, dans une Maison Religieuse à Verberie, où il avoit été reçu à titre d'hospitalité, tenu en présence de sept personnes, les propos les plus séditieux & les plus fanatiques contre le Roi, le Parlement & l'Etat.*

SUR les déclarations des Religieux Mathurins de Verberie, & informations faites sur icelles, à la requête du Procureur du Roi du Châtelet, il a été décrété de prise de corps, & transféré le 7 Octobre suivant

dans les prisons du Grand-Châtelet, pour l'instruction de son procès, comme imposteur, calomniateur & perturbateur du repos public, & se disant faussement Jésuite.

Il a été condamné à être pendu en place de Greve, par Sentence de M. le Lieutenant Criminel du 9 Décembre 1762, confirmée par Arrêt du Parlement du 29 dudit mois.

Le Jugement a été exécuté.

Voici, en substance, le l ngage qu'il a tenu chez les Religieux de Verberie.

Il s'est dit, ci-devant Jésuite, natif de la Ville d'Amiens, se nommer Guillaume Perene; que sa mere a été nourrice d'une des Dames de France, & qu'il a été Professeur de Philosophie, tant à Cambray qu'à Valenciennes, & qu'avant d'entrer dans la Société, il a été Officier de Dragons pendant neuf ans.

Que M. l'Archevêque de Cambray, M. l'Evêque d'Arras, & M. l'Evêque de Noyon avoient voulu lui donner de l'emploi, sous la condition qu'il eût signé ce

qu'exigeoit le Parlement; & ſur le reproche qui lui fut fait par les Mathurins, de n'avoir pas voulu ſigner, il dit qu'il n'étoit pas aſſez coquin pour aller contre ſon état & contre ſes vœux, ajoutant que la Société ne dépendoit d'aucune Puiſſance telle qu'elle pût être.

Il ſe répandit en juremens horribles contre le Parlement & le Gouvernement, diſant que les Parlementaires étoient des coquins, des ſcélérats, des impies, ſans foi, ſans loi, ſans religion, & ſur-tout M. l'Abbé Chauvelin; qu'il avoit manqué d'aſſaſſiner ce dernier deux jours avant l'Arrêt du Parlement, rendu dans l'affaire des Jéſuites, mais qu'il ne lui échapperoit pas; qu'il ne périroit jamais que de ſa main, & que dans peu on en entendroit parler.

Il dit qu'il alloit à Paris pour tâcher de relever ſon ordre, & que s'il ne venoit pas à bout de ſon deſſein, il feroit imprimer un livre intitulé : *La Religion inconnue*, lequel ouvrage feroit la perte de la France, & ſur-tout du Parlement. Il en lut pluſieurs

morceaux, pleins de feu, ſéduiſans & ſéditieux.

Que le Roi, Madame la Marquiſe & M. le Duc de Choiſeul étoient la cauſe de la perte de la Société.

Qu'il n'y avoit point de Religion en France, & qu'il ne s'y trouvoit perſonne qui fût capable d'exécuter une action ſemblable à celle qui s'eſt paſſée en Moſcovie, laquelle a procuré la tranquillité à l'Etat & à la Religion.

Que dans la circonſtance de l'action de Damiens, il étoit dans la cour du Château, & ſon cheval à la grille; que ce n'étoit pas le Pere Malagrida, mais lui-même; que de-là il monta à cheval pour Saint-Denis, où il prit la poſte.

Il dit avoir empoiſonné un de ſes confreres qui avoit ſouſcrit à l'Arrêt du Parlement pour ſe procurer de l'emploi, & avoir commis cette action, en vertu d'un quatrieme vœu qu'on fait dans la Société, par ſerment ſur l'Evangile, de ſe défaire de tous ceux

qui lui ſont oppoſés, & ſur-tout des membres d'icelle.

Il ajouta qu'il lui étoit indifférent de mourir & de ſouffrir un genre de ſupplice plutôt l'un que l'autre, pourvu qu'il ſouffrît & mourût martyr de la Société.

Il dit encore que la Société ſe rendroit formidable ; que pluſieurs de ſes membres feroient Curés, Vicaires, & peut-être Evêques, & que même elle en placeroit pluſieurs dans de bonnes maiſons, pour être domeſtiques.

En partant, il recommanda à la charité de la Communauté quatre de ſes Confreres qui devoient paſſer le lendemain, leſquels n'en diroient pas tant que lui, mais en feroient davantage.

1762, 12 Octobre.

Jean CRIMET *dit* PICARD, *âgé de quarante-ſept ans, Ficeleur de tabac à l'Hôtel de Longueville, mis à la Baſtille ſur un ordre du Roi, contreſigné Phelyppeaux, le 12 Octobre 1762. Il en eſt ſorti le 16 Novembre ſuivant.*

CE particulier avoit tenu les propos les plus imprudens ſur l'attentat de Damiens. En voici la ſubſtance.

Il diſoit qu'il avoit connu Damiens & ſouvent joué avec lui au jeu de ſiam; que tout le procès de Damiens étoit une fable inventée pour éblouir le peuple; que tous les Juges & Commiſſaires avoient fait ſerment d'en garder le ſecret; mais que la vérité de cette aventure ſe dévoileroit ſous un autre regne; qu'il ſe garderoit bien de la dire, quand même il la ſauroit, parce qu'on avoit coutume de ſe défaire de toutes

les perſonnes qui apportent des lumières ſur ces ſortes d'objets.

Il a ajouté que lors de l'aſſaſſinat de Louis XV par Damiens, il y avoit à Verſailles, ſur le grand chemin, deux cabriolets deſtinés en apparence à enlever Damiens lorſqu'il auroit fait ſon coup; que ces deux cabriolets furent vus par pluſieurs perſonnes qui rapportèrent avoir entendu dire quelques inſtans après l'aſſaſſinat : *le coup eſt manqué*, & qu'alors les deux cabriolets avoient diſparu; qu'au reſte, les perſonnes qui étoient dans ces cabriolets n'attendoient pas Damiens pour le ſauver, mais pour lui brûler la cervelle.

Enſuite il parla de l'affaire des Jéſuites, & dit : que les Jéſuites ne tarderoient pas à être rétablis & à être plus rayonnans que jamais; que le Parlement ne tarderoit pas à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & que M. de Chauvelin voudroit actuellement qu'il lui en coutât deux doigts de la main & ne les avoir pas perſécutés.

Que c'étoit une étrange contradiction que d'ôter l'habit aux Jéſuites, & de leur donner des grades & des diſtinctions à la Cour, parmi leſquelles diſtinctions, il cita la place d'Aumônier de M. le Cardinal de Choiſeul, donnée à l'un d'eux, & une autre place d'Aumônier auprès de M. le Duc d'Orléans, donnée à un autre Jé-ſuite, par l'entremiſe de M. l'Abbé de Breteuil.

On a exigé de lui, lors de ſa ſortie de la Baſtille, une ſoumiſſion de ne plus tenir les diſcours qui l'avoient rendu coupable, ſous peine d'être enfermé toute ſa vie.

1762, premier Novembre.

Détails sur l'affaire de M. Lally.

Thomas Arthur de Lally, âgé de soixante-un ans, en 1762, natif de Romans en Dauphiné, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant Général des Armées du Roi, arrêté à Fontainebleau par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel, & conduit à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi du premier Novembre 1762, expédié par M. le Duc de Choiseul.

Le Comte de Lally a été dénoncé & présenté au Gouvernement comme la cause unique de la perte de tous les établissemens françois dans l'Inde.

Le Parlement lui a fait son procès, & l'a condamné à avoir la tête tranchée en place de Greve, par Arrêt du 6 Mai 1766.

Le

Le jugement a été exécuté le 9 dudit mois, à cinq heures du ſoir.

Il fut transféré la veille à dix heures du ſoir, de la Baſtille à la Conciergerie, pour y recevoir ſon Arrêt; il y avoit du guet à tous les coins des rues, à la porte du Palais, & un détachement d'infanterie à la porte des priſons.

Il marqua beaucoup d'inquiétude lorſqu'il fut arrivé, de ce que le Major du Château de la Baſtille, qui l'avoit accompagné juſqu'à la Conciergerie, l'avoit quitté entre les deux guichets, ſans lui parler, ni ſans lui dire adieu. Il le témoigna par ces mots: *Je ſuis f....* On lui dit toutes les choſes qui pouvoient le raſſurer. Il paſſa la nuit entre la crainte & l'eſpérance. Il conta qu'il s'étoit trouvé à neuf batailles; qu'il n'avoit été battu qu'à une; qu'il s'étoit ſignalé à celle de Fontenoy, au ſiége de Bergozoom, &c. &c.

Fatigué d'avoir tant parlé, il ſe jetta tout habillé ſur un lit, où il dormit pendant près d'une heure. A ſon réveil il reprit

ſes premieres allarmes ; on lui propoſa à huit heures de prendre quelque choſe ; il s'en défendit pour ne point charger ſon eſtomac, afin de parler à ſes Juges avec plus de ſang-froid. A midi on le conduiſit dans la Chapelle. Il frémit quand le Greffier lui dit qu'il falloit qu'il ſe mît à genoux pour entendre lire ſon Arrêt. Il héſita d'abord, mais obéit. Il marqua plus d'une fois de l'impatience pendant cette lecture, & ſe leva & recula d'horreur, lorſque le Greffier prononça l'article de ſa condamnation. *Mais qu'ai-je donc fait, s'écria-t-il?* L'Arrêt lu, le Curé de Saint-Louis s'approcha pour lui donner les conſolations de ſon miniſtère. *Eh! Monſieur, laiſſez-moi un moment ſeul*, lui dit-il, & fut s'aſſeoir dans un coin de la Chapelle, en ſe couvrant le front de ſes deux mains, enſuite tirant une pointe de fer de compas, cachée dans une des manches de ſon habit, il s'en frappa le côté, un pouce au-deſſous du cœur. Ceux qui étoient préſens accoururent, & lui retinrent le bras levé pour redoubler.

M. le Premier Préſident ayant été averti ſur le champ, ordonna qu'on avançât l'heure de l'exécution; mais au lieu du carroſſe de remiſe, accordé aux inſtances de la famille du criminel, il fut décidé qu'elle ſe feroit ſelon l'uſage ordinaire; en conſéquence, le Bourreau s'empara de M. de Lally, qui ſe répandit dans ce moment en imprécations. Le Greffier ayant fait demander de nouveaux ordres à ce ſujet, en repréſentant qu'outre le ſcandale à craindre dans le paſſage des rues, il pouvoit arriver qu'ayant voulu ſe détruire, il ne s'étranglât avec ſa langue, à l'inſtar des negres; il fut décidé qu'on lui placeroit une eſpece de mors dans la bouche, qui empêcheroit ce qu'on avoit à redouter des deux parts.

A quatre heures & demie, on mit au criminel cette eſpèce de baillon, qu'on eut bien de la peine à placer, à cauſe de ſes emportemens, & on le fit monter dans un tombereau, avec lequel il a été conduit à la Greve, précédé de la charrette du

Bourreau, & d'un détachement de Robe-courte.

Arrivé au pied de l'échafaud, on lui a demandé s'il vouloit monter à la Ville ; il a marqué de l'impatience, & a regardé avec mépris de ce côté, & fixé ses regards sur le peuple inombrable qui l'environnoit. Il a monté, avec foiblesse, l'échelle ; mais arrivé sur l'échafaud, il a montré une fermeté héroïque ; il s'est mis à genoux & a parfaitement tendu le col ; mais le fils à Samson l'a manqué, lui a enlevé le crâne, sans cependant l'avoir séparé de la tête. Son pere l'a repoussé, s'est emparé du damas, & a, d'un seul coup, séparé la tête du corps.

Dans un mémoire qui contient un abrégé de sa conduite militaire, depuis le premier Janvier 1757 jusqu'au 16 Janvier 1761, & par lequel il donne des éclaircissemens sur différens points, de la conduite qui a été tenue dans les malheurs arrivés dans l'Inde, M. de Lally expose :

Que nous avions déjà perdu le Bengal

un an avant qu'il fût arrivé dans l'Inde:

Que c'eſt de la faute de M. Leyrit, Gouverneur de Pondichéry, s'il a été obligé de lever le Siége de Madras;

Que c'eſt la faute de ce Gouverneur & du Conſeil de Pondichéry, ſi les Anglois ſe ſont emparés de cette place, & enſuite de toute l'Inde;

Que M. Daché s'eſt laiſſé battre trois fois par les Anglois, par ſa faute; que c'eſt lui qui eſt la cauſe de la perte de l'Inde;

Que M. Daché ne lui a pas remis les fonds pendant les trois années que la Compagnie lui avoit envoyés pour payer ſon armée;

Que le Gouverneur de Pondichéry & les Conſeillers l'ont traverſé continuellement pour faire échouer ſes opérations, & qu'ils avertiſſoient l'ennemi.

Il prouve que, pendant trois ans, on ne lui a envoyé de France aucuns ſecours, ni vaiſſeaux, ni hommes, ni argent, ni vivres;

Que l'argent que la Compagnie des Indes a envoyé dans l'Inde pendant ce tems,

a paſſé au profit du Gouverneur de Pondichéry, des Conſeillers & autres gens qui ſe ſont tout approprié, & qui ont laiſſé ſes troupes ſans ſolde & ſans vivres ; état bien différent de la conduite des Anglois qui ont envoyé des vaiſſeaux, des troupes, & 37 millions pour les payer & exécuter leurs entrepriſes.

La fin du mémoire contient le Siége & la priſe de Pondichéry.

Il tombe malade, pendant le Siége, d'un mal qui eſt mortel dans l'Inde ; il étoit alité.

Les derniers jours du Siége, la Ville & la Garniſon mouroient de faim ; il étoit queſtion de capituler avec l'Anglois.

M. de Lally vouloit traiter avec le Général Anglois des troupes de terre qui faiſoit le ſiége de la place ; le ſieur Leyrit, Gouverneur, & le Conſeil de Pondichéry, vouloient traiter avec l'Amiral de la Flotte Angloiſe qui bloquoit la Ville ; ſur cela, contradictions, ordres reſpectifs & députés de part & d'autre qui ſe contrecarroient ;

enfin nulle capitulation ne ſe faiſoit ; point de ſignature ni d'ôtage , & les extrémités de la faim ſe faiſant ſentir à outrance, le Gouverneur & le Conſeil livrent aux Anglois les portes de la Ville le 14 Janvier 1761 ; & ce que l'on ne croira jamais , c'eſt que ce malheureux événement arriva quatorze jours après que la Flotte Angloiſe eut eſſuyé un malheur terrible dans la rade de Pondichéry ; car de onze vaiſſeaux dont elle étoit composée , huit avoient péri entièrement par un ouragan affreux , arrivé le premier Janvier de ladite année.

Le Gouvernement a voulu ſavoir quelle étoit l'opinion des étrangers ſur le jugement & l'exécution de M. de Lally. Par différens rapports qui ont été faits à ce ſujet, il paroît que ces étrangers ont vu avec répugnance l'ignominie avec laquelle M. de Lally a été conduit au ſupplice, ſur-tout les Anglois : le tombereau & le baillon les ont affectés. Ayant toujours regardé M. de Lally, d'après le cri public, comme convaincu de haute trahiſon , ils auroient déſiré que les

crimes qui l'en ont rendu coupable eussent été cités moins généralement dans le prononcé de l'Arrêt, en les motivant, ainsi qu'on est d'usage de le faire dans les Pays étrangers. Les Anglois ont fait sur-tout beaucoup de réflexions sur la longueur de la détention de M. de Lally & de sa procédure, en comparant celles de l'Amiral Bing. On leur a observé que l'affaire de ces deux infortunés étoit différente ; en ce que celle de l'Amiral Bing étant toute militaire, il avoit été jugé par un Conseil de Guerre qui est toujours sommaire ; au lieu que celle du Général François en étoit une de forme, dont les détails immenses & compliqués ont exigé indispensablement le laps de tems qu'on y a mis.

Le traitement de subsistance de M. de Lally à la Bastille, étoit de 20 livres par jour.

Nota. Les sieurs de Chaponay, de Gadeville, Pouilly, Allen, de Fevre & Meagher, tous Officiers qui ont servi dans l'Inde,

ont été impliqués dans l'affaire de M. de Lally, & mis à la Baſtille ; les deux premiers ont été blâmés, & le troiſieme admonêté le 10 Mai 1766 ; les autres ont été mis en liberté pure & ſimple.

La procédure qui a été faite dans cette affaire ne nous eſt point tombée entre les mains, & nous avons quelque raiſon de croire qu'elle a été ſouſtraite & peut-être brûlée.

Pour donner maintenant une idée de la maniere dont les Anglois conſidérent la conduite de M. de Lally dans l'Inde, nous citerons ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'ouvrage intitulé : *Affaires de l'Inde*, tom. 1, page 29.

» Tous ceux qui ſe rappellent la concluſion triomphante & glorieuſe de cette
» mémorable guerre de l'Inde, ont encore
» préſentes à l'eſprit les campagnes roma-
» neſques de Lally. Il perdit Maſulipatan
» & les provinces ſeptentrionales en rap-
» pellant Buſſy de la Cour de Salabatjing,
» & en nommant un Officier moins habile

» pour lui ſuccéder dans cette ſituation cri-
» tique. L'inveſtiſſement de Madras lui
» coûta beaucoup de tems, d'argent & de
» ſang, qu'il auroit pu mieux employer en
» coopérant avec les alliés de la Compa-
» gnie Françoiſe, & en augmentant leur
» crédit. Il affoiblit ſon armée en envoyant
» de gros détachemens à Seringham, &
» permit aux Anglois, par la priſe qu'ils
» firent de Vandevask & de Corangoly,
» d'étendre leurs frontières juſqu'au midi
» du Palier.

» Ce ne ſont cependant pas-là les cauſes
» qui ruinèrent les François dans l'Inde. Il
» n'y a point de Pays au monde où les
» guerres ſoient auſſi diſpendieuſes que dans
» celui-ci. Les pertes des François, & les
» avantages que nous retirâmes de la priſe
» de Chandernagor & de nos autres acqui-
» ſitions importantes dans la riche pro-
» vince du Bengale, leur firent abandonner
» l'Inde. C'eſt ſur les bords du Gange que
» Clive fit réellement les conquêtes des côtes
» de Coromandel & du Malabar.

» Il eſt poſſible que Lally ne connût pas » bien le local : peut-être avoit-il trop » mauvaiſe opinion des Princes du Pays, » pour tirer parti de leur aſſiſtance ; ce qui » eſt certain, c'eſt qu'il fut obligé d'agir » ſur la côte ſans eſcadre, & quand il vou- » lut pénétrer dans l'intérieur du Pays, ſes » alliés refuſèrent de le ſeconder, & ſes » troupes ſe mutinèrent faute de paye. » Malgré ces contre-tems, de dix batailles » qu'il avoit livrées, il n'en avoit perdu » qu'une, & on pouvoit bien lui permettre, » après avoir gagné neuf batailles & pris » dix places avec les mêmes troupes, » de ſe retirer devant des forces ſupé- » rieures.

» Mais Lally, comme pluſieurs autres » grands hommes, ne dut ſa ruine qu'à la » droiture de ſes ſentimens, à ſa hauteur & » à la rigueur de ſa diſcipline. Dès le mo- » ment qu'il débarqua à Pondicherry, il » témoigna la plus grande horreur de la » vénalité qui régnoit autour de lui. Supé- » rieur aux vils artifices qui accompagnent

» les poursuites pécuniaires, il regardoit
» avec un mépris marqué ceux qui n'avoient
» point d'autre objet. Il avoit ordre de re-
» chercher les causes qui avoient appauvri
» sa Patrie, & de punir les délinquans. Les
» maux auxquels il devoit remédier étoient
» le péculat, la désobéissance, la fourberie,
» le pillage, la lâcheté & la mutinerie.

» Cette commission n'étoit certainement
» pas populaire, & Lally se trompa en
» s'attendant à un accueil gracieux de la
» part de ceux qui détestoient cette en-
» quête, & qui pensoient qu'elle leur feroit
» courir des risques. Il apprit en peu de
» tems à quoi doit s'attendre un homme qui
» veut arracher au méchant les dépouilles
» de son iniquité : il se forma aussitôt une
» ligue pour empêcher qu'il n'accomplît les
» fins de sa commission, & ceux qui au-
» roient dû coopérer avec lui pour le bien
» du service, furent les premiers à le ha-
» rasser de difficultés, parce qu'ils ne pou-
» voient éviter leur ruine qu'en accomplis-
» sant la sienne ».

M. le Comte de Lally-Tolendal, fils de l'infortuné Commandant de l'Inde, (1) a

(1) M. de Tolendal est fils naturel de M. de Lally, & de Demoiselle Félicité Crafton, désignée sa mère dans l'acte de baptême.

On remit à sa nourrice un billet, conçu en ces termes: *Le pere de cet enfant se nomme Haut & Puissant Seigneur Thomas Arthur de Lally de Tolendal, &c. La mère Demoiselle Félicité Crafton; l'enfant s'appellera Trophine Gérard de Tolendal.*

Le 13 Juin 1772, M. de Lally-Tolendal a obtenu des Lettres patentes qui l'autorisent à prendre le nom de Tolendal, comme issu d'une famille noble d'Irlande. (Tolendal est le nom d'une terre long-tems possédée en Irlande par les ancêtres de son pere).

Dernièrement, lors de la convocation des Etats-Généraux, M. le Comte de Lally-Tolendal a obtenu la charge du Bailliage d'Etampes; & l'on remarque que, dans ses Provisions, présentées & enregistrées au Parlement, il est dit: *Que le Roi lui accorde cette charge pour les services rendus à l'Etat, par feu son père, & à cause de sa piété filiale.* Lorsque ces lettres furent présentées, M. d'Epréménil, dont on connoît l'ardeur contre la cause défendue par M. de Tolendal, ne se trouva point au Parlement. Lorsque M. de Lally-Tolendal a été Député aux Etats-Généraux, on a cru avoir trouvé en lui un des plus ardens défenseurs de la liberté & des droits de la Nation. On a pensé que si quelqu'un devoit exécrer le despotisme & abhorer la faveur des Cours, c'étoit lui. On s'est trompé. Dieu! que l'espèce humaine est fragile!

évoqué à différens Tribunaux le procès de ſon pere, pour tâcher de réhabiliter & juſtifier ſa mémoire ſur l'accuſation de haute trahiſon & de concuſſion, dont l'Arrêt du Parlement, prononcé contre lui, l'a déclaré convaincu. Ses réclamations ont été juſqu'à préſent ſans ſuccès: cependant bien des perſonnes s'accordent à dire que le Comte de Lally n'étoit ni un concuſſionnaire ni un traitre ; Voltaire, dans des fragmens qu'il a donnés ſur l'Inde ; l'Abbé Raynal, dans ſon hiſtoire philoſophique, ſont de cet avis, & prétendent que ce Général ne méritoit point de perdre la tête ; l'accuſation de haute trahiſon ayant été reconnue abſolument fauſſe, & la ſeconde étant reſtée ſans preuves, c'eſt donc une atrocité de plus à reprocher au deſpotiſme françois.

La piece qui ſuit donnera quelques éclairciſſemens au Public ſur la ſuite de cette affaire ; & comme elle ne peut que faire honneur à la piété filiale de M. de Tolendal, en juſtifiant la mémoire de ſon pere, nous la joignons à cet article.

M. le Comte de Lally de Tolendal, le ſieur Dufay de Solignac, Enſeigne des Vaiſſeaux de S. M., & le ſieur ô Donnel, ci-devant Capitaine au Régiment de Lally fils, neveu & couſin du feu Comte de Lally,

Demandent l'évocation & l'attribution au Parlement de Rouen de l'appel de la dame Comteſſe de la Heuze, d'une Sentence du Châtelet de Paris du 26 Juillet 1777, ſi mieux n'aime Sa Majeſté en renvoyer la connoiſſance à ſon Conſeil privé.

Le 23 Mars 1778, le Conſeil privé a caſſé l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1766, qui avoit condamné à mort le feu Comte de Lally, & a renvoyé la connoiſſance du procès au Parlement de Rouen.

Par un Arrêt rendu par ce Tribunal le 21 Décembre 1778, le Comte de Lally de Tolendal a été nommé curateur à la mémoire de ſon pere, & il eſt obligé, dans cette qualité, de reſter à la ſuite de cette Cour, pour ſubir les interrogatoires & répondre.

Cependant la dame Comtesse de la Heuze veut lui enlever son état de fils légitime du feu Comte de Lally ; & quoiqu'elle ait déjà échoué au Châtelet dans sa demande, elle veut, à ce qu'expose le Demandeur, le forcer de plaider sur son appel au Parlement de Paris, dans le moment où elle sait qu'il ne lui est pas possible de se défendre, puisqu'il est retenu à Rouen.

Elle a en effet obtenu l'audience qui est indiquée au 15 du présent mois.

Dans cette position, le Demandeur représente qu'il ne balanceroit pas à solliciter des bontés de Sa Majesté des Lettres d'Etat, s'il n'espéroit pas de sa justice qu'Elle voudra bien évoquer l'affaire & l'attribuer au Parlement de Rouen, où il est actuellement retenu, & où la Comtesse de la Heuze demeure.

Pour obtenir cette grace particuliere, il se fonde sur ce que le procès qui doit décider de son état, est pendant en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, qui a rendu l'Arrêt qui avoit condamné son pere

à perdre la vie ; Arrêt qui a été exécuté avec une rigueur qui n'a pas d'exemple, & que le Conſeil privé de S. M. s'eſt déterminé à caſſer.

Que pour parvenir à obtenir cette caſſation, il eſt ſenſible qu'il a été obligé d'employer des moyens déſagréables contre les Juges qui avoient condamné ſon pere, & dont pluſieurs exiſtent encore ; que les ayant accuſés d'*erreur*, d'*injuſtice* & menacés de *priſe à partie*, il ſe verroit encore obligé de répéter ces mêmes expreſſions ; & qu'enfin pour ſe ſervir des paroles d'un Chancelier de France, cité devant un Tribunal qu'il recuſoit, *les Juges ſont hommes comme les autres, & par conſéquent ſujets à paſſion. Pour ce, ne voudroit accepter pour Juges, à l'encontre de lui, ceux qui étoient prouvés avoir diſpoſition mauvaiſe, parce que des Juges* debent carere omni ſuſpicione.

Il ajoute que ſes propres Avocats ont déclaré & lui ont fait écrire qu'ils ne pourroient employer tous ſes moyens, & qu'ils

ne pourroient lire ni produire plusieurs pieces essentielles à sa défense, parce qu'elles sont écrites & signées par son pere, & qu'elles contiennent des réclamations contre *l'injustice monstrueuse dont il étoit la victime*, & *contre la violation de toutes les loix*, qu'il reprochoit à ses Juges.

Qu'en supposant même que ses Avocats eussent le courage de lire ces pieces, ce courage lui seroit peut-être plus nuisible que leur foiblesse, ensorte qu'il seroit dans la fâcheuse alternative ou d'ensevelir des titres nécessaires à sa défense, ou d'aliéner & d'aigrir, par leur lecture, ceux des Juges de son pere qui se trouveroient les siens.

Si, dit-il, il y eut jamais d'*importantes* considérations qui dussent déterminer une évocation, ce sont celles dont il vient de faire l'exposé, & elles sont *trop grandes* pour ne pas mériter d'être accueillies favorablement.

On observera qu'il avoit formé la même demande, & que par une décision de S. M.

prononcée ſur les Mémoires reſpectifs des Parties le 22 Novembre 1777, elle lui a été refuſée.

Mais alors l'Arrêt du Parlement de Paris qui avoit condamné ſon pere, n'étoit pas caſſé; il ne l'a été que le 23 Mars ſuivant.

1762, 21 Novembre.

Pierre D'AYRIVIER, *âgé de cinquante ans, natif de Montpellier, ci-devant Agent de différens Princes de l'Empire, demeurant à Paris, entré à la Baſtille le 21 Novembre 1762, ſur un ordre du Roi, contreſigné Phelypeaux, ſorti le 30 Janvier ſuivant, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Miniſtre.*

CE particulier avoit dit dans différens Cafés, qu'il étoit ſingulier qu'on eût fait M. B...., Miniſtre, dans le tems qu'on avoit exilé ſa ſœur, & Madame N...., ſa maîtreſſe.

Que Madame de J...., sœur de M. B....; avoit été exilée à sa terre ; que son mari, qui étoit Gouverneur de la Bastille, l'y avoit conduite ; que Madame de N.... avoit été aussi exilée, & que Madame de J.... & elle avoient reçu de l'argent, du moins à ce qu'on disoit, pour protéger M. de Lally & le tirer du mauvais pas où il étoit.

(*Voyez* l'article de d'Aubared, 10 Décembre 1762).

1762, 5 Décembre.

Richard ROHÉE, *Vicaire de la Paroisse de Groslay, âgé de trente-trois ans, natif de la Ville de Vire en Normandie, entré à la Bastille, sur un ordre du Roi, contresigné* Phelypeaux, *du 5 Décembre 1762, sorti le 6 Février suivant, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Ministre.*

IL avoit accusé faussement le nommé Langlet, Hermite, d'avoir mal parlé du Roi, & d'avoir dit que Damien étoit un martyr.

Pendant ſa détention à la Baſtille, il s'eſt porté à attenter ſur lui-même.

Il s'eſt ſaigné au bras gauche, d'abord avec une groſſe épingle, & enſuite avec le fourcheton d'une fourchette; mais le ſang n'ayant pu couler, parce que l'ouverture étoit malfaite, il s'eſt frappé aux parties avec une fourchette, & s'eſt arraché le teſticule droit qu'il a jetté dans le foſſé de la Baſtille, par la fenêtre de ſa chambre.

Il a dit que c'étoit le déſeſpoir de n'avoir pas dit la vérité quand on l'a interrogé, qui l'a porté à exercer cette violence ſur lui-même.

Lorſqu'il a été parfaitement guéri de ſes bleſſures, il a été mis en liberté, après néanmoins qu'il a eu fait ſa ſoumiſſion de ſe retirer dans l'Evêché de Bayeux, ſon Diocèſe.

1762, 10 Décembre.

Guillaume-Claude D'AUBARED, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, ci-devant Lieutenant de Roi de Belfort, entré à la Bastille le 10 Décembre 1762, sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, *sorti le 20 Mars 1763, en vertu d'un ordre contresigné du même Ministre.*

IL avoit dit, chez Madame de Montchevrel, en sa présence, & celles de M. Barbot & de l'Abbé Chagnet, que M. de Lally avoit donné 50 mille écus à Madame la Vicomtesse de N....., pour l'engager à lui être favorable & rendre son affaire moins mauvaise auprès du Ministre.

Et comme cette Dame & ces Messieurs n'eurent pas l'air de croire ce qu'il disoit, il ajouta qu'il étoit en état de dire à quelle heure, en quel lieu & en quelle monnoie cette somme avoit été reçue par Madame de N.....

Il a déclaré qu'il avoit entendu tenir ces propos, & qu'il ne les avoit répétés que par zèle pour les personnes qui y étoient intéressées; que s'il avoit cru leur déplaire, il se seroit bien donné de garde d'en parler, & qu'il ignoroit absolument quels étoient ceux qui y avoient donné cours.

1763, Janvier.

Anne-Joseph PEILHON, *âgé de trente-quatre ans, natif de Paris, Trésorier Général des Bâtimens du Roi, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi en 1763, au mois de Janvier.*

LA mere du sieur Peilhon ayant porté des plaintes à M. le Marquis de Marigny, sur la mauvaise gestion de son fils dans les fonctions de sa charge de Trésorier des Bâtimens du Roi; & M. de Marigny ayant reconnu que le sieur Peilhon étoit à découvert d'environ 300,000 livres, sur différens

exercices depuis 1754, dont les comptes n'avoient pu être arrêtés, il en rendit compte au Roi, qui ordonna que ce Tréſorier fût mis à la Baſtille.

Mais la dame Peilhon ayant préſenté à M. de Marigny un état certifié de la ſituation de ſon fils, par rapport à ſa caiſſe des Bâtimens du Roi, & ayant démontré que les deniers de Sa Majeſté étoient en ſûreté, attendu que la charge du ſieur Peilhon étoit de 400 mille livres, & que d'ailleurs il avoit du bien, il obtint ſon élargiſſement de la Baſtille, pour être transféré au Couvent de Chambrefontaine, près Dommartin; mais avant l'exécution des ordres pour ſa liberté, ſa mere eut la permiſſion de le faire transférer chez M. le Lieutenant-Civil, pour lui faire nommer un Conſeil, afin d'arrêter à l'avenir ſes diſſipations.

1763, 20 Février.

Etienne BOURDON, *dit* MERANVILLE, *âgé de quarante-un ans, Maître Tailleur à Paris, mis à la Bastille sur un ordre du Roi, du 20 Février 1763, contresigné* Phelypeaux; *sorti le 23 Mars suivant, sur un ordre expédié par M. Phelypeaux, pour être transféré au Fort-l'Evêque, d'où il est sorti avec un exil de à lieues de Paris, ensuite rappellé le 18 Juin 1764.*

CE particulier s'étoit fait, par ses talens dans son métier, de très-bonnes pratiques; mais sa mauvaise conduite & sa passion pour le jeu l'ayant fait manquer trois fois en très-peu de temps, il fut forcé d'abandonner son état.

Il devint l'Intendant des menus plaisirs de M. le Duc de Mazarin, qui travailloit à la ruine de sa fortune, par la conduite qu'il tenoit depuis quelques années, & il ne vécut plus que du produit qu'il retiroit

des mauvaiſes affaires qu'il faiſoit faire à ce Seigneur.

Meranville, qui étoit lié avec des Courtiers de prêts, procuroit au Duc de Mazarin des marchandiſes pour faire de l'argent, ou de l'argent en eſpèces, lorqu'il en avoit beſoin, ſur des lettres-de-change, billets à ordre, promeſſes d'honneur par écrit, &c.

Les différens billets faits par M. le Duc de Mazarin montoient à la ſomme de 280000 livres.

Il n'avoit reçu pour valeur de la plus grande partie de cette ſomme que peu d'argent comptant, mais beaucoup de mauvais effets & des marchandiſes de pluſieurs eſpeces qui avoient tourné à ſa perte. Meranville fut arrêté & conduit à la Baſtille, pour lui faire déclarer toutes les affaires qu'il avoit fait faire à M. de Mazarin.

Il indiqua la nommée Seillade, femme Montigny, & le nommé le Brun, tous deux Prêteurs ſur gages, qui avoient fripponné M. de Mazarin dans différens prêts d'argent qu'ils lui avoient faits.

Ils furent arrêtés l'un & l'autre : la premiere fut conduite au Grand-Châtelet, & le Brun au Fort-l'Evêque.

Ce dernier étoit un des plus inſignes Uſuriers qu'il y eût à Paris : quand il étoit parvenu à engager des jeunes gens à faire avec lui les marchés les plus onéreux, il obtenoit contr'eux des Sentences par corps, & accompagnoit lui-même les Huiſſiers qu'il avoit chargés de les mettre à exécution.

Lorſqu'on eut obtenu de ces deux Uſuriers les éclairciſſemens qui pouvoient intéreſſer l'arrangement des affaires de M. le Duc de Mazarin, on les mit en liberté mais de crainte qu'ils ne continuaſſent leurs fripponneries s'ils reſtoient à Paris, Meranville fut exilé à cinquante lieues de Paris, le Brun à trente lieues, & la Seillade transférée à l'Hôpital.

Nota. M. de Mazarin entretenoit la demoiſelle Allard, Danſeuſe à l'Opéra, & Meranville étoit chargé du ſoin du ménage

que ce Seigneur tenoit chez cette fille. On fit perquisition chez elle, pour y saisir tous les papiers qui seroient relatifs aux affaires de M. de Mazarin.

1764, 8 Janvier.

François SANT-ANGELO, *âgé de près de quarante-six ans, se disant natif de Rome & Gentilhomme Romain, demeurant à Paris, mis à la Bastille le 8 Janvier 1764, transféré à Vincennes le 18 Mai suivant, ensuite exilé à Issoire.*

LE Comte Saint-Ange ou Sant-Angelo excitoit l'attention du Gouvernement par une dévotion excessive qui le portoit à communier journellement.

Il vivoit fort retiré avec sa femme, son fils, le Comte d'Apremont de la Motte, son ami, & deux Ecclésiastiques, dont l'un étoit Précepteur de son fils, & l'autre frere de sa femme.

Il diſoit qu'il étoit à Paris pour de grands deſſeins, mais que ſon heure n'étoit pas venue; qu'il vouloit avoir une attention particuliere ſur l'affaire des Jéſuites, & qu'il comptoit aller à Rome inceſſamment. Il ajoutoit qu'il avoit un tableau repréſentant une Vierge qui faiſoit des miracles, & lui annonçoit les évenemens déſagréables.

Ces propos & ſa conduite myſtérieuſe firent préſumer qu'il pouvoit avoir des relations avec la Cour de Rome, d'autant qu'il recevoit chez lui des Jéſuites. En conſéquence, lui & le Comte d'Apremont furent arrêtés, d'ordre du Roi, & conduits à la Baſtille.

Le Comte Saint-Ange a nié les propos qu'on lui imputoit: il eſt convenu ſeulement d'avoir reçu des Jéſuites chez lui, mais il a proteſté n'avoir eu aucune correſpondance avec ceux de Rome, & avoir dit ſeulement que le tableau qu'il avoit de la Sainte-Vierge, étoit la copie de celui qui faiſoit des miracles aux environs de Rome.

Comme il s'étoit dit Gentilhomme Ro-

main, ne se connoissant point de parens à Rome, mais y ayant des amis, dont il donna les noms, on écrivit à M. d'Aubeterre, à l'effet de vérifier les déclarations du Comte Saint-Ange ; & par la réponse de cet Ambassadeur, il paroît que ledit Comte n'étoit pas plus connu à Rome que ceux qu'il avoit dit y connoître.

Il fut transféré à Vincennes le 18 Mai 1764 ; mais comme son affaire ne paroissoit pas cependant exiger une plus longue détention ; que sa santé dépérissoit chaque jour, & que ce prisonnier causoit inutilement de la dépense au Roi, il fut exilé à Issoire le 17 Juin suivant, & rappellé le 9 Octobre 1765, avec défense de venir à Paris.

Malgré la révocation de son exil, il a encore resté à Issoire jusqu'au 6 Novembre 1769, & il est venu ensuite se loger à Saint-Cloud, où il a vécu, avec toute sa famille, dans la dévotion la plus grande, de-là au Gros-Caillou en Mai 1770, & enfin à Paris, toujours dans des endroits retirés.

Il a vécu on ne ſait comment, néanmoins toujours en faiſant des dupes & des dettes. Il avoit pris le nom de Juſtiniani, avoit paru à la Cour, & y avoit été préſenté, ainſi que ſon fils.

Ce Prince Juſtiniani ayant obtenu du ſervice pour ſon fils, préſenta un mémoire, à l'effet de faire inſérer dans le brevet qui devoit lui être expédié le titre de couſin du Roi, dont les Juſtiniani, Princes de Chio, ont toujours joui. Il remit à cet effet à M. le Duc de la Vrilliere une copie de ſa généalogie: ce Miniſtre l'adreſſa au ſieur le Noir, alors Lieutenant-Général de Police, en lui marquant de charger de cette vérification M. Cherin, Généalogiſte.

Après la plus exacte vérification, il parut conſtant que ces perſonnages ne pouvoient être reconnus Princes Juſtiniani de Chio par l'inſuffiſance des pieces par eux produites; en conſéquence, le Roi leur fit défendre de paroître à la Cour, & de porter dans ſon Royaume aucune marque des ordres dont ils ſe décoroient. Ils quitterent la

France, pour paſſer en Allemagne, où tous les Princes, dirent-ils, leur offroient du ſervice.

Il eſt bon d'obſerver que, par des rapports particuliers, il paroît que le Comte Saint-Ange, ſe diſant Prince Juſtiniani, étoit fils d'un nommé Douceur, né à Puiſſeau en Gâtinois, & marié à la nommée Juteau, fille de l'Organiſte du lieu.

Il avoit été élevé par un parent de ſon pere, qui avoit été Prieur à Château-Thiery, & qui n'avoit rien épargné pour ſon éducation.

Il fit la connoiſſance de la dame veuve Duſauſſoir, parente de M. de la Baune, dont il avoit gagné l'amitié, & qui lui donna d'anciens titres de la famille des Princes Juſtiniani de l'Iſle de Chio, que ſon mari lui avoit laiſſés; il s'eſt enté dès-lors ſur cette branche, & a fabriqué une généalogie qu'il a fait imprimer.

Dès ce moment, il ſe logea à l'Hôtel d'Hollande, rue Saint-André, prit des domeſtiques & un équipage, qu'il n'a jamais payé.

payé. Il paſſa à Rome & revint à Paris, jouant l'exceſſive dévotion. Il y épouſa une Irlandoiſe, dont le Comte d'Apremont devint amoureux : ce qui le détermina à fournir au ton d'opulence que le Prince Juſtiniani avoit pris & qui lui ſervit à faire des dupes.

1764, 21 Décembre.

Jean-François HERON, *âgé de trente-neuf ans, Ingénieur-Géographe, natif de Caën, demeurant à Chaillot, fut mis à la Baſtille, ſur un ordre du Roi du 21 Décembre 1764, expédié par M. le Duc de Choiſeul. Il ſortit le 14 Avril ſuivant, ſur un ordre expédié par le même Miniſtre, pour être transféré à Bicêtre, où il ne devoit reſter que ſix mois; mais ſa tête s'étant dérangée, on ne crut pas devoir le rendre à la ſociété. Il n'obtint ſa liberté de Bicêtre que le 28 Décembre 1783, ſon eſprit étant probablement alors dans une aſſiette ſtable & ſolide.*

IL entretenoit des correſpondances criminelles avec la Ruſſie, la Pruſſe, le

Dannemarck, la Hollande, l'Efpagne & la Hongrie.

Il eft convenu de fes torts, & a réduit fa défenfe à demander grace, & à dire que c'étoit la mifére qui l'avoit déterminé à des démarches auffi imprudentes.

De toutes les correfpondances qu'il avoit eues, celle avec la Pruffe étoit la plus criminelle.

Deux mois après la publication de la paix à Paris en Juin 1763, preffé par la mifere & l'indigence, il écrivit au Roi de Pruffe, & lui propofa quatorze plans de la guerre fouterraine de feu M. Belidor, Ingénieur.

Pour cacher cette correfpondance, Heron chargea de fa lettre un particulier qui alloit à Londres, afin de faire paffer cette lettre à Berlin.

Le Roi de Pruffe, pour connoître qui étoit le fieur Heron, fes facultés, fes talens, & fi l'acquifition d'un pareil homme pourroit lui être utile, envoya à Paris le fieur Genfeau, Agent de S. M. Pruffienne, qui

alla voir à Chaillot le sieur Heron, lequel lui montra les quatorze plans de la guerre souterraine, qu'il vouloit vendre cinquante louis d'or.

Le sieur Genseau, de retour en Prusse, rendit compte au Roi de sa commission, & écrivit au sieur Heron qu'il n'auroit que quarante louis de ses plans. Mais il lui manda, par une seconde lettre, qu'on lui en donneroit cinquante, pourvu qu'il débauchât du service de France le sieur Toubert, de Dieppe, ou le sieur de Soleyrol, de Verdun, Officiers au Corps Royal des Mineurs; vraisemblablement afin que l'un ou l'autre conduisît les opérations nécessaires pour l'intelligence & l'usage desdits plans.

En conséquence, Heron écrivit à ces Officiers pour les débaucher & passer avec eux en Prusse.

La correspondance du sieur Heron à Vienne avoit pour objet une bourse perpétuelle du commerce en Hongrie, & dont ledit sieur Heron devoit être Ingénieur en

chef, pour la conſtruction des Ponts, Ports, &c. & cette entrepriſe n'a point eu lieu, parce que les Entrepreneurs manquoient de bonne foi.

La correſpondance que le ſieur Heron a eue en Hollande, étoit, ſuivant lui, pour des bas de Hambourg, dont il vouloit faire l'emplette, & pour ſe tranſporter à Amſterdam, & vendre ſes plans à des Géographes qui les auroient fait graver.

Sa correſpondance avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'a été que pour fournir le plan de Gibraltar, & envoyer à l'Ingénieur en chef de Malaga le Traité de la Guerre ſouterraine, dont le ſieur Decret, Secrétaire Ingénieur de feu M. Belidor, n'a point voulu ſe deſſaiſir.

Le ſieur Heron qui luttoit toujours contre la miſere qui l'accabloit, avoit envoyé le développement d'un affut de canon dans toutes ſes parties, au Roi de Dannemarck, qui lui fit donner cent rixdalers, valant quatre cens livres, argent de France, leſquelles lui furent payées à Paris par le

ſieur Schreiber, Miniſtre de l'Ambaſſadeur de Dannemarck.

Heron avoit fait connoiſſance à Paris des Princes Alexandre, Nicolas & Wolodimer Dolgourouzki, auxquels il a montré les mathématiques; & il avoit été en liaiſon avec le Prince Wolodimer, après ſon retour en Ruſſie; & ce qu'il y avoit de plus criminel dans ledit ſieur Heron, c'eſt qu'il avoit continué cette correſpondance, après la rupture de la Ruſſie en 1761 avec l'Impératrice Reine de Hongrie, dont l'alliance a été ſi déſaſtreuſe pour la France.

Le ſieur Decret, Secrétaire Ingénieur de feu M. Belidor, & ſa femme & les demoiſelles Leſtiboudois, ſœurs, ont été mis à la Baſtille, ſur le ſoupçon de complicité avec le ſieur Heron.

Le ſieur Decret étoit ſoupçonné d'avoir enlevé du cabinet de M. Belidor les papiers les plus précieux ſur le génie, après la mort de cet Ingénieur; d'avoir donné les plans de la guerre ſouterraine au ſieur Heron, & d'avoir fait avec lui le complot

Il dit : je suis perdu, & si votre secours n'agit, vous ne me reverrez jamais..... Je vous prie de me sauver la vie.... Vous direz à M. de Bermondet, que M. Heron est à la Bastille.... que l'indigence où il s'est trouvé lui a fait écrire au Roi de Prusse pour lui proposer des plans que M. le Duc de Choiseul avoit refusés.... que le Roi de Prusse a envoyé au bout de onze mois un homme qui les a vus & ne les a pas pris..... qu'ensuite cet homme lui a écrit & lui a dit d'aller trouver à Verdun le sieur Soleyrol...... que M. le Duc de la Vauguyon engage M. le Duc de Berry à se jetter aux pieds du Roi..... qu'il dise que c'est l'indigence où il s'est trouvé qui lui a fait faire cette sottise..... qu'il n'y ait que M. de Bermondet & son cher oncle qui le sachent, de peur du Duc de Choiseul qui est un homme cruel & qui veut me faire périr..... Lundi on fera, je crois, mon procès, & une fois livré au Parlement ou à la Justice, je serois condamné à perdre la vie; mais je saurai la perdre auparavant, si je ne puis obtenir

ma grace. Ces malheureuſes demoiſelles; je crains fort pour elles. Si la choſe manque, adieu pour la vie..... ma vie ne tient qu'à ce fil..... Si vous ſavez que ma grace ſoit obtenue, vous viendrez lundi au ſoir ſur les 8 ou 9 heures. J'écouterai du côté où ſont les Invalides de la porte Saint-Antoine. Vous crierez alleluia cinq ou ſix fois, ou un ſifflet.... S'il n'eſt pas poſſible de l'obtenir, vous crierez par quatre à cinq fois, adieu Flibuſtier, & deux ou trois jours après, vous irez à mon enterrement à Saint-Paul.

Si je n'ai point ma grace, vous direz à M. Decret : *cachez-vous promptement*; que l'on diſe que vous êtes retourné dans votre Pays.

Je vous prie d'écrire dans ces termes à M. Georges Cleyrmann, Négociant à Francfort-ſur-le-Mein.

Monſieur,

Je vous donne avis de ne plus faire paſſer

aucunes lettres pour Paris, au fujet de ce que vous favez. Il eft mort, tout eft dit, & vous favez qui en eft la caufe.

Tout le refte de la lettre n'eft que du verbiage ; mais par-tout il infifte pour qu'on lui fauve la vie, & il demande que fa peine foit commuée en une prifon. Il indique M. le Prince de Condé, M. le Prince de Soubife, M. le Comte de Clermont, M. de Montlezun, M. le Vidame de Vaffé, &c. Il prie que l'on engage toutes ces perfonnes à demander fa grace au Roi.

Cette lettre eft du fieur Heron ; il efpéroit apparemment trouver un moyen pour la faire parvenir à fa deftination, mais elle fut interceptée.

Auffitôt après fa fortie de Bicêtre, le fieur Heron réclama une malle, qui contenoit une quantité confidérable de plans, de projets & autres papiers relatifs à l'attaque & à la défenfe des places ; mais il n'a pas été poffible de lui rendre ces papiers : le

Commiſſaire Chenon les ayant fait brûler à la Baſtille, lors du pilon de l'année 1783, parce qu'ils étoient preſque tous pourris & d'une odeur infecte.

Obſervation.

Remarquons bien que dans les détails concernant le ſieur Heron, ſon plus grand crime étoit d'avoir entretenu une correſpondance avec un Prince Ruſſe, après la rupture de la Ruſſie avec l'Impératrice Reine d'Hongrie. Les intérêts de l'Autriche étoient plus chers au Miniſtere, & ſur-tout à M. de Choiſeul, que ceux de la France même. Que de François ſacrifiés à cette Maiſon d'Autriche depuis le Traité de 1756! que de Miniſtres qui lui ont été dévoués!.

Remarquons en outre que, par la fin du détail que l'on vient de lire, il paroît que l'on faiſoit tous les ans l'opération du pilon à la Baſtille, afin de diſſéminer dans la matiere univerſelle les preuves écrites ou imprimées des horreurs qui s'y commettoient;

mais la priſe de la Baſtille a été comme le grand jour du jugement dernier, où tous les atômes des corps doivent ſe réunir aux corps qu'ils ont compoſés. Ce que nous avons recueilli des reſtes du pilon ſuffit pour accuſer les tyrans & attirer ſur eux la vengeance du ciel & de la terre.

1765, 13 Janvier.

Le nommé HUGONET a été mis à la Baſtille, ſur un ordre du Roi du 13 Janvier 1765, expédié par M. le Duc de Praſlin. *Il en eſt ſorti le 11 Mai 1767, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le meme Miniſtre.*

CE particulier qui avoit été Valet-de-chambre de la demoiſelle Déon, ci-devant Miniſtre du Roi à Londres, & qui y reſtoit contre les ordres de Sa Majeſté, continuoit de ſervir ſecrettement ladite demoiſelle Déon; en entretenant impunément ſa

correſpondance de Londres à Paris, & de Paris à Londres, au moyen de la plaque de Courier de Cabinet dont il ſe ſervoit abuſivement, & faiſoit en même tems un commerce de contrebande de Londres à Paris.

Il n'a pas été poſſible de ſavoir de lui la demeure de la demoiſelle Déon ; il a dit l'ignorer abſolument, & quelques queſtions qui lui aient été faites, même des menaces, on n'a rien pu tirer de lui.

Il fut arrêté à Calais & conduit tout de ſuite à la Baſtille.

Hugonet avoit été Courier de Cabinet pendant le tems que M. le Duc de Nivernois étoit Ambaſſadeur à Londres.

Le ſieur Drouet, qui a été pendant 8 ans Secrétaire de confiance de M. le Maréchal Duc de Broglie, & de M. le Comte de Broglie, a été mis à la Baſtille relativement à l'affaire du ſieur Hugonet.

Il paroît que le ſieur Drouet étoit innocent ; car l'examen qui a été fait de ſes papiers, n'a rien produit à ſa charge, & ſa détention n'a duré que peu de jours.

Il a été arrêté sur une lettre de M. le Duc de Praslin, du 13 Janvier 1765, à M. de Sartine, par laquelle ce Ministre marque à ce Magistrat, que l'intention du Roi est de faire arrêter sur le champ, & conduire à la Bastille au secret le sieur Drouet, & que M. le Comte de Saint-Florentin lui dira les raisons qui ont déterminé S. M. à faire arrêter ledit sieur Drouet.

Le sieur Ogormann, Officier Irlandois, & beau-frere de la demoiselle Déon, qui s'étoit rendu de Paris à Londres pour les affaires de sa belle-sœur, devoit à son retour d'Angleterre en France, être observé de très-près pour connoître ses allures & ses liaisons.

1765, 15 Janvier.

Etienne DE LALLIEUX, *âgé de trente-trois ans, natif de Failvi en Haynault, ci-devant Officier au service de France, & depuis Lieutenant Colonel au service de Dannemarck, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi, contresigné* Phelypeaux, *du 13 Janvier 1765, sorti sur un autre ordre du 17 Février suivant, expédié par le même Ministre, pour être transféré au Châtelet. Il fut arrêté par ordre du Roi, & conduit à la Bastille pour avoir donné en nantissement à un Frippier de qui il louoit & achetoit des habits, un faux billet signé le Duc* de Praslin, *& qui donnoit ordre à M. de la Borde, Banquier de la Cour, de payer au porteur la somme de 2400 livres pour affaires étrangeres : ce prétendu billet étoit daté de Versailles, du 25 Décembre 1764.*

COMME on le soupçonnoit avec raison d'avoir contrefait la signature de M. le

Duc de Praſlin, il étoit néceſſaire de faire un exemple ſévere de ce crime de faux, d'autant plus repréhenſible qu'il avoit oſé contrefaire la ſignature d'un Secrétaire d'Etat.

En conſéquence, Lallieux fut transféré au Châtelet où M. le Lieutenant-Criminel lui fit ſon procès : la pluralité des Juges fut d'avis de ſuivre les concluſions du Rapporteur, tendantes à peine de mort contre ledit Lallieux ; mais M. Léonard, l'un des Juges, les ramena à ſon avis qui étoit de prononcer une queſtion préparatoire, les preuves réſervées ; & de le renvoyer à MM. de la Tournelle pour décider de ſon ſort : en conſéquence il fut transféré à la Conciergerie.

MM. du Parlement jugerent ledit Lallieux à un plus ample informé d'un an, & garder priſon pendant ce temps-là ; mais il fut ajouté à la marge du regiſtre par M. le Procureur-Général que ce priſonnier, dans le cas où il n'y auroit pas de nouvelles preuves tendantes à mort, ſeroit renfermé à Bicêtre.

Lallieux ayant appris cette décision & voyant l'expiration du plus ample informé très-prochaine, se fit écrouer par ses créanciers à la Conciergerie, afin de n'être pas transféré à Bicêtre. Il y resta à-peu-près deux ans; mais M. le Procureur-Général ayant reconnu l'artifice du prisonnier, le fit transférer par un Huissier du Parlement à Bicêtre.

En 1771, il écrivit à M. de Monteynard, pour demander sa liberté, ayant, disoit-il, à révéler des choses très-intéressantes pour le service du Roi.

Comme avant d'être arrêté, il se donnoit des airs d'inportance, se disant employé par le Ministère, pour des affaires très-délicates & très-secretes (ce qui étoit faux) on crut que les choses intéressantes qu'il avoit à révéler, étoient des mensonges; & on eut d'autant plus lieu de le penser ainsi, que ce prisonnier avoit toujours tâché d'avoir, même à Bicêtre, des correspondances avec des prisonniers de même aloi que lui qui s'étoient adressés à M. de

Sartine

Sartines pour donner de pareils avis dont la futilité avoit été reconnue.

C'étoit un ſtratagême uſé dont Lallieux vouloit ſe ſervir, comme d'un dernier effort pour ſe procurer la liberté ou pour apporter quelque adouciſſement à ſon ſort.

Le nommé Penel, ſon Domeſtique, fut auſſi mis à la Baſtille, parce qu'on préſumoit qu'il pourroit être compris dans le procès intenté contre ſon Maître.

Il fut transféré de la Baſtille au Fort-l'Evêque où il ſubit interrogatoire; mais M. le Lieutenant-Criminel, n'ayant point trouvé de charges contre lui, le fit mettre en liberté.

1765, 21 Mars.

Le ſieur Camille-Conſtant DE MERCOURT, *Ecuyer, âgé de ſoixante-huit ans environ, natif de Beſançon, fut mis à la Baſtille, en vertu d'un ordre du Roi du 21 Mars 1765, contreſigné* Phelypeaux. *Il en ſortit le 14 Juillet 1766, en vertu d'un ordre du Roi, contreſigné* Phelyppeaux, *pour être transféré au Donjon de Vincennes, où il eſt mort, le 21 Décembre 1775, d'une hydropiſie, dont il étoit attaqué depuis trois ou quatre ans.*

C'EST lui qui s'eſt accuſé lui-même de ſon crime ou du crime qu'il avoit deſſein de commettre.

Dans une lettre ſans date, qu'il a écrite à M. le Cardinal de Gevres, il avoue que le fanatiſme avoit formé dans ſon cœur l'exécrable deſſein d'immoler à ſa rage l'oint du Seigneur; & que la crainte de

n'avoir pas, dans pareille circonſtance, la force qu'il avoit eue pour repouſſer cette idée, lui faiſoit deſirer une étroite priſon qui ne lui laiſſât aucune facilité d'exécution. Cette lettre ayant été confiée par M. le Cardinal, à M. de Sartine, le ſieur Mercourt fut arrêté & conduit à la Baſtille; là, il a fait dans un grand mémoire & une lettre au Magiſtrat le détail de ſa vie.

Après avoir fait de bonnes études, il vint à Paris, où il entra au Noviciat, chez les Petits-Peres de la place des Victoires; mais, au bout d'onze mois, ayant apperçu une jolie fille dans l'Egliſe, il demanda ſes habits au Pere, Maître des Novices, & alla joindre la fille qui le congédia peu de jours après, parce qu'il n'avoit plus d'argent.

Il prit la réſolution de s'en retourner chez ſon pere. Mais, avant de ſortir de Paris, il vola cinquante-deux louis à ſon beau-frere, & partit enſuite pour ſe rendre à Beſançon, où M. l'Archevêque, qui étoit

un Grammont, lui donna la tonſure & un bénéfice ſimple de 600 livres.

Dans ce même-temps, il fit la connoiſſance de la fille d'un Apothicaire de Beſançon, qu'il engroſſa ; ce qui, avec la pourſuite du vol des cinquante-deux louis, qui étoit venu à la connoiſſance de la famille, lui fit prendre le parti d'abandonner le bénéfice.

Il s'engagea dans le Régiment de Limoſin, vint en Bourgogne dans une Terre du Marquis de Biſſy, frere du Cardinal. Il faiſoit ſa cour au Marquis & mangeoit chez lui.

Il devint bon ami de la Maîtreſſe de M. de Biſſy, qui avoit auſſi pour amant le ſieur de Volmerange, Lieutenant de Cavalerie, dans le Régiment de Bretagne, quoique cet Officier fut batard de M. de Biſſy ; en forte que Volmerange, piqué d'avoir Mercourt, pour rival, lui chercha querelle, & ils ſe battirent à l'épée & au piſtolet. Volmerange fut bleſſé dangereuſement.

Quelque temps après, Mercourt étant revenu à Paris, il perdit son argent à l'hôtel de Gevres, & ne sachant plus de quel bois faire flèche, il vendit pour dix-huit louis les effets qu'un Traiteur avoit déposés chez lui : ce Traiteur le poursuivit au Criminel, & il a été quatre années en prison pour ce délit ; au bout de ce temps, il a trouvé le secret, lui troisieme, de s'évader de la prison.

Il se réfugia chez Madame la Marquise de Beaufremont, où il a resté caché un mois, & où il reçut de l'argent pour se rendre à Séez-sur-Saône, chez l'Abbé de Beaufremont.

Et là, il fut résolu de se débarasser de Mercourt & de lui faire passer le Rhin, en l'envoyant en Prusse. On lui donna pour cela une lettre de recommandation au Général Valbourg, qui le fit Soldat dans le Régiment de Gromchant, quinze jours après, Caporal, & dans les autres quinze jours bas-Officier, & au bout de trois mois il fut fait Lieutenant....

Comme il parloit mal l'Allemand ; un Officier de la Nation se moquoit de lui sur certains mots qu'il disoit mal, surquoi Mercourt alla le trouver & lui dit, je parle très-mal l'Allemand, mais je me bats, bien en François. Ils se battirent ; & Mercourt lui donna un coup d'épée qui le coucha sur le carreau.

A quelque temps de-là, Mercourt se fit une affaire, pour plaire au Roi de Prusse, pere du feu Roi, qui aimoit à avoir de grands hommes dans son Régiment des Gardes ; il enleva à l'aide de quelques-uns de ses amis, dans les Etats du Roi de Pologne, un homme de six pieds & demi, dont le Roi de Prusse étoit curieux & l'amena à Berlin.

Le Roi de Prusse le fit Conseiller de Guerre, & il prêta serment en cette qualité.

Son industrie le fit entrer dans la confiance de Madame Marchal, niece du Chancelier. La Dame devint grosse, & ils partirent en poste pour la France, dans

l'eſpérance de faire agréer un mariage : la Demoiſelle eſt enlevée en chemin, & ramenée en Pruſſe dans le temps que Mercourt étoit allé dans un Village, pour chercher des chevaux & continuer la route.

Dans l'étonnement extrême où il fut de voir Madame Marchal enlevée par les Emiſſaires qui les ſuivoient, il prit le parti de ſe rendre à Avignon, ſous la protection du Vice-Légat, où il ſe trouva parfaitement en ſûreté.

Enſuite, il ſe retira à Viſan, chez le Conſul & ſe maria à une Demoiſelle que M. le Comte de la Tour-Gouvernet lui fit connoître. Il perdit ſon épouſe, & dans ce tems il fit la connoiſſance de M. le Normant, mari de Madame de Pompadour, par le moyen de M. le Comte de Bachis; il obtint un emploi, dans les Fermes, de 8000 livres de rente; le perdit, & donna dans la dévotion.

1765.

Affaire de la Louisiane.

Philippe de Marigny de Mandeville, *Lieutenant dans les Troupes d'Infanterie à la Louisiane, mis à la Bastille le 30 Avril 1765, sorti le 24 Mai suivant.*

Le sieur de Mandeville & les sieurs Grondel & de Rocheblave, avoient répandu dans le Public des Mémoires contre le Gouvernement de la Louisiane, dans lesquels ils se plaignoient de la tyrannie de M. de Kerlerec, ci-devant Gouverneur de cette Province.

M. de Kerlerec s'adressa au Ministere, & ces trois Officiers furent arrêtés & conduits à la Bastille, d'où ils sont sortis après avoir fait leur soumission de ne point faire imprimer ni débiter aucun Mémoire, sans avoir auparavant une permission particuliere de M. le Duc de Choiseul.

Ces trois Officiers servoient à la Louisiane

ſous les ordres de M. de Kerlerec, qui les avoit renvoyés en France, ſous prétexte d'inſubordination. Le ſieur le Boſſu, Capitaine dans les Troupes de la Louiſiane, fut auſſi arrêté & mis à la Baſtille le 21 Avril 1768, pour avoir lancé dans un ouvrage, intitulé: *Nouveaux Voyages aux Indes occidentales*, des traits ſatyriques contre la réputation & la geſtion de M. de Kerlerec.

Il paroît que M. le Boſſu avoit préſenté un placet à M. le Duc de Praſlin, pour le prier d'accepter la dédicace de ſon Ouvrage, & que le Miniſtre avoit refuſé, pour des raiſons dites au ſieur le Boſſu de vive voix par M. Beudet, qui lui avoit obſervé qu'il ne falloit pas qu'il fît imprimer cet Ouvrage ſans en avoir rendu un compte détaillé au Miniſtre.

M. Dupont, Lieutenant Particulier du Châtelet, étoit chargé de l'examen de l'affaire qui exiſtoit entre M. de Kerlerec & les ſieurs de Mandeville, Grondel, le Boſſu, & autres, & ces Officiers avoient eu envie, avant le jugement, de prévenir le

Public contre M. de Kerlerec, prétendant en avoir reçu de mauvais traitemens.

Il n'a été rendu aucun jugement authentique dans cette affaire; mais M. Dupont en ayant fait le rapport, le résultat de la délibération du Conseil fut que la probité & le zèle de M. de Kerlerec étoient également sans reproches, mais que son gouvernement avoit été tyrannique, & qu'il avoit appesanti une main de fer sur les Officiers; que les faits qu'il avoit articulés dans sa correspondance contre M. de Rochemore, Commissaire Ordonnateur, n'étoient pas suffisamment justifiés, & qu'il ne devoit attendre aucune grace ni récompense de la part du Roi.

M. de Kerlerec a été exilé à trente lieues de Paris & de la Cour au mois d'Avril 1769: il paroît qu'il a obtenu son rappel, car on voit qu'il est mort à Paris le 8 Septembre 1770. Il a été enterré dans l'église de Saint-Eustache.

Tous les papiers qui avoient été saisis entre les mains des sieurs de Mandeville,

Grondel, Rocheblave, le Boſſu, ainſi que ceux concernant la Louiſiane, & les procédures relatives à l'affaire entre M. de Kerlerec & ſes accuſateurs, ont été ſouſtraits & anéantis. Il ne reſte que le mémoire, dans lequel on trouve des détails aſſez curieux ſur le Gouvernement de la Louiſiane dans ce temps-là ; détails qui font connoître combien les Gouverneurs de Provinces ou des Colonies imitoient le deſpotiſme de la Cour. La vérité des faits relatifs à M. de Kerlerec, ſont dans le mémoire que peut-être nous imprimerons à la fin de ce Recueil.

1765, 6 Octobre.

François & Jacques FERRIER, *freres, Horlogers, mis à la Baſtille le 6 Octobre 1765, & ſortis le 18 Décembre de la même année.*

L'AÎNÉ des Ferrier, après avoir été établi pluſieurs années à Paris, quitta cette Ville pour ſe rendre à Hambourg, où il fit la

connoiſſance du Réſident du Roi de Dannemarck, qui l'engagea à aller à Copenhague. Il paſſa plusieurs années dans cette Ville, y fit un commerce d'horlogerie très-conſidérable, & y attira pluſieurs Ouvriers de toutes les Nations, qui s'y établirent avantageuſement. Mais Ferrier ayant eu une altercation avec un Conſeiller au Bureau royal du Commerce, quitta la capitale du Dannemarck pour ſe rendre à Stockholme, où il établit la même Manufacture qu'à Copenhague. Les promeſſes que la Cour de Suede lui fit n'ayant pas été remplies ſuivant ſes deſirs, il s'introduiſit auprès du Miniſtre de Ruſſie à Stockholm, auquel il communiqua un plan pour l'établiſſement de différentes Manufactures fort avantageuſes à Saint-Pétersbourg : ce Miniſtre envoya les plans du ſieur Ferrier à ſa Cour, & reçut, peu de temps après, l'ordre d'engager ce dernier à paſſer en Ruſſie, où l'Impératrice lui feroit tous les avantages qu'il pourroit deſirer. Il s'y rendit en effet, & exécuta promptement les établiſſemens

qu'il avoit proposés : il fit venir par ses correspondans d'habiles ouvriers de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Genève,&c. Quelques temps après il reçut l'ordre de l'Impératrice pour passer en France, & y faire des emplettes de toutes sortes de matieres, & autres marchandises relatives à de nouvelles entreprises, & en même-temps d'engager d'habiles Artistes Méchaniciens & de bons ouvriers de différens métiers, mariés ou non mariés, à passer en Russie, auxquels l'Impératrice promettoit des avantages considérables. Cette Souveraine assura au sieur Ferrier qu'il trouveroit à son arrivée à Paris une somme de 40 mille livres que le Prince Galitzin, son Ministre Plénipotentiaire, lui remettroit. Le sieur Ferrier partit dans cette confiance & se rendit à Paris, où ses premiers soins furent de remplir les commissions dont il étoit chargé, & d'engager différens Artistes, tels que Bijoutiers, Diamantaires, Orfévres, Graveurs, Horlogers & Fourbisseurs, pour passer en Russie, leur offrant de payer leur

route ou de les emmener avec lui, & de les défrayer pendant tout le voyage. Ensuite il fut voir le Prince Galitzin, afin de toucher les 40 mille livres que la Cour de Russie lui avoit destinées pour l'objet rapporté ci-dessus. Ce Ministre lui répondit qu'il n'avoit point reçu d'ordre à ce sujet : le sieur Ferrier, surpris d'apprendre cette nouvelle, & craignant qu'on ne le jouât, prit la résolution d'abandonner toute entreprise pour la Cour de Russie & de n'y plus retourner. Ayant écrit cependant à Saint-Pétersbourg pour se plaindre qu'on ne remplissoit en aucune façon les engagemens qu'on avoit contractés avec lui, & qu'il alloit tout abandonner, l'Impératrice, sur cette nouvelle, lui fit envoyer deux lettres de change, avec promesse de lui faire tenir dans peu le restant des sommes dont on étoit convenu avec lui; en sorte que Ferrier satisfait du nouvel arrangement, partit pour Genève, afin d'y engager des gens de toute Nation & de différens métiers. Il revint ensuite à Paris, d'où il partit

quelque temps après avec ſon frere & des ouvriers de tous genres, pour ſe rendre à Rouen, & de-là s'embarquer pour la Ruſſie. Comme on obſervoit avec ſoin les démarches du ſieur Ferrier, on envoya deux Inſpecteurs de Police ſur ſon paſſage à Saint-Germain-en-Laye & au Port de Marly pour l'arrêter, ainſi que les ouvriers qu'il emmenoit avec lui. On étoit perſuadé que cet exemple feroit un bon effet & dégoûteroit les Embaucheurs & leurs émiſſaires de ſe mêler de pareilles manœuvres, & nos ouvriers de ſe prêter à l'avenir à leurs propoſitions.

Ces émigrans furent arrêtés au Port de Marly le 22 Septembre 1765, au nombre de huit Génevois & d'un Pariſien, & enſuite conduits dans différentes priſons, d'où ils ont été mis en liberté le 6 Octobre ſuivant, à l'exception des deux freres Ferrier, qui ont été transférés au Château de la Baſtille.

Pluſieurs autres particuliers ont été mis, en différens temps, à la Baſtille, pour avoir

été employés à contribuer à l'émigration des Sujets du Roi, tant pour les Manufactures ou Colonies étrangeres, que pour le ſervice militaire.

1765, 15 Octobre.

Jean D'ABBADIE, *âgé de 29 ans, ci-devant Préſident à Mortier au Parlement de Pau, mis à la Baſtille, ſur un ordre du Roi du 15 Octobre 1765, ſorti le 25 du même mois.*

M. d'Abbadie, & pluſieurs Conſeillers du Parlement de Pau, avoient donné la démiſſion de leur charge, à l'occaſion des affaires préſentes.

On le ſoupçonnoit d'être venu à Paris, où il a été arrêté avec le ſieur d'Etchegorry, Procureur audit Parlement de Pau, ſon homme de confiance, pour y intriguer & s'oppoſer à la remiſe des pieces néceſſaires pour procéder à la liquidation des Offices de ceux qui s'étoient démis, remiſe qui avoit

avoit été ordonnée par un Arrêt du Conseil, signifié le 17 Août à chacun de ceux qui avoient donné leur démission.

M. d'Abbadie a eu ordre, en sortant de la Bastille, de se retirer dans ses terres en Béarn, & de remettre, sans aucune réserve ni protestation, tous les titres & pieces nécessaires pour la liquidation de sa charge.

Le sieur d'Etchegorry a été exilé à Pau.

1765, 20 Octobre.

Le sieur DIEUDÉ DE SAINT-LAZARE, *Officier bleu dans la Marine, sans brevet, âgé de 23 ans, arrivant de Cayenne au mois d'Août 1765, a été arrêté, de l'ordre du Roi, le 8 Octobre suivant, & conduit à la citadelle du Port-Louis, d'où il a été transféré, le 13 Novembre, à la Bastille par la Maréchaussée de Quimper.*

IL étoit accusé d'avoir tenu un propos abominable contre le Roi, & même contre

la Divinité, dans un souper fait à l'Hôtel du Cheval-Blanc à Nantes, en présence de cinq convives, & d'avoir renouvellé ce propos affreux à la Comédie du même lieu avec un de ses voisins.

Ces déclarations reçues contre Dieudé, déposent que dans l'auberge, le jour du souper dont est fait mention, cet homme avoit parlé de la mauvaise administration du Ministere & du peu de récompense que les Officiers devoient en attendre.

Qu'étant venu ensuite à parler du Roi, il avoit dit que si on l'assuroit qu'en pendant le bon Dieu, il pût parvenir à faire souffrir à Sa Majesté les tourmens que Damiens avoit soufferts, il pendroit le bon Dieu; que son épée étoit trop noble, & qu'il en étoit indigne, en présentant le couteau dont il se servoit à table.

Il a protesté dans ses interrogatoires contre le propos abominable qu'on lui imputoit sur la personne du Roi, & a soutenu qu'il en avoit toujours été fidele sujet; mais il est convenu qu'ayant été questionné sur

l'administration du Gouvernement de la Cayenne, il avoit répondu que M. Turgot étoit un J. F.; qu'on étoit mécontent de son administration; qu'il avoit persécuté à outrance M. de Chanvalon. Il a ajouté que si M. le Duc de Choiseul ne lui accordoit pas un brevet de Lieutenant de Frégate, le dépit le porteroit à se faire Saletin & à aller en course contre les Vaisseaux françois.

Que s'il avoit prononcé le nom du Roi au souper, il avoit pu dire que M. Turgot méritoit que le Roi lui fît souffrir tous les maux qu'avoit souffert Damiens, pour lui faire expier ceux qu'il avoit fait souffrir aux habitans de Cayenne; & qu'en parlant de son épée qui étoit trop noble, c'étoit de s'en servir contre le Chevalier Turgot, qui n'étoit digne que d'une volée de coups de bâton.

Il a eu sa liberté de la Bastille le 27 Juin 1773, mais il y est rentré le 3 Juillet suivant, sur une lettre de M. de Sartines, n'ayant pas d'argent pour se rendre à Brest, où il lui étoit ordonné de se retirer. L'ordre

en forme pour fa rentrée à la Baftille & pour fa fortie, a été envoyé le 10 Juillet 1773, & il eft parti le lundi fuivant par le carroffe de Rennes pour fe rendre à fon exil à Breft, ayant reçu de M. de Sartines 296 livres pour faire fa route.

1765, 15 Novembre.

Le fieur RAPIN, *né dans le pays de Vaud en Suiffe, âgé de 45 à 50 ans, Colonel au fervice du Roi de Pruffe, fut mis à la Baftille fur un ordre du Roi du 15 Novembre 1765, transféré, le 13 Novembre 1767, à Vincennes, où il eft mort le 8 Janvier 1772, d'une hydropifie, accompagnée de trois ulcères gangréneux.*

IL avoit été, pendant la guerre de 1756, en correfpondance fuivie avec différens efpions que les ennemis avoient dans le pays de Liége. Sa conduite avoit tellement fixé l'attention du Maréchal de Soubize, que ce Général n'avoit pas mis de bornes

au prix qu'il auroit donné pour s'en aſſurer. On l'avoit arrêté & mis en priſon à Vezel, mais il eut l'adreſſe de s'évader la veille qu'il devoit être puni. Depuis la paix, il avoit établi ſur nos frontieres des émiſſaires, auxquels il donnoit commiſſion de débaucher nos Soldats & de les faire déſerter.

Il étoit trop connu en France pour qu'il osât s'y montrer, & néanmoins les manœuvres qu'il faiſoit étoient trop dangereuſes pour qu'on ne tentât pas de s'emparer de ſa perſonne : on lui tendit des piéges pour l'attirer hors du territoire de Liége où il étoit, & l'on s'y prit ſi bien, qu'il fut arrêté à Paris au moment où il s'y attendoit le moins.

Il fut enterré, le lendemain de ſa mort, dans le jardin du donjon de Vincennes, ſans aucune cérémonie, comme étant de la Religion Proteſtante, qu'il n'avoit point abdiquée.

Dans différens entretiens qu'il avoit eus à la Baſtille avec les ſieurs Formani & Buhot, ceux-là même qui lui avoient tendu

des piéges pour le faire prendre : il accusa un Gentilhomme, nommé le Chevalier de Criquebeuf, fils d'un Conseiller au Parlement de Rouen, d'avoir fait le projet de soulever la Bretagne, & de s'être transporté à Berlin & à Londres dans l'intention de communiquer ce projet. M. de la Michaudiere, Intendant de Rouen, à qui on s'adressa pour prendre des informations sur le Chevalier de Criquebeuf, répondit que cette famille étoit honnête, & qu'on n'avoit aucun indice du projet attribué au Chevalier de Criquebeuf.

1765, 30 Décembre.

Affaire du nommé RAINVILLE, *Prote de Jorry, Imprimeur; & du nommé* MILET, *Prote de Moreau, Imprimeur : tous deux conduits à la Bastille les 29 & 30 Décembre 1765, sur un ordre du Roi envoyé par M. de Saint-Florentin; le premier, pour avoir imprimé les* Lettres de rescision du sieur Laporte, (*qui seront imprimées ci-après*); *& le second, pour avoir imprimé un Mémoire contre la Marquise de Langheac, concubine du Ministre Saint-Florentin.*

SUR le compte qui en fut rendu au Ministre, il fit expédier des ordres contre Rainville & ensuite contre Milet. Ces deux Protes d'imprimerie convenoient d'avoir imprimé les deux Ouvrages chez leurs Imprimeurs, & à leur insu.

Le Commis du Ministre prétendoit que l'Imprimeur devoit demander que son Prote

allât aux Galeres, ſans quoi il étoit ſuppoſé de connivence avec lui (1).

C'étoient M. Dubois, Avocat au Parlement, & M. Allonneau, Procureur au Parlement, qui avoient donné les manuſcrits aux Imprimeurs, pour les imprimer.

Le premier manuſcrit étoient des lettres de reſciſion que le ſieur de la Porte avoit obtenues du Roi contre la Marquiſe de Langeac. Le ſecond manuſcrit étoit un Mémoire qui démontroit clairement les manœuvres de ladite dame, qui gouvernoit le Miniſtre à ſon gré.

Provoſt, valet de chambre du ſieur de la Porte, fut arrêté comme ayant participé à ſes démarches, & parce qu'on croyoit qu'il pourroit donner des éclairciſſemens à ce ſujet.

(1) Il n'étoit pas poſſible alors de faire connoître les turpitudes des Miniſtres & de leurs concubines : c'étoit un crime digne des Galeres; mais les Protes d'Imprimerie ſont aujourd'hui fort à leur aiſe ſur cet article.

Rapport fait au Comte de Saint-Florentin, sur cette affaire, par un de ses Commis.

Ayant été informé qu'un sieur de la Porte, ci-devant Receveur des Contributions dans la derniere guerre, & des revenus des Pays conquis en Allemagne, qui est détenu prisonnier par ses créanciers au Fort-l'Evêque, avoit fait imprimer, par affectation & sans permission, une grande quantité d'exemplaires contenant des lettres de rescision (1), dans le dessein de les répandre dans le public, j'ai envoyé le Commissaire Chenon, accompagné du sieur d'Hemery, dans la chambre de ce prisonnier au Fort-l'Evêque, pour y faire perquisition & les saisir.

(1) Le Ministre étoit bien plaisant! Il vouloit qu'on lui demandât permission pour faire imprimer des Lettres de rescision contre sa Maîtresse; Lettres qui prouvoient les turpitudes de cette femme & ses manœuvres avec tous ses protégés pour en tirer de l'argent. Quel siecle! quel Gouvernement que celui où des femmes, sans pudeur, disposoient de toutes les places & de tous les emplois!

La perquisition a été faite, & il ne s'est rien trouvé; mais le sieur Guinet, homme d'affaires du sieur de la Porte, s'étant trouvé présent, le Commissaire & le sieur d'Hemery ont été chez lui, & avec lui, dans sa chambre garnie, à l'hôtel de Gramont, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, où il a été fait, en sa présence, perquisition desdits imprimés, dont il s'est trouvé 199 exemplaires qui ont été saisis, & dont le Commissaire a dressé procès-verbal de l'ordre du Roi.

Pour autoriser ces deux perquisitions, M. le Comte de Saint-Florentin est supplié de faire expédier un ordre *en faveur* de la date du 7 Octobre 1765, adressé au sieur Chenon, Commissaire au Châtelet, qui lui enjoigne de se transporter avec le sieur d'Hemery en ces deux endroits, à l'effet que dessus.

Observation.

Il est bon d'observer ici que le sieur Chenon, qui ne connoissoit que le bon

plaisir des Ministres & de leurs Commis, avoit fait la perquisition sans en avoir l'ordre du Roi ; qu'il avoit cependant dressé son procès verbal sous la désignation de l'ordre du Roi ; & que le Commis du Ministre demanda ensuite un ordre *en faveur de la date du 7 Octobre*, c'est-à-dire un ordre antidaté, afin de sauver la nullité de la perquisition & du procès-verbal. Ces petites gentillesses-là ne coûtoient rien sous l'ancien régime du Gouvernement.

Suivent les lettres de rescision du sieur de la Porte contre la dame de Langheac, qui sont très-curieuses, & qui nous donnent la clef de toutes les manœuvres de ces dames favorites des Ministres.

---

30 Décembre 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les gens tenans les Requêtes du Palais à Paris : Salut. De la Partie de notre amé Louis-Antoine de la Porte, Ecuyer, demeurant ordinairement à Paris, place des Victoires, actuellement détenu ès prisons du Fort-l'Evêque : Nous a été exposé, que ses malheurs ont pour cause son zele pour le bien de notre service dans la derniere Guerre, pendant laquelle il a été chargé de la Recette générale des contributions & de l'administration des revenus des Pays conquis en Allemagne : Que des circonstances malheureuses, suite de son zele pour notre service, l'ayant mis dans le cas de solliciter un sauf-conduit, il lui auroit été dit que le moyen le plus sûr pour l'obtenir étoit de s'adresser à la dame de Langheac ; qu'il

ſe ſeroit adreſſé en effet à elle, & qu'elle lui auroit effectivement fait remettre, par le Chevalier d'Arcq, un ſauf-conduit moyennant une ſomme de 40,000 liv.; que dans ce temps, les ſieurs Montbruel & Ferrand, qui ſollicitoient des Lettres Patentes pour avoir le privilége d'épurer & filtrer les eaux de la Seine au Port-à-Langlois, engagerent l'Expoſant à faire les démarches néceſſaires pour le ſuccès de leur projet; que, ſous la promeſſe qu'ils lui firent de l'intéreſſer pour un tiers dans cette entrepriſe, il recourut encore, par l'entremiſe du Chevalier d'Arcq, à la dame de Langheac, qui promit tout ſon crédit pour l'obtention des Lettres Patentes, moyennant une ſomme de cinquante-ſept mille livres, pour laquelle l'Expoſant leur donna ſes billets au Porteur: ſavoir, trente-trois mille liv. à ladite dame de Langheac, & vingt-quatre mille livres au Chevalier d'Arcq: que l'Expoſant ayant été arrêté à l'expiration des trois mois portés par le ſauf-conduit, ladite dame de Langheac,

inſtruite qu'il avoit nombre de billets au porteur ſur la place, en retira pour environ quatre-vingt-dix mille livres, qui ne lui ont coûté que vingt à vingt-cinq mille livres; que le montant des billets retirés, & ceux donnés pour le privilége des Eaux filtrées, formoient enſemble un total de cent quarante-ſix mille ſept cent ſoixante-quatre livres; pour laquelle ſomme ladite dame de Langheac exigea de l'Expoſant un acte par lequel il ſe reconnoiſſoit ſon débiteur de ladite ſomme, & dans lequel il ſeroit ſtipulé : 1°. que ladite ſomme provenoit de deux objets; ſavoir, 120,000 l. prêtées en 1760, par ladite dame à l'Expoſant, pour le prix de l'acquiſition de ſa charge d'Intendant des Maiſon & Finances de Madame la Dauphine, & vingt-ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres pareillement prêtées par ladite dame à l'Expoſant. 2°. Que ladite charge n'étant, par ſa nature, ſuſceptible d'aucune ſuite par hypotheque, privilége ou brevet de retenue, ladite dame avoit été obligée de

se contenter des billets de l'Exposant, lesquels, à défaut de paiement à leur échéance, avoient été renouvellés. 3°. Que lesdits billets étoient restés ès mains de ladite dame, pour ne servir que d'une même chose avec l'acte, & être rendus à l'Exposant, à mesure & jusqu'à concurrence de paiement. 4°. Que l'Exposant s'obligeroit de payer ladite somme de cent quarante-six mille sept cent soixante-quatre livres dans trois mois dudit acte. 5°. Que l'Exposant consentiroit à être forcé de vendre sa charge, à défaut de paiement de ladite somme, dans ledit terme de trois mois; & enfin qu'il remettroit sa démission entre les mains de ladite dame de Langheac, laquelle cependant n'en pourroit faire usage que faute dudit paiement; qu'à ces conditions, ladite dame de Langheac promit à l'Exposant d'employer tout son crédit pour lui conserver ladite charge, & rendre inutiles les entreprises que l'on feroit pour la lui ôter, & pour lui obtenir, de la part des Fermiers Généraux, la re-

mise de partie des sommes qu'il leur doit ; qu'elle promit aussi de lui prêter jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 liv. pour l'aider à finir avec les Fermiers Généraux ; & enfin de faire usage de tout son crédit pour lui faire recouvrer sa liberté. Que l'Exposant sentit combien les conditions qu'on exigeoit de lui étoient dures, mais que l'espoir de conserver sa charge, de terminer avec les Fermiers Généraux, & de recouvrer sa liberté, l'auroient déterminé à signer un acte qui porte avec l. i l'empreinte du dol & de la fraude ; qu'en effet, l'Exposant, qui ne connoissoit point la dame de Langheac, lorsqu'il fit l'acquisition de la charge d'Intendant des Maison & Finances de Madame la Dauphine, avoit payé le prix de cette charge de ses deniers, ainsi que le Vendeur ; le Notaire, qui a reçu le contrat d'acquisition, le contrat même & autres actes & témoins, justifient & sont en état d'attester ce fait, duquel, ainsi que de beaucoup d'autres, il résulte que la dame de Langheac a abusé de

de ſon crédit & de la détention de l'Expoſant, pour lui arracher, ſous des promeſſes ſpécieuſes, une obligation de cent quarante-ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres, par acte paſſé devant Moriſſe & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 11 Novembre 1763, dont la véritable valeur ſe réduit aux vingt à vingt-cinq mille livres déboursées par ladite dame de Langheac n'ayant tenu aucune des promeſſes faites à l'Expoſant, & ayant pouſſé l'injuſtice au point de vendre ſa charge ſans l'avoir conſtituée en demeure pour raiſon du paiement des ſommes portées dans l'acte dudit jour 11 Novembre 1763, d'où il réſulte, en faveur de l'Expoſant, contre ladite dame de Langheac, des dommages & intérêts proportionnés au tort qu'elle lui a fait, en le dépouillant d'un titre auquel ſon honneur & ſa fortune étoient étroitement liés; ledit Expoſant ſe feroit pourvu contre elle, & l'auroit fait aſſigner auxdites Requêtes du

Palais, pour voir dire que ledit acte du 11 Novembre 1763, & tout ce qui y est relatif, seroit déclaré nul, & ladite dame de Langheac condamnée à la restitution de différens objets & en ses dommages; que quoiqu'il ne dût être fait aucunes difficultés de lui adjuger ses conclusions, néanmoins pour en prévenir jusqu'à la moindre, l'Exposant auroit été conseillé d'obtenir surabondamment, contre ledit acte & autres y relatifs, nos Lettres de rescision sur ce nécessaires. A CES CAUSES, desirant subvenir à nos Sujets, selon l'exigence des cas, Nous vous mandons que les Parties duement assignées pardevant vous, s'il vous appert de ce que dessus, notamment que l'Exposant ait acquis sa charge d'Intendant des Maison & Finances de Madame la Dauphine, sans le secours de ladite dame de Langheac, & qu'il en ait payé le prix de ses deniers; que l'acte du 11 Novembre 1763 ait été signé par ledit Exposant pendant sa détention ès prisons du Fort-l'Evêque, & que cet acte n'ait d'autre valeur que

les 20 à 25.000 liv. débourfées par ladite dame de Langheac, pour fe procurer pour quatre-vingt-neuf mille fept cent foixante-quatre livres des billets de l'Expofant, & que le furplus provienne des billets donnés par l'Expofant pour le privilége des Eaux filtrées, de forte que par ledit acte l'Expofant ait été trompé & foit lézé de plus d'outre moitié & d'autres chofes tant que fuffire doive, & que les Parties foient dans les temps de reftitution, vous, en ce cas, & fans avoir égard audit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs, que nous ne voulons nuire ni préjudicier à l'Expofant, & dont en tant que de befoin, eft ou feroit, nous l'avons relevé & relevons par ces Préfentes, remettiez les Parties en tel & femblable état qu'elles étoient avant le fufdit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs; de ce faire vous donnons pouvoir; car tel eft notre plaifir. Donné à Paris, en notre Chancellerie du Palais, le fept Septembre

l'an de grace mil sept cent soixante cinq, & de notre regne le cinquante-unieme.

Par le Conseil, Signé SERVAIS.

1766, 18 Novembre

AFFAIRE DE M. DE LA CHALOTAIS.

Louis-René DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, Procureur-Général au Parlement de Bretagne, entré à la Bastille sur un ordre du Roi du 18 Novembre 1766, sortit le 22 Décembre suivant, avec un exil à Saintes.

DES troubles qui s'étoient élevés dans la Province de Bretagne, dès 1762 & 1763, ayant paru mériter la plus sérieuse attention, le Roi ordonna au mois de Juillet 1765, qu'il en seroit informé.

La fermentation ayant augmenté, Sa Majesté se détermina au moisde Novembre

de la même année, à faire arrêter différens particuliers, & entr'autres, quelques Officiers du Parlement de Rennes, qui étoient soupçonnés d'y avoir eu le plus de part; (ces Officiers sont, Messieurs de la Chalotais, pere & fils; de Kersalaun; Charette de la Gacherie, & Charette de la Coliniere) & à renvoyer l'instruction de leur procès au Parlement de Rennes, auquel la connoissance devoit en appartenir; mais les Officiers de cette Cour ayant persisté dans les démissions qu'ils avoient données au Roi de leurs Offices, au mois de Juin précédent, l'instruction dudit procès fut commencé à Rennes, par une Commission extraordinaire, dans laquelle M. de Calonne faisoit les fonctions de Commissaire principal, & la suite de cette instruction fut continuée à Saint-Malo; mais quelque temps après, le Roi ayant jugé à propos de se réserver la connoissance de ce procès en son Conseil, les accusés, prisonniers à Saint-Malo, furent transférés, en 1766, le 16

Novembre, au Château de la Baſtille; où s'eſt faite l'inſtruction dudit procès à la requête de M. Eſmangart & au rapport du ſieur le Noir : l'inſtruction ayant été entiérement parachevée, Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en fut rendu, ſe détermina à prendre le parti de ne donner aucune autre ſuite à toute cette procédure.

Voici le diſcours du Roi au Conſeil du 22 Décembre 1766, après le rapport qui lui fut fait, ſur cette affaire.

Je ſuis très-content de vos ſervices. Le compte que vous venez de me rendre, me confirme dans le parti que j'avois déjà pris, je ne veux point qu'il intervienne de jugement, je veux éteindre tout délit. M. le Vice-Chancelier faites expédier les lettres néceſſaires & faites les publier au ſceau, je me réſerve de pourvoir au reſte.

Néanmoins, les ſix Magiſtrats de Bretagne ont été exilés dans diverſes parties du Royaume; M. de la Chalotais & ſon fils l'ont été à Saintes.

De leur exil, ces six Magistrats ont adressé au Roi différens mémoires, tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté les renvoyer ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire instruire leur procès, & y poursuivre un jugement de justification : il a été ordonné que lesdits mémoires seroient supprimés ; & il a été fait défenses à ceux qui les avoient présentés de contrevenir au silence imposé sur ce sujet ; comme aussi aux sieurs Kersalaun, de Montreüil, Charette de la Gacherie & Charette de la Coliniere, de se dire & qualifier Conseillers au Parlement de Rennes.

M. de la Chalotais a publié plusieurs Mémoires pour sa défense. Il en a écrit un étant au Château de Saint-Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un curedent & de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre & du sucre ; M. de Voltaire écrivoit après la lecture de ce Mémoire, à ses correspondans à Paris : » Croyez » que le sang m'a bouilli en lisant les Mé-

» moires écrits avec un curedent. Ce cure-» dent grave pour l'immortalité. Malheur à » qui, en lisant cet écrit, n'aura pas eu la » fièvre ! Mais le malheur des Athéniens est » d'être lâches. On gémit, on se tait, on » soupe & l'on oublie ».

On reprochoit à M. de la Chalotais un complot fait au mois de Septembre 1764, avant les Etats, avec M. le Comte de Kerquesec, chez Madame la Marquise de la Roche au Château de Boschet, contre les intérêts du Roi, & pour traverser les demandes que M. le Duc d'Aiguillon devoit faire aux Etats de Nantes ; d'avoir écrit & envoyé à M. de Saint-Florentin des billets anonymes, injurieux à la personne du Roi & à son Ministre, & d'avoir projetté de porter le trouble dans le Ministere. On l'accusoit aussi d'abus de pouvoir & de vexations.

On reprochoit à M. de Caradeuc, fils de M. de la Chalotois, d'avoir intimé aux Etats de Nantes les Officiers de Jurisdictions inférieures, pour les détourner de la sou-

miſſion au Roi. On lui objectoit auſſi des abus de pouvoir.

MM. de la Chalotais, pere & fils, & les quatre autres Officiers du Parlement de Rennes, étoient accuſés, en général, d'avoir cherché à exciter du trouble dans le reſſort du Parlement; d'avoir convoqué & tenu des Aſſemblées illicites; entretenu des correſpondances clandeſtines pour animer la réſiſtance aux volontés du Roi, & enfin d'avoir répandu dans le Public des libelles, tant en vers qu'en proſe, lettres & écrits anonymes, & des gravures injurieuſes à l'autorité de Sa Majeſté, & à l'honneur de ſes ſujets attachés à ſon ſervice.

Les papiers relatifs à la procédure criminelle, inſtruite contre les accuſés dans l'affaire de Bretagne, furent tous envoyés à M. de Saint-Florentin, oncle de M. le Duc d'Aiguillon, Commandant de la Province de Bretagne, & contre l'adminiſtration duquel le Parlement de Rennes avoit porté des plaintes & fait des remontrances aux mois de Janvier & Février 1764, rela-

tivement aux corvées ; ce qui a été la cause premiere, &, pour ainsi dire, unique des troubles qui ont affligé cette Province.

Vingt-quatre personnes ont été impliquées dans l'affaire de Bretagne : dix-huit ont été mises à la Bastille. Le nommé Bouquerel, entr'autres, y a été conduit pour avoir écrit à M. de Saint-Florentin, relativement aux Magistrats accusés, une lettre anonyme pleine d'énergie : il avoua la lettre, & il fut décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Paris.

On soupçonna M. de la Chalotais d'avoir fait écrire cette lettre, & d'avoir fait passer à Bouquerel, lorsqu'il étoit au Mans, une somme assez considérable en or pour cela, & pour l'empêcher de dire la vérité ; Bouquerel a toujours soutenu que c'étoit lui qui avoit écrit une lettre de son propre mouvement, & qu'il n'y avoit été excité par personne.

On voit, par une piece relative à cette affaire, que le sieur Clemenceau, Gardien de l'Hôpital de Saint-Meen de Rennes, a

été accusé d'avoir offert au sieur Desfourneaux, Officier au Régiment d'Autichamp, qui fut chargé de la garde de Bouquerel à Rennes, de l'or & des présens pour empoisonner M. de la Chalotais; par les dépositions, récolemens & confrontations d'un sieur Bonvalet avec la dame Moreau, il est démontré que cette femme a expressément nommé le sieur Clémenceau comme coupable de ce crime, mais rien ne justifie l'assertion sur laquelle cette accusation a pu être établie.

RÉFLEXIONS MINISTÉRIELLES

Sur l'affaire de M. le Duc D'AIGUILLON, avec M. DE LA CHALOTAIS (1).

IL est un moyen unique de finir l'af-

(1) On croit que ces réflexions sont du sieur de Calonne, qui cherchoit à faire sa cour au Conseil du Roi, en donnant des moyens pour perdre M. de la Chalotais, & couvrir les manœuvres despotiques & secrettes du Gouvernement. Cette piece est très-curieuse; elle montre par quelle route on vouloit parvenir à asservir la Nation & les Loix, au pouvoir arbitraire du Roi.

faire de M. le Duc d'Aiguillon d'une maniere légale & conforme aux volontés du Roi. Si on l'échappe, il ſera impoſſible d'y revenir, parce qu'il dépend de la circonſtance actuelle.

M. le Duc d'Aiguillon eſt accuſé ;

1°. D'abus d'autorité ;

2°. De ſubornation ;

3°. De poiſon ;

4°. Et d'aſſemblées illicites.

L'information eſt faite.

On en eſt au moment de la communiquer aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions.

Elles peuvent tendre ;

1°. Ou à continuer l'information ;

2°. Ou à des décrets ;

3°. Ou à ordonner le récolement ou la confrontation ; & cependant décréter tous ceux qui ſe trouveront chargés par l'information.

Si l'on veut s'en tenir à la regle étroite, les Gens du Roi ne doivent point donner de concluſions, qu'au préalable il n'ait été

ordonné que les informations leur ſeront communiquées.

Ils doivent être d'autant plus circonſpects, que deux choſes changent la face de cette affaire.

L'une eſt la Requête de M. de la Chalotais, qui ſe déclare Partie civile contre M. le Duc d'Aiguillon.

L'autre eſt la plainte que rend M. le Duc d'Aiguillon en crime de *ſubornation de témoins* contre M. de la Chalotais.

Les Gens du Roi n'ayant point donné de concluſions ſur les informations qui ſont faites, on mettra le procès ſur le Bureau, & il ſera ordonné que le tout leur ſera communiqué, pour donner leurs concluſions ſur le champ.

On ne dira mot ici du droit qu'ont les Pairs de France, de ne pouvoir être récuſés. Le défaut d'une loi, à ce ſujet, prouve que c'eſt au Roi ſeul à déclarer ſi ſa volonté eſt que les Pairs ſoient ou ne ſoient pas récuſables.

Elles tendront à ce qu'avant faire droit,

il soit donné acte à M. le Duc d'Aiguillon de sa plainte; qu'il lui soit permis d'informer des faits y détaillés, *circonstances & dépendances*, pour, l'information faite, rapportée & communiquée, être par les Gens du Roi requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Elles tendront encore à ce qu'il soit donné acte à M. de la Chalotais de ce qu'il se rend Partie civile.

Rien de si simple, que les Gens du Roi prennent de telles conclusions. Le Roi peut leur en donner l'ordre, parce qu'elles sont exactement dans la regle.

Sur ces conclusions, le Roi étoit maître, après avoir fait recueillir les voix, de prononcer conformément aux conclusions mêmes : il arrivera donc que M. le Duc d'Aiguillon aura aussi fait faire une information.

Sur cette information, on rapportera de nouveau le procès. Alors le Roi sera maître de renvoyer les Parties à l'audience.

Sur le renvoi à l'audience, le premier

Avocat Général verra tout le procès ; enſuite il prendra jour du Roi, pour porter la parole dans cette cauſe ; & après avoir profondément diſcuté toute l'affaire, il conclura à décharger les Parties des accuſations reſpectives.

Le Roi fera prendre les voix baſſes, & prononcera la décharge des accuſations.

Cette audience, où le premier Avocat Général parlera, ſera à huis ouverts, c'eſt-à-dire, une audience publique. Telle eſt la regle ; & c'eſt par cette raiſon que les voix ſe prennent baſſes, au lieu que dans les affaires de rapports, les portes ſont fermées, & on opine tout haut.

Ce plan eſt conforme à l'ordre judiciaire & à la juſtice. Son développement exigeroit trop de détail. Il ſuffit de rappeller ici quelques principes généraux, appliqués aux circonſtances particulieres.

On apperçoit, dès-à-préſent, que les concluſions ſont deſirées ſur les informations faites. Il eſt à craindre qu'il n'y ait

de fortes charges. Les conclusions tendroient donc à des décrets. La regle seroit de les décerner, si une fois les conclusions étoient données. Comme la justice s'y oppose, le Roi est maître d'écrire à son Procureur Général de tenir ses conclusions prêtes, pour les donner seulement lorsqu'on rapportera le procès, & de les garder jusqu'à ce moment. Rien en cela qui ne soit régulier.

La justice s'oppose à ce que les conclusions soient données, 1°. parce que M. de la Chalotais se déclarant Partie civile, c'est avouer que jusques-là il a été la Partie secrete de M. le Duc d'Aiguillon, & par conséquent c'est atténuer un peu les informations; 2°. parce que probablement elles perdront beaucoup de leur force par l'information que fera M. le Duc d'Aiguillon, & qu'en ce cas il deviendroit très-injuste de les faire d'abord servir comme non suspectes, puisqu'elles perdront au contraire presque toute confiance, du

du moins quant aux dépositions des témoins subornés.

Il est juste d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. En voici les raisons.

1°. Ce n'est plus le Procureur Général qui est le véritable accusateur de M. le Duc d'Aiguillon : c'est M. de la Chalotais. Ainsi, c'est un procès de Partie à Partie. Nulle préférence à donner à M. de la Chalotais sur M. le Duc d'Aiguillon.

2°. En matiere criminelle, la preuve doit être respective. Si celui qui attaque fait la sienne, il est naturel que celui qui se défend la fasse de même. Il seroit contre la raison & contre l'humanité de condamner quelqu'un sans qu'il pût se défendre de la même maniere qu'on l'attaque.

3°. En refusant de permettre à M. le Duc d'Aiguillon de faire sa preuve, on risque de commettre une iniquité révoltante, puisqu'il peut se faire que les témoins soient réellement subornés. On ne risque rien, au contraire, à lui laisser faire son information ; car si la subornation des

témoins n'eſt pas prouvée, alors la premiere information reſtera dans toute ſa force, & par conſéquent on ne décrétera qu'en grande connoiſſance de cauſe.

4°. M. le Duc d'Aiguillon ne ſe borne pas à ſe défendre. Il ſe rend accuſateur. Son accuſation peut même n'être pas récriminatoire, parce qu'il peut ſe plaindre d'une ſubornation de témoins, ſans connoître ceux qui les ont ſubornés. Il peut accuſer de ſubornation différentes perſonnes, autres que M. de la Chalotais ; & dans ces deux cas, il n'y auroit point de récrimination ; mais en ſuppoſant même qu'il accuſe M. de la Chalotais de ſubornation, il n'en faut pas moins recevoir ſa plainte & lui permettre d'informer.

5°. On doit toujours s'empreſſer de recueillir des preuves. Les éluder, c'eſt une ruſe frauduleuſe. Il eſt d'expérience que le retard les fait dépérir.

6°. L'Ordonnance de 1670 admet les preuves reſpectives que deux perſonnes ſe ſoient battues, que toutes deux ſoient bleſ-

sées; la plainte de l'une n'est pas exclusive de la plainte de l'autre. Le devoir du Juge est de recevoir les deux plaintes. L'Ordonnance le suppose si clairement, qu'en l'art. 2 du tit. 12, elle lui défend seulement d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des deux parties. C'est donc au Juge à examiner quel est l'aggresseur ou le plus grièvement blessé. C'est à lui à voir, par les informations faites de part & d'autre, de quel côté est le tort, afin de ne pas décerner une provision contre celui qui a raison. Or l'exemple de deux blessés s'applique à tous ceux qui se tiennent respectivement offensés : donc ils ont également droit de rendre plainte & de faire informer.

7°. Le Parlement l'a lui-même décidé par son Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, où il dit en l'art. 10, *en cas de » plaintes respectives, seront tenus..... tous » Juges..... de juger qui sera accusateur & » qui demeurera accusé ».* Bruneau, en son Traité des Matieres criminelles, tit. 5,

n°. 9, tient qu'on eſt admis à rendre plainte l'un contre l'autre. De Lacombe, 3[e] partie, chap. 1[er]., ſect. 2, eſt du même avis. C'eſt donc un point conſtant, fondé ſur les Auteurs, ſur le Réglement du Parlement & ſur l'Ordonnance même.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi la plainte en ſubornation de témoins eſt un moyen juſtificatif ou une exception péremptoire, elle a été agitée dans un Mémoire à conſulter, & dans une Conſultation que M. le Duc d'Aiguillon a fait imprimer & diſtribuer.

La preuve d'un fait juſtificatif n'eſt permiſe qu'après l'inſtruction de tout le procès, & au moment de le juger; en ſorte que l'accuſé eſt obligé de ſubir toute l'inſtruction, lorſqu'il n'a pour défenſe à propoſer que des faits juſtificatifs. Tel eſt, par exemple, *l'alibi*. ....

L'exception péremptoire arrête, au contraire, toute l'inſtruction. Par exemple, un homme diſparoît. Un autre eſt accuſé

de l'avoir tué. Il eſt décrété, empriſonné. Si l'homme reparoît, l'exception eſt péremptoire ; elle fait ceſſer l'inſtruction. C'eſt de Lacombe qui propoſe ces deux exemples.

Ainſi, le fait juſtificatif eſt l'allégation d'un fait, dont la preuve doit opérer la décharge de l'accuſé. L'exception péremptoire eſt un fait actuel qui détruit le corps du délit.

Si ces deux définitions, encore tirées de Lacombe, page 656, étoient exactes, il en réſulteroit que l'allégation d'un fait de ſubornation de témoins, ne feroit qu'un fait juſtificatif, puiſqu'il n'eſt pas conſtant comme l'exiſtence d'un homme qui ſe repréſente ; & par conſéquent, au lieu d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, il faudroit la joindre au procès, pour n'y avoir égard, que lors du jugement. Mais la définition de de Lacombe eſt fauſſe. La ſubornation de témoins eſt une exception péremptoire. Il en convient

lui-même, page 656; il le dit d'avance; page 483.

Or, quand faut-il informer du fait de ſubornation? L'art. 11 du tit. 15, porte que le procès ſera fait aux faux témoins.

De Lacombe, page 483, dit que *l'uſage eſt de faire l'inſtruction du faux témoignage dans l'inſtant même qu'il y a le moindre ſoupçon contre un témoin.*

On avoit rendu au Châtelet, dans le cours d'un procès, une plainte en ſubornation. Le Lieutenant Criminel l'avoit jointe au Procès. Le Parlement, par ſon Arrêt du 18 Mars 1712, infirma ſon Ordonnance, permit d'informer de la ſubornation, & ordonna que le Lieutenant Criminel feroit mandé.

Bruneau, partie premiere, titre 11, maximes 10 & 11, cite deux Arrêts de 1669 & 1682, rendus ſur crimes de ſubornation de témoins, ſans dire en quel tems fut faite l'inſtruction.

Lacombe cite, page 64, trois autres

Arrêts de 1708, 1719 & 1737 auſſi rendus ſur crimes de ſubornation, ſans rendre compte de l'inſtruction.

On trouve dans Prevoſt un Arrêt de 1686, qui a jugé qu'avant de ſtatuer ſur des appels, il feroit informé, à la requête du Procureur Général, de pluſieurs faits articulés par l'accuſé contre l'accuſatrice, tendant à démontrer la ſuppoſition qui régnoit dans l'accuſation.

Deniſart, au mot ſubornation, dit que quand un accuſé rend plainte en ſubornation de témoins, l'inſtruction de l'accuſation principale doit être ſurſiſe, juſqu'après le jugement du procès en ſubornation de témoins.

Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance criminelle tient la même opinion, & cite un Arrêt du 6 Avril 1675.

Un Arrêt du 21 Juin 1758 a jugé la queſtion d'une maniere très-poſitive. Il a infirmé une Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné qu'il feroit ſurſis à l'inſtruction

de l'accufation principale , jufqu'après le jugement en fubornation de témoins.

Denifart, au mot *témoins*, cite encore d'autres Arrêts rendus fur crimes de fubornation. Ils font des années, 1736, 1739, 1750, 1755 & 1763.

Il paroît donc indubitable que la plainte en fubornation doit être admife fi-tôt qu'elle eft rendue, fans attendre la fin du procès. La raifon en eft fenfible. C'eft fur la foi des témoins que fe fait un procès. Or, s'ils font de faux témoins, le procès ne peut pas être valable : donc il faut, pour toutes chofes, s'affurer de la vérité des témoignages. Ainfi, la regle veut qu'on admette la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, qu'on lui permette d'informer & qu'il foit furfis à l'inftruction du procès, commencé contre lui, jufqu'après l'inftruction de l'accufation en fubornation.

L'information fur la fubornation étant faite, il y a lieu de croire qu'elle fera concluante. Elle affoiblira les preuves de

l'information faite contre M. le Duc d'Aiguillon, laquelle, de ſon côté, affoiblira la ſienne. Raiſon réciproque pour renvoyer les Parties à l'Audience.

Le renvoi à l'Audience a lieu toutes les fois que l'accuſation ne mérite pas d'être inſtruite de grand criminel, c'eſt-à-dire, par récolement & confrontation.

Or, l'affaire ne mérite pas d'être inſtruite, toutes les fois qu'il n'y a pas de corps de délit.

On accuſe M. le Duc d'Aiguillon du crime de poiſon. Où eſt l'individu qu'il ait empoiſonné ? On l'accuſe de ſubornation. Où en ſont les preuves ? Quel intérêt a-t-il eu de commettre ce crime ? On l'accuſe d'aſſemblées illicites, d'abus d'autorité ! Imputations vagues, qui portent plus les caracteres de la prévention & peut-être de la haine, que ceux de la dénonciation d'un délit certain. *L'accuſation qui n'a pas de modeſtie*, dit Brunau; *l'accuſation de faits qui n'ont pas de vraiſemblance & qui excede les bornes de la*

nature, doit être rejettée. Il ne faut point entrer en cet ordre judiciel, ni en diſcuſſion de l'affaire. Autrement ce ſeroit pécher contre l'équité.

Comment ſe pourroit-il que M. le Duc d'Aiguillon eût tenu des aſſemblées illicites? Cette imputation eſt deſtituée de toute raiſon; elle eſt d'un fait impoſſible. Il n'y auroit que le cas d'une Aſſemblée pour trahir l'Etat, & il ne s'agit d'aucun fait de cette nature. M. le Duc d'Aiguillon, de ſon côté, peut être trompé ſur les faits de ſubornation. Il n'a pu s'en convaincre par lui-même. On aura groſſi les objets à ſes yeux. Rien de plus néceſſaire, & en même-temps de plus dangereux que la preuve teſtimoniale. Sitôt qu'il n'y a point de corps de délit, tout doit s'évanouir & ſe diſſiper, parce qu'où il n'y a point de délit, il ne peut y avoir de coupables, excepté en crimes de lèze Majeſté.

Ces réflexions ſont plus que ſuffiſantes pour renvoyer les Supplians à l'audience, ſitôt que l'information de M. le Duc d'Aiguillon ſera

faite. M. de la Chalotais ne pourra s'en plaindre, puiſque ſelon les regles, le crime de ſubornation devroit être inſtruit & jugé le premier.

Si on fait des objections contre ce renvoi à l'audience, il ſera facile à juſtifier.

Des concluſions toutes ſèches ſeroient en deux lignes. Elles ne pourroient éclairer; elles ne convaincroient pas; au contraire, le plaidoyer de M. l'Avocat-Général répandra la lumiere par-tout; il développera les motifs des concluſions; il portera la conviction dans les eſprits.

Au reſte, veut-on qu'après ſon plaidoyer, il y ait lieu à des decrets? On ſera maître de les décerner. Il en réſultera toujours que l'affaire aura été approfondie & diſcutée avec beaucoup d'impartialité.

Mais inſiſteroit-on pour des decrets? En ce cas, ſi le Roi ne les approuvoit pas, il auroit deux raiſons à oppoſer également, déciſives & conformes aux Loix.

La premiere, que s'agiſſant de l'exécu-

tion de ses ordres, on ne pourroit approfondir davantage le procès, sans révéler des faits qui tiennent *au secret du Ministere*, sans faire rendre compte, non-seulement de l'exécution des ordres, mais des ordres mêmes; ce qui seroit attentatoire à l'autorité royale (1).

La seconde, que si enfin on paroissoit trop attaché à une opinion qui ne seroit pas conforme à la volonté du Roi; en ce cas, il useroit du droit qui résulte de l'art. 1er. de son Ordonnance du mois d'Août 1737, qui l'autorise, ou plutôt qui contient la réserve d'évoquer à Sa Majesté, dans les cas où il y a de très-grandes & importantes considérations. En voici les termes:

» Aucune évocation générale ne sera ac-
» cordée à l'avenir, si ce n'est pour de
» très-grandes & importantes considéra-
» tions qui auront été jugées telles par Nous

(1) Voilà l'histoire du despotisme & le secret de toute l'affaire de M. de la Chalotais.

» en notre Conſeil». Or, cette Ordonnance a été regiſtrée au Parlement le 11 Décembre 1737 : donc, en s'y conformant, le Roi a droit d'évoquer une affaire qui trouble toute une Province, qui compromet tous les Gouverneurs, qui intéreſſe la Pairie & le Roi lui-même.

C'eſt, comme on le voit, en ce moment qu'il faut mettre à profit les circonſtances. Lorſqu'une fois il y auroit des decrets, des interrogatoires, un réglement à l'extraordinaire, des récolemens en confrontations, les choſes n'en ſeroient que plus échauffées & plus difficiles. Le renvoi à l'audience applanit tout, évite même l'extrêmité de l'évocation & conduit à un but qui paroît auſſi ſage que propre à donner la ſatisfaction qu'on peut deſirer dans une affaire de cette nature (1).

(1) Le coquin qui a fait ces réflexions en ſavoit long. C'étoit bien un véritable agent du pouvoir arbitraire.

1767, 21 Février.

AFFAIRE DE CAYENNE.

Jean-Baptiste THIBAULT DE CHANVALON, *âgé de quarante-deux ans, natif de la Martinique, Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, mis à la Bastille le 21 Février 1767, sorti le 14 Septembre suivant pour être transféré au Mont-Saint-Michel.*

M. DE CHANVALON étoit accufé de ne s'être donné aucun foin, pendant fon adminiftration, pour maintenir l'ordre, la police & le bien-être des habitans de la Colonie; & d'avoir, par fa négligence & même par fa mauvaife volonté, contribué aux malheurs & à la deftruction de la Guyanne.

Il étoit auffi accufé d'avoir fait un commerce illicite avec différens Particuliers,

entr'autres le sieur Laisné & le sieur Pascaud.

Enfin, on lui reprochoit d'avoir détourné à son profit l'argent qui lui avoit été remis par ceux qui se proposoient de passer à la Guyanne, en qualité de Concessionnaires.

Il y eut une Commission d'établie pour procéder à l'examen de cette affaire : M. Chardon, Maître des Requêtes, fut chargé par le Roi, d'en rendre compte.

Il fut rendu des Lettres-Patentes le 13 Septembre 1767, dont les principales dispositions ordonnoient la fondation d'une Messe à perpétuité pour le repos de l'ame des Habitans, qui avoient péri dans la Colonie, pendant le temps de l'administration du sieur Chanvalon, & l'établissement d'un Hôpital pour les malades de cette Colonie. Ces Lettres ordonnoient le sequestre, pendant vingt années, des biens du sieur Chanvalon, du sieur Nerman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secrétaire de M. de Chanvalon, ses co-

accusés, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

M. de Chanvalon s'étant plaint des dispositions des jugemens rendus en la Commission établie par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, & ayant allégué plusieurs mémoires qui embrassoient sa justification sur les chefs d'accusations qui lui étoient imputés, obtint de secondes Lettres-Patentes, le 18 Novembre 1776, par lesquelles le Roi révoqua les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une Messe & l'établissement d'un Hôpital; & Sa Majesté fit donner main-levée du sequestre des biens de M. de Chanvalon & des sieurs Nerman & de Rique.

Depuis ce temps-là, M. de Chanvalon & ses Consorts ont formé de nouvelles instances pour obtenir encore un adoucissement sur les dispositions des dernieres Lettres-Patentes qui, selon eux, ne réparoient pas entiérement leur honneur, &

& en aucune façon le préjudice qui avoit été porté à leur fortune : de maniere qu'ils ont obtenu qu'on examinât de nouveau leur affaire, dont le rapport a été mis sous les yeux du Roi.

Il paroît que leur justification a été complétement établie : car on voit que le Roi a nommé ensuite M. de Chanvalon, son Commissaire & Inspecteur général des Colonies, & lui a accordé une gratification annuelle de 10,000 livres, réversible pour moitié sur la tête de sa femme, à laquelle il a été restitué 14,000 l. apportées en dot. Plus, à M. de Chanvalon, pour ses appointemens échus par le passé 50,000 livres, & 50,000 livres à titre de gratification, indemnité & compensation.

Au sieur Nerman un traitement de 1,000 livres.

Au sieur Rique, 800 livres de gratification annuelle.

Au sieur Veyret, Sous-Secrétaire de M. de Chanvalon, 4,000 livres, une fois

payées ; & 2,400 livres, une fois payées ; au nommé Majorel, Valet-de-chambre de M. de Chanvalon, qui étoit entré à la Bastille, auprès de son Maître pour le servir, & qui l'avoit suivi en sortant de ce Château au Mont-Saint-Michel, où il étoit exilé.

Nota. M. de Chanvalon fut arrêté sur le compte que M. le Chevalier Turgot, ci-devant Gouverneur général à Cayenne, avoit présenté au Ministere sur l'administration de cet Intendant, dont l'examen lui avoit été confié par des instructions secretes.

M. de Chanvalon a allégué plusieurs pieces qui tendent à une récrimination contre M. Turgot, & qui établissent les persécutions que ce Gouverneur lui a fait éprouver ; il l'a accusé d'avoir excité & encouragé les plaintes contre lui sieur de Chanvalon au son du tambour & par des affiches publiquement insidieuses qui présentoient une subornation couverte & déguisée.

M. de Chanvalon a même cité un mé-

moire d'un sieur Marcenay, présenté au Ministre, pendant sa détention au mont Saint-Michel; & à son insu, dans lequel le sieur Marcenay parle des moyens employés par M. Turgot pour le faire déposer contre M. de Chanvalon, & le traitement qu'il éprouva pour ne l'avoir pas fait.

Enfin, M. de Chanvalon a prétendu que c'étoit à la mauvaise conduite & à la négligence de M. le Chevalier Turgot qu'il falloit attribuer la mortalité des habitans de la Colonie.

Ce qui peut faire croire que M. Turgot, a effectivement mis de la partialité dans le compte qu'il a rendu de l'administration de M. de Chanvalon, & que les inculpations de ce Gouverneur contre cet Intendant n'ont pas été reconnues; c'est qu'il a été exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & des châteaux & maisons de la résidence de la Cour, & qu'il n'a obtenu son rappel qu'au mois de Mars de l'année suivante.

M. Moriſſe, ci-devant Commiſſaire de la Marine, Ordonnateur dans la même Colonie, & qui paſſoit pour avoir ſecondé les manœuvres du Chevalier Turgot, a été auſſi exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & de la Cour, & n'a obtenu la révocation de ſon exil qu'au mois d'Août 1769.

Il eſt à remarquer que M. Chardon, Maître des Requêtes, chargé par Sa Majeſté de lui rendre compte de cette affaire, a été accuſé d'y avoir mis de la partialité; M. de Chanvalon a prétendu que ce Magiſtrat avoit prévariqué à ſon égard, lors de l'examen de ſa conduite à la Baſtille.

Le Parlement, dans deux arrêtés pris, les Chambres aſſemblées, le 15 & le 22 Décembre 1767, a mandé M. Chardon, pour venir s'expliquer ſur des faits, concernant ſa conduite & intéreſſant ſa réputation, relativement au jugement porté par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, dans l'affaire de Cayenne; & M.

Chardon ne s'étant point rendu aux invitations qui lui avoient été faites, il a été ordonné à ce Magistrat, par Arrêt rendu en ladite Cour, le 23 dudit mois de Septembre, qu'il feroit tenu de s'abstenir de prendre féance & d'exercer aucunes fonctions en l'Auditoire des Requêtes de l'Hôtel, jusqu'à ce qu'il se fût présenté pour éclaircir les soupçons qui attaquoient son honneur & sa réputation; mais comme il étoit question d'une affaire dont le rapport avoit été fait au Roi, & dont on ne devoit compte qu'à sa personne, Sa Majesté cassa & annulla, le 26 Décembre suivant, lesdits Arrêtés & ledit Arrêt, avec défenses au Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine *d'encourir son indignation* (1).

(1) Il paroît que le Roi a voulu effacer toutes les traces de cette affaire, & imposer un silence absolu sur tout ce qui pouvoit y avoir rapport; car il ne nous est tombé entre les mains aucune piece de la procédure qui a été faite à cette occasion, ni procès-verbaux, ni interrogatoires, ni

MÉMOIRE.

Il paroît inutile de reprendre tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'année 1764, à l'égard du ſieur Chanvalon, ci-devant Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, des ſieurs Nerman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secrétaire du ſieur de Chanvalon.

Il ſuffit de ſe rappeller qu'il fut rendu de premieres Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, dont les principales diſpoſitions ordonnoient la fondation d'une meſſe à perpétuité pour le repos de l'ame des habitans, péris dans la Colonie, pendant le temps de l'adminiſtration du ſieur Chanvalon, & l'établiſſement d'un hô-

confrontations, &c. quoique tous les accuſés aient été interrogés & confrontés les uns aux autres.

M. de Chanvalon a ſubi un interrogatoire, dont la minute étoit de 400 pages.

Le Mémoire qui ſuit donnera des notions ſuffiſantes ſur cette affaire, dont le fond n'a point été connu du Public.

pital pour les malades de cette Colonie, & ordonnoient le sequestre des biens des sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

Qu'il fut rendu de secondes Lettres-Patentes le 8 Novembre 1776, par lesquelles Sa Majesté a révoqué les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une messe & l'établissement d'un hôpital; & elle a fait main-levée du sequestre des biens des sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique.

Le sieur Chanvalon & ses Consorts, forment encore de nouvelles instances par lesquelles ils insistent sur l'insuffisance des dispositions des Lettres-Patentes de 1776, pour mettre leur honneur entiérement à couvert.

Ils ont remis des Mémoires, par lesquels ils détaillent les pertes qu'ils ont essuyées, les maux qu'ils ont souffert par la privation de leur liberté & le dépouillement de tous

leurs biens, le tort qui en résulte pour leurs créanciers qu'on les a mis hors d'état de satisfaire.

Ils ont même joint à leurs Mémoires des pieces qu'ils prétendent n'avoir pas été mises sous les yeux de Sa Majesté, ni sous ceux de son Conseil, & qui donnent lieu de présumer que si elles avoient été connues, elles auroient opéré leur pleine justification.

Quelque disposé que soit le Ministere à traiter favorablement le sieur Chanvalon & ses consorts, le Ministere désire connoître plus particulierement la nature des pieces que l'on annonce.

Il faut observer qu'il n'y en a aucune de produite. On s'est contenté de donner cinq Mémoires, dont l'un intitulé : Pieces qui n'ont été vues, ni au rapport fait en 1767, ni au deuxieme rapport en 1775, & dont quelques-unes n'ont été indiquées par le Rapporteur, aux Commissaires & au Conseil, que sous un jour faux & insidieux ; ensuite on cote différentes liasses, dont on tire des inductions.

Le deuxieme Mémoire eſt intitulé : Pieces qui n'ont point été vues & qui n'ont pu l'être au deuxieme rapport en 1775.

Premiere époque, depuis la nomination du ſieur de Chanvalon, juſqu'à ſon départ pour Cayenne.

On cite différentes pieces, qui ſont, pour la plûpart, des Lettres & des Mémoires.

Le troiſieme Mémoire a pour titre :

Deuxieme époque, depuis mon arrivée à Cayenne, juſqu'à l'arrivée du Chevalier Turgot dans cette Colonie, & ma détention.

On cite pareillement deux plans des lieux, deux lettres, deux certificats & des actes de ſociété.

Le quatrieme Mémoire eſt intitulé :

Troiſieme époque, depuis l'arrivée du Chevalier Turgot à Cayenne, juſqu'à mon départ pour la France.

On cite des mémoires, des lettres, des certificats, des états d'employés, des actes de commerce, des proteſtations faites ſur

les procédés exercés envers les sieur & dame de Chanvalon.

Le cinquieme Mémoire a pour titre :

Quatrieme époque, depuis mon départ de la Colonie en Juin 1765, jusqu'en Janvier 1776 que j'eus la permission de venir à Paris, & d'être entendu pour la premiere fois.

On annonce pareillement des lettres, des mémoires, des requêtes, des instructions données pour le service de la Colonie.

Ce simple exposé ne donne qu'une idée fort légere de ces pieces; mais pour entendre les inductions qu'on en peut tirer, on croit devoir les présenter sous un autre jour, en indiquant les relations que les pieces non rapportées, peuvent avoir, d'un côté, aux titres d'accusations intentées contre le sieur de Chanvalon, d'un autre côté, aux récriminations qu'il renouvelle contre M. le Chevalier Turgot & M. Chardon; enfin ses plaintes sur le préjudice que les jugemens rendus en la Commission lui ont porté dans sa fortune, & celle de la dame Chanvalon.

C'eſt à quoi paroiſſent ſe réduire toutes les inductions qu'il eſpere pouvoir tirer des pieces annoncées.

Trois titres d'accuſation contre le ſieur de Chanvalon.

Le premier, d'avoir contribué à la mortalité arrivée dans la Colonie, par ſon peu de ſoin, par ſa négligence, & même par ſa mauvaiſe volonté.

Le deuxieme, d'avoir fait le commerce pour ſon compte.

Le troiſieme, abus de confiance vis-à-vis les conceſſionnaires qui lui remettoient leur argent.

A l'égard du premier chef d'accuſation, il prétend prouver qu'il n'étoit pas l'auteur du projet d'un établiſſement à la Guyanne, qu'il avoit été propoſé par le ſieur de Préfontaine; il annonce, à cet égard, des lettres & projets du ſieur de Préfontaine, & un Plan du Camp de Kourou, préſenté par le Commandant; qu'il avoit, au contraire, propoſé de former cette Colonie avec des ſoldats, réformés en 1763, les

Canadiens & les Américains, & non avec des Allemands. Ses Mémoires en font foi.

A ces Mémoires, il joint des lettres qui prouvent la mauvaiſe conduite, l'inattention, la négligence du ſieur Acaron & du Chevalier Turgot, des lettres écrites à M. de Bonbarde, & d'autres lettres qui prouvent ce que l'on penſoit à ſon avantage.

Il parle de Plans du Camp de Kourou, qui établiſſent les ſoins qu'il prenoit pour l'aggrandir, & donner de l'eau aux habitans.

Il allégue ſa correſpondance avec le Miniſtre, qui annonce la pureté de ſon zèle & de ſes vues, la prédiction qu'il a faite de ce qui eſt arrivé, le courage & la franchiſe avec leſquels il a toujours mis ſous les yeux le paſſé, le préſent & les malheurs qu'annonçoient l'avenir.

Ce qui eſt de même établi par différentes autres correſpondances avec le Commandant, le ſieur Acaron & différentes perſonnes.

Il cite les inſtructions qu'il a données à chacun des conceſſionnaires, pour traiter

les malades, en entendant le Chirurgien & en employant les remèdes qu'il leur donnoit à chacun.

Il cite différens états de vivres & effets embarqués pour les habitations du haut de la riviere, depuis le mois de Juillet juſqu'au mois d'Octobre 1764.

Il prétend que ſa correſpondance avec le ſieur de Préfontaine, Commandant, & le Chevalier Turgot, prouve que c'eſt au Chevalier Turgot qu'il faut attribuer cette mortalité.

Il prétend prouver par pièces les manœuvres du Chevalier Turgot, pour le trouver coupable.

Il cite un Mémoire d'un ſieur Marcenay, préſenté au Miniſtre, pendant ſa détention au Mont Saint-Michel, & à ſon inſçu, dans lequel il parle des moyens employés par le Chevalier Turgot, pour le faire dépoſer contre lui & le traitement qu'il eſſuya pour ne l'avoir pas fait.

Il rapporte un certificat d'un Capitaine des vaiſſeaux du Roi, qui déclare que le

ſieur Maurice, homme de confiance du Chevalier Turgot, a arrêté les rafraîchiſſemens & les nourritures fraîches que le ſieur Chanvalon faiſoit paſſer de Cayenne à la nouvelle Colonie.

Il cite diverſes lettres qui lui ont été écrites de Cayenne depuis ſon retour, de pluſieurs perſonnes, dont les uns ont été, & les autres ſont encore en place dans cette Colonie, qui donnent leur opinion ſur ſon adminiſtration, & les ſentimens qu'il leur a inſpirés.

Il cite des inſtructions données à ſon Subdélégué, & des lettres qu'il lui a écrites, qui prouvent les ſoins qu'il ſe donnoit pour maintenir l'ordre & la police, & le bien-être des habitans dans les établiſſemens faits ſur la riviere de Kourou.

Le deuxieme titre d'accuſation contre le ſieur de Chanvalon, eſt d'avoir fait le commerce pour ſon compte.

Pour ſe juſtifier, il allégue une lettre du Chevalier Turgot au ſieur Kerdiſieu, pour lui inſinuer de dire, contre ſa conſcience &

la vérité, qu'il n'avoit pas eu connoissance des marchés du sieur de Chanvalon pour le Roi avec le sieur Pascaud.

Un certificat & déclaration du sieur Kerdesieu, qui prouve que le sieur de Chanvalon n'a fait aucune opération mystérieuse; que c'est avec lui qu'il a passé les marchés & autres actes pour le Roi avec le sieur Pascaud & les autres Négocians.

Différens marchés ou actes de société avec des Négocians, & avec le sieur de Préfontaine, le sieur Pascaud & le sieur de Chanvalon, pour achat de négres destinés à leurs habitations, à leurs risque, périls & fortune, qui prouvent la nature des sociétés avec le sieur Pascaud.

Un acte sous seing-privé, que le Sr Lainé fit signifier à la Martinique, à Madame de Chanvalon, pour persuader & établir que le sieur de Chanvalon étoit associé de commerce avec lui, afin de couvrir & de justifier l'abus qu'il avoit fait des deniers du Roi que le sieur de Chanvalon lui avoit envoyé pour procurer des bestiaux à la

Colonie, en employant cette ſomme dans ſon commerce.

Il cite de plus des lettres écrites au Miniſtre, ſur le compte du ſieur Laiſné, & une reconnoiſſance de vingt-trois pieces, relatives au prétendu commerce du ſieur de Chanvalon avec le ſieur Laiſné, à lui remiſes par M. Chardon, le 24 Février 1767, le lendemain de ſa détention à la Baſtille, c'eſt-à-dire, lorſqu'il falloit vérifier préciſément, par les pièces, la réalité ou la fauſſeté de ce commerce.

Le troiſieme chef d'accuſation eſt l'abus de confiance vis-à-vis les conceſſionnaires.

Il allégue, pour ſa juſtification, pluſieurs pièces.

Un modele de la reconnoiſſance qu'il donnoit aux conceſſionnaires, & une lettre du ſieur Moriſſe, qui prouve :

1°. Que le ſieur de Chanvalon avoit dépoſé leur argent chez le Tréſorier, en arrivant à Cayenne.

2°. Qu'il y en avoit encore dans ſa caiſſe, lors

lors de l'arrivée du Chevalier Turgot. Un récépiſſé de pluſieurs lettres-de-change du Tréſorier de Cayenne, au profit du ſieur de Chanvalon, qui prouve que, loin de devoir au Tréſorier, ni à perſonne, à ſon départ de la Colonie, c'étoit à lui à qui il étoit dû.

Une lettre du ſieur de Chanvalon au Miniſtre, qui annonce & accompagne l'envoi d'un Mémoire ſur les conceſſionnaires.

Enfin une Requête, que le Chevalier Turgot força un conceſſionnaire de préſenter aux Juges, pour lui faire payer ſa conceſſion.

Par cette Requête, il eſt prouvé que le ſieur Chanvalon lui avoit offert, & qu'il lui avoit donné de l'argent ſuivant ſes demandes, quoiqu'il ne fût porteur d'aucun titre; Sentence conforme aux offres du ſieur de Chanvalon, & qui confirme les mêmes faits.

Ces pieces, dit-il, prouvent que c'étoit le Chevalier Turgot qui faiſoit agir le Juge,

& qu'il n'agiſſoit qu'autant qu'il lui permettoit.

Ces dernieres pieces ſont partie de celles employées pour l'article de la récrimination du ſieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de préſenter, dès-à-préſent, des réflexions ſur les pièces qui embraſſent la juſtification du ſieur de Chanvalon ſur les trois chefs d'accuſation qui lui ont été imputés.

Il reſte à parler des pièces qui ſervent à établir la récrimination contre le Chevalier Turgot & M. Chardon.

On préſente d'abord ce qui regarde M. Chardon.

Il cite deux lettres du ſieur de Préfontaine au ſieur Chanvalon, qui, ſelon lui, prouvent les prévarications commiſes à ſon égard par M. Chardon, lors de ſon examen de conduite à la Baſtille.

Des éclairciſſemens demandés par M. le Duc de Praſlin, d'après l'avis de M. Chardon au ſieur de Kerdeſieu, Contrôleur de la

Marine, le 26 Octobre 1767, c'eſt-à-dire, après les Lettres patentes du 13 Septembre 1767, & la réponſe en marge du ſieur Kerdeſieu.

Ces pieces prouvent, dit-il, la ſubornation employée par le Chevalier Turgot, ſes violences à ſon égard, ſa détention ordonnée par le Chevalier Turgot, ſeul ſans l'avis des deux Commiſſaires; enfin la vérité de tous les faits ſur leſquels il avoit toujours demandé à M. Chardon d'entendre le ſieur de Kerdiſieu; ce qui prouve que M. Chardon n'a inſtruit qu'à charge, & non à décharge.

Il ajoute qu'aux preuves écrites de la prévarication de M. Chardon, il a toujours demandé d'en ajouter des teſtimoniales, en faiſant entendre celui qui ſervoit de Greffier à la Baſtille, dans la procédure qui eſt remplie de nullités, en ce qu'aucune ſéance n'a été ſignée par le Greffier, dont la conſcience ne lui permettoit pas de donner quelqu'autorité à ces prévarications.

Il a toujours demandé à la Baſtille, &

depuis, qu'on entendît un Notaire qui servit de Greffier à Cayenne, & un autre témoin qui furent forcés par les menaces & la violence de M. le Chevalier Turgot, de ſigner ce que le témoin n'avoit pas dépoſé, & que le Chevalier Turgot avoit dicté lui-même.

Il cite une pièce qu'il intitule : Preuve de la façon de penſer de M. Chardon, écrite de ſa propre main, avant que le département de la Marine paſſât à M. le Duc de Praſlin, ſur la ſubornation employée par M. le Chevalier Turgot.

Il parle de pluſieurs chemiſes de liaſſes, dont la ſuſcription eſt de la main de M. Chardon, dont les unes annoncent des Mémoires juſtificatifs ; d'autres des pieces retirées de ces liaſſes ; d'autres objets enfin, parmi leſquels il s'en trouve qui annoncent qu'il exiſtoit un Journal du ſieur de Rique, qui devenoit néceſſaire a l'examen de la conduite du ſieur de Chanvalon, & à ſa juſtification.

Enfin une Requête qui fut propoſée au

ſieur Chanvalon, & préſentée à ſigner au Mont Saint-Michel, en Janvier 1768, avec la promeſſe de lui rendre ſa liberté & ſes biens, de révoquer les Lettres patentes données le 13 Septembre précédent.

Le ſieur de Chanvalon allégue enſuite des pieces qui tendent à une récrimination contre le Chevalier Turgot.

Il cite, à cet égard, une lettre du Miniſtre, à lui ſieur de Chanvalon, du 31 Août 1764, qui prouve qu'il n'avoit pas été donné au Chevalier Turgot des ordres ſévères contre lui, ni le pouvoir exceſſif dont il abuſa à ſon égard, & à celui de ſes Secrétaires.

Un certificat des ſieurs Chevaliers de Bois, Berthelet & Franqueville, Officiers, qui prouve que le Chevalier Turgot excita & encouragea les plaintes contre le ſieur de Chanvalon, au ſon du tambour, & par des affiches publiquement inſidieuſes, qui préſentoient une ſubornation couverte & déguiſée.

Une lettre du Doyen du Conſeil Supérieur de Cayenne, & l'un des deux Com-

miſſaires-Adjoints, au Chevalier Turgot, qui annonce le cri général en faveur du ſieur de Chanvalon, qui dit encore expreſſément que ce n'eſt qu'après l'avoir fait arrêter que le Chevalier Turgot s'adreſſant à ce Commiſſaire & au Procureur Général, autre Commiſſaire-Adjoint, il leur fit donner un certificat ; qu'il ne l'avoit fait que d'après leur avis & ſur le bruit public de ſon adminiſtration, & que ce n'eſt que d'après ſa détention qu'il leur notifia leur commiſſion.

Une lettre du Tréſorier de Cayenne, qui annonce les perſécutions que le Chevalier Turgot a fait éprouver au ſieur Chanvalon, le mépris que méritent les accuſations formées contre lui, & à la ſuite eſt un état des ſommes immenſes accordées par le Chevalier Turgot, au ſieur Moriſſe, qui le ſecondoit, contre le ſieur de Chanvalon.

Une autre lettre du même Tréſorier, qui prouve que le Chevalier Turgot fit ſaiſir tous les effets du ſieur de Chanvalon, ſous prétexte qu'il pouvoit devoir aux Tréſoriers,

quoique leur compte ne fût point encore réglé.

Des pièces qui établiſſent les perſécutions que le Chevalier Turgot fit éprouver à Cayenne & en France au Marquis de la Tremblaie, parce qu'il le ſavoit ami du ſieur de Chanvalon & porté pour lui.

Divers certificats de l'argent offert par le Chevalier Turgot & par les gens attachés à lui, pour exciter des témoins à dépoſer contre le ſieur de Chanvalon.

Etat des gratifications multipliées, accordées, par le Chevalier Turgot, à différentes perſonnes, pour s'en faire des créatures contre le ſieur Chanvalon.

Lettre d'un Miſſionnaire de la Colonie, qui prouve les offres & moyens employés pour l'engager à dépoſer à la charge du ſieur de Chanvalon, & les mauvais traitemens, ainſi que la retenue d'une partie de ſes appointemens que lui fit le Chevalier Turgot, ſur le refus de porter des plaintes contre le ſieur de Chanvalon.

Proteſtation de Madame de Chanvalon ; ſur la perte des effets de ſon mari, abandonnés ſur la Greve par le Chevalier Turgot, ſur les violences qu'il exerçoit contre lui, ſur le traitement atroce qu'il lui fit éprouver à elle-même, & ſur l'irrégularité, la violence & la fauſſeté de ſes procédures à ſon égard, de l'enlévement militaire, & à force armée qu'il fit faire de ſon argenterie, vaiſſelle & effets, ſur la défenſe qu'il fit au Tréſorier d'employer au paiement des conceſſionnaires l'argent que Madame de Chanvalon dépoſa, de la part de ſon mari, dans ſa caiſſe.

Sur les ventes & rachats des marchandiſes du magaſin, concertés avec le ſieur Laiſné, ſous prétexte que le ſieur de Chanvalon y étoit intéreſſé.

Sur la retenue des appointemens pour le priver de tout, ſur les différentes ſaiſies ſucceſſives de tous ſes effets, ſans motifs, pour lui ôter toute reſſource.

Sur les brutalités, violences, inſultes, injures exercées contre la perſonne du ſieur

de Chanvalon à la Martinique, lui refuſant de paſſer en France.

Le ſieur de Chanvalon ſe plaint encore des diſpoſitions des jugemens rendus en la Commiſſion, établie par les Lettres patentes du 13 Septembre 1767.

Il dit que les Lettres patentes interdiſoient toute action à ſes créanciers perſonnels, pendant les vingt années de ſequeſtre, n'admettant que des habitans qui avoient des réclamations à faire, & cependant malgré cette diſpoſition & cette défenſe, les Commiſſaires ont admis tous ſes créanciers perſonnels, & leur ont adjugé tout ce qu'ils demandoient, ſans diſcuſſion de ſa part, le condamnant par défaut pendant qu'il étoit détenu au Mont Saint-Michel, par ordre du Roi, ce qui a donné lieu de vendre tous ſes effets & ſes biens, & de les conſommer en fr is énormes.

Quoique l'on ſoit entré dans un grand détail des pieces annoncées par le ſieur de Chanvalon, il s'en trouve encore quelques-

unes, dont on n'apperçoit pas l'induction qu'on en peut tirer. De ce genre sont,

Une piece intitulée : Indication de l'insinuation faite aux Allemands, par le sieur Morisse, de travailler pour les concessionnaires, & d'obéir aux ordres qu'on leur donneroit, & des moyens employés par le Chevalier Turgot pour garantir le sieur Morisse de tous reproches.

Une lettre du sieur Dazelle, Chirurgien Major de la Colonie, qui annonce la maniere flatteuse avec laquelle le sieur de Chanvalon fut reçu à son arrivée de Cayenne à Bordeaux.

Lambeaux de Mémoires justificatifs du sieur de Chanvalon.

Lettre d'un sieur Gilbert, Négociant de la Rochelle, qui prouve que le Chevalier Turgot, en partant de Cayenne, avoit fait repasser en France tous les Colons échappés à l'épidémie, & fait rembarquer tous les vivres.

Lettre que le Sr de Chanvalon qualifie

d'inſidieuſe du ſieur Moriſſe, pour engager celui qui mettoit en ordre la comptabilité à le compromettre dans cette partie d'adminiſtration.

Lettre au ſieur de Chanvalon, de M. Turgot, Miniſtre, qui lui mande en réponſe qu'il ne lui eſt pas poſſible de propoſer au Roi de lui accorder la liberté, qu'il ne demandoit que dans l'intention d'être entendu & de ſe juſtifier.

Les diſcours du ſieur de Chanvalon à l'ancienne Colonie & à la nouvelle.

Procès-verbal de l'enlévement des papiers du ſieur Pezard, Subdélégué du ſieur de Chanvalon, fait par le ſieur Marcenay, ſur les ordres du Chevalier Turgot.

Piece critique, répandue dans le Public, pendant la détention du ſieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot, qui indique pluſieurs détails de ſon adminiſtration & de ſes procédés contre lui.

Déclaration du ſieur Jacqueſon de Charmonteau, Officier, chargé de la garde du ſieur de Chanvalon, qui prouve que le

Chevalier Turgot lui avoit ordonné de ne lui ſignifier ſon rapport que long-tems après qu'il ſeroit parti de Cayenne.

Une lettre du ſieur Lethier, Subſtitut du Procureur du Roi, qui prouve que les effets du ſieur de Rique avoient été ſaiſis par ordre du Chevalier Turgot, quoiqu'à la requête du Procureur du Roi.

Une lettre du ſieur Doucet, à M. de Fiedmont, alors Commandant, qui provoque ſon ſuffrage, en réponſe en conſéquence de M. de Fiedmont.

Un Mémoire du ſieur de Préfontaine, au Miniſtre, qui prouve que le Chevalier Turgot força, par la violence, ce Commandant à donner la démiſſion de ſa place & ſon Brevet, & que le Gouverneur a mandié des plaintes à la lie du Peuple.

Un Mémoire du ſieur de Chanvalon, à M. de Monborde, contenant une diſcuſſion ſommaire des accuſations formées contre lui par le Chevalier Turgot, des violences qu'il employe dans ſa maniere d'établir les accuſations, des perſécutions

affreuses qu'il fit éprouver à lui, à sa famille & à ceux qui lui paroissoient attachés, de l'emprisonnement de ses Secrétaires & de leur traitement, des moyens qu'il employa inutilement cependant pour détourner de lui ses domestiques & les faire abandonner.

On a exactement rapporté toutes les pieces & les inductions qu'en tire le sieur de Chanvalon.

Il est facile à présent de sentir les réflexions qui se présentent.

On a peine à en reconnoître aucunes qui soient réellement nouvelles, & qui n'aient pas dû passer sous les yeux des Commissaires qui ont examiné les accusations intentées contre le sieur Chanvalon.

Il ne les rassemble donc que pour obtenir encore un adoucissement sur les dispositions des dernieres Lettres patentes, qui, selon lui, ne réparent pas entierement son honneur & en aucune façon le préjudice qui a été porté à sa fortune.

Il ne peut s'agir de revoir de nouveau le

procès; c'eſt ce que néanmoins paroîtroit déſirer le ſieur Chanvalon ; mais dans ce cas, il faut obſerver que ce nouvel examen ne pourroit ſe faire, ſans réunir tous les Commiſſaires qui en ont pris connoiſſance; & deux ou trois Conſeillers d'Etat conſultés, ne prendront jamais ſur eux de propoſer une déciſion réguliere. Ils ne peuvent, tout au plus, que réclamer de nouveau les bontés du Roi, en faveur d'un homme qui paroît avoir été traité avec une grande rigueur, ſans qu'on ait employé la voie réguliere de la procédure, preſcrite par les Ordonnances.

1767, 22 Avril.

Louis DE ROGER, âgé de dix-huit ans paſſés, natif de la Paroiſſe de Saint-Pierre de Neſle, Diocèſe de Noyon, ci-devant Soldat de la Compagnie Colonelle au Régiment de Dauphiné, Infanterie, mis à la Baſtille le 22 Avril 1767, & ſorti le 23 Novembre ſuivant.

CE particulier ſe prétendoit fils de Madame de Flavacourt, veuve de M. le Marquis de Flavacourt, & il ne ceſſoit d'écrire à cette dame des lettres folles & impertinentes.

Il a été arrêté à ce ſujet, & n'a eu ſa liberté que ſous la condition qu'il contracteroit un engagement pour paſſer dans les iſles, & qu'il n'écriroit plus comme il avoit fait ci-devant à Madame la Marquiſe de Flavacourt : il promit de ne pas pouſſer plus loin ſes folles prétentions; mais malgré

la parole d'honneur qu'il avoit donnée de n'y plus penser, ayant trouvé le secret de se faire débarquer de dessus le vaisseau qui devoit le porter à l'isle de France, il écrivit de l'isle de Rhé, au mois d'Avril 1768, une lettre à Madame la Marquise de Flavacourt, par laquelle il lui demandoit des secours, & lui reprochoit d'être une mere dénaturée; & quelques-temps après, il écrivit aussi à M. de Fleury, ancien Avocat-Général, parent de Madame de Flavacourt, & menaçoit même cette dame de l'attaquer au Parlement, pour l'obliger à le reconnoître; il signoit Louis-François Marie de Fouilleuse, Comte de Flavacourt (1).

Il a dit dans un des interrogatoires qu'il a subis, que la femme Bochard, dont le mari étoit Marchand à...... village entre Saint-Quentin & Péronne, avoit été sa

(1) Comme c'étoit un sujet incorrigible, on prit le parti de le faire enfermer à Bicêtre. Il y fut transféré par ordre du Roi le 20 Janvier 1769, des Prisons de Brest. Il y est mort à Bicêtre, à l'Infirmerie des prisonniers, le premier Avril 1773.

nourrice;

nourrice ; qu'il étoit ſorti de chez elle à l'âge de quatre ans, & avoit été amené à Paris & conduit à l'Hôtel de Flavacourt, où il avoit ſéjourné pendant quelque-tems, & qu'enſuite il avoit été placé dans une penſion par Madame de Flavacourt elle-même ; que ladite femme Bochard le nommoit Louis de Roger, & quelquefois de Flavacourt, & l'aſſuroit qu'il étoit fils de M. le Marquis de Flavacourt.

Il a donné des détails aſſez ſatisfaiſans ſur les principaux événemens de ſa vie, & on n'a rien négligé pour les vérifier & tâcher de trouver des renſeignemens qui puſſent ſervir à le faire reconnoître. Mais il n'a pas été poſſible de ſavoir qui il étoit. Peut-être étoit-il effectivement le fils naturel de M. de Flavacourt, ce dont on avoit voulu ôter la connoiſſance au Public. Il y auroit lieu de croire auſſi que cet homme étoit des environs du Marquiſat de Neſle ; qu'il avoit quelque connoiſſance du Pays & de la famille de M. de Flavacourt, &

qu'à force de s'en dire fils, il étoit parvenu à se le persuader à lui-même.

Il a dit dans son premier interrogatoire, qu'il étoit né & baptisé à Nesle, sous le nom de Louis, fils du Marquis de Flavacourt, & d'Anne-Henriette de Mailly de Nesle, son épouse, le 18 Juin 1749.

Madame de Flavacourt avoit une peur horrible de ce Roger, & étoit épouvantée des lettres qu'il lui écrivoit.

On écrivit à M. le Curé de Saint-Pierre de Nesle, pour savoir si ces faits étoient vrais, quels étoient les pere & mere de ce Roger, & par qui il avoit été tenu sur les fonts baptismaux; le Curé compulsa les registres de baptême de sa Paroisse, & n'a trouvé aucun éclaircissement sur ce particulier.

En 1772, étant aux cabanons de Bicêtre, ce Roger adressa des lettres à différens Ministres, par lesquelles il disoit avoir le secret d'un noir complot qui lui avoit été confié, & qu'il étoit de toute nécessité qu'il fût transféré dans une autre prison pour

que rien ne transpirât ; qu'il ne s'agissoit pas d'une petite affaire, qu'il étoit question de la destruction de tous les Ports par un embrâsement général, & de la sûreté de la personne du Roi. J'ai des preuves palpables, disoit-il, des faits que j'avance, & je m'offre, en cas que je ne prouve pas à la lettre ce que j'annonce, de subir les plus rigoureux supplices.

Il n'y a point de tems à perdre : & huit jours de retard mettroient le comble aux maux du Royaume, qui se trouveroit, par le coup le plus funeste, enseveli sous les débris affreux de ses ruines.

On a envoyé un Inspecteur de Police recevoir la déclaration de Roger, sur le prétendu complot, & tout ce qu'il a déclaré ne porte que sur des faits controuvés & qui ne sont pas vraisemblables.

Voici quelques fragmens d'un Mémoire de ce Roger, adressé au sieur de Sartine.

« On me fait entendre qu'il ne tient qu'à » moi d'adoucir mon sort, & même de le

changer tout à fait ; il ne s'agit de ma part qu'à consentir......

Je ne puis vous dissimuler que toutes les peines que j'ai essuyées dans cette capitivité n'ont pu m'inspirer l'idée de consentir à rien, & je serois encore tel, si je n'avois rencontré une personne, qui, par la force de ses conseils, m'a déterminé à une démarche dont jamais je ne me serois cru capable.

Ce que je dois à mon honneur, me force d'exposer, en peu de mots, la substance des conseils qui m'ont été donnés & que j'ai bien voulu suivre, afin de faire voir que je n'ai écouté ces conseils qu'autant qu'on m'a fait entendre que je pouvois sacrifier mes droits sans blesser mon honneur & la raison.

On m'a représenté qu'il y avoit comme une fausse bravoure, un faux point d'honneur...... qu'il seroit toujours plus glorieux pour le Comte de Flavacourt d'être confondu, & même anéanti tout à fait, que de vivre plus long-tems dans l'ignominie, sous un nom qui n'est pas fait pour retentir.

dans cette prifon ; que fi je ne pouvois couronner ce nom de la gloire qui lui eft dûe, je devois au moins l'arracher à l'infamie & à l'opprobre, & que ce n'étoit plus que par ce feul moyen que la fortune ennemie me permettoit d'en foutenir l'éclat & la réputation.

Je fuis prêt de confentir à tout ce que l'on voudra ; je promets garder le filence fur le nom que je porte, & auquel je ne puis renoncer fans bleffer la raifon.

En effet, j'ai été baptifé, élevé, placé, gratifié de Brevets de la Cour fous ce nom ; on ne m'en connoît point d'autres ; il y a vingt-un ans que je le porte : pourquoi aujourd'hui veut-on m'en dépouiller ? Si le nom que je porte ne m'appartient pas, pourquoi m'a-t-on laiffé vivre dans cette erreur ? Pourquoi tromper un enfant & abufer fa jeuneffe ? Les perfonnes qui ont permis à cette erreur de jetter de fi profondes racines, font obligées, fi elles veulent la détruire, de prouver le contraire.

Le refpect que je dois à Madame la Mar-

quiſe de Flavacourt ne me permet pas de m'expliquer davantage & de caractériſer les procédés dont elle uſe à l'égard du fils de ſon mari ; j'eſpere qu'elle voudra bien faire attention au jugement que le Public fera ſur une conteſtation ſi ſinguliere.

Il eſt une voie plus douce : que Madame la Marquiſe pourvoie à mon ſort, elle vivra tranquille & fera mon bonheur.

On n'établit ma ruine que ſur une faute qui ne peut avoir de conſéquence : en effet, je n'ai pris un nom obſcur que pour cacher l'éclat du mien ; & ſi le vôtre n'avoit pas été ſi célèbre, & qu'il me fût venu à l'eſprit le premier, je m'y ſerois tenu comme à celui de Roger.

Si on a des preuves que je ne ſuis point Flavacourt, que ne les fait-on voir ? On me trouveroit docile, & je ſerois le premier à renoncer à un nom qui ne m'appartiendroit pas. On emploie la force & la torture pour avoir des aveux. Quand je ſerois capable d'en faire, la vérité n'y auroit aucune part. Il ne dépend pas de moi de détruire la connoiſſance des hommes.

1767, 11 Mai.

Antoine-Joſeph-George S U B É, *âgé de trente-huit ans ou environ, natif d'Aix en Provence, Avocat au Parlement de ladite Ville, demeurant à Avignon, entré à la Baſtille le 11 Mai 1767, ſorti le 18 Juin ſuivant.*

IL demeuroit ci-devant à Marſeille, & y étoit chargé du privilége des vins, ſous la dénomination d'Intendant ; laquelle fonction étoit exercée ſans proviſions, ſans ſerment & ſans émolumens.

Il fut déterminé à tranſporter de Marſeille ſon domicile à Avignon, parce qu'il avoit eu, au mois de Novembre 1764, un différent conſidérable, dans ledit Bureau du vin, avec le ſieur Lamoutte, l'un de ſes collégues, puiſſant, riche, ancien Conſeiller au Parlement de Provence, & qui fut obligé, par délibération du même Bureau,

M 4

de venir chez lui Subé, lui faire des excuſes en préſence de ſes autres collégues.

L'affaire dont il s'agit lui avoit été intentée par reſſentiment, au nom du Bureau du vin; elle fut pourſuivie avec une chaleur ſans exemple, par Madame Lamoutte & le ſieur de Villages; le ſieur Subé voyant qu'on avoit juré ſa perte, ſe retira à Avignon, où il apprit que cette affaire avoit été jugée à Aix, au mois de Juin 1765.

L'on voit effectivement, par un Arrêt du Parlement de Provence du 14 Juin 1765, que le ſieur Subé avoit été condamné à cinq ans de galere, à 50 liv. d'amende envers le Roi, & à 5000 liv. de dommages-intérêts envers la Communauté de Marſeille, comme accuſé de malverſation ſur des billets d'entrée du vin forain, de prévarication dans l'exercice des fonctions d'Intendant dudit Bureau du vin de Marſeille, & de contravention au Privilege de ladite Ville.

Le ſieur Subé étoit accuſé d'avoir compoſé un ouvrage, ayant pour titre : *Tableau fidele de la Décadence de l'Etat François*,

& ſon horrible adminiſtration depuis les foibleſſes de Louis XV, orné d'anecdotes curieuſes, tirées des Révolutions Romaines. Il s'eſt défendu ſur cette inculpation avec la force & la confiance que donnent la ſécurité & une conſcience tranquille.

On a levé à la Baſtille les ſcellés appoſés ſur ſes papiers à Avignon lorſqu'il y fut arrêté, & après les avoir examinés, il ne s'y eſt rien trouvé de ſuſpect, ni qui fût relatif à ce dont il étoit accuſé.

L'accuſation étoit l'ouvrage d'un écrit anonyme.

Le ſieur Subé a jetté le ſoupçon de cette calomnie ſur le Pere Mendes & ſur le Pere Bertin, Grands Auguſtins d'Avignon, ſes ennemis déclarés, & haïſſant mortellement le Pere Fabre, ſon ami, Supérieur du Couvent, entre les mains de qui on prétendoit que Subé avoit dépoſé l'ouvrage en queſtion, comme dans un lieu de ſûreté.

Il n'a pas été prouvé que ces Religieux aient concerté cette horrible délation; mais le ſieur Subé, dans l'interrogatoire qu'il a

ſubi, a dit qu'il étoit intimement perſuadé que la lettre anonyme, faite pour le perdre, étoit de la compoſition du Pere Mendes, & avoit été écrite par le Pere Bertin; & que quoiqu'il eut fait un petit Mémoire, où il jettoit des ſoupçons ſur d'autres perſonnes, il croyoit fermement ne devoir s'attacher qu'audit Pere Mendes, comme l'auteur de l'écrit anonyme, & au Pere Bertin, comme en étant l'écrivain.

Ces deux Religieux en vouloient cruellement au Pere Fabre, leur Supérieur, pour des tracaſſeries de Moines, & au ſieur Subé, parce qu'en ſa qualité d'Avocat, il avoit aidé le Pere Fabre de ſes conſeils, dans les procès qu'il avoit eus avec eux.

Comme tout concouroit à prouver que le ſieur Subé n'étoit point coupable de ce dont il étoit accuſé, il fut mis en liberté, & le Roi lui fit donner 3000 liv. pour dédommagement, & en outre payer les frais de ſon retour chez lui à Avignon.

Le Pere Fabre, Prieur du Couvent des Grands Auguſtins d'Avignon, chez qui l'on

prétendoit que, par prudence, le ſieur Subé avoit mis en dépôt l'écrit en queſtion, & chez qui on n'a rien trouvé dans la perquiſition qui a été faite chez lui à ce ſujet, a tenu le même langage que le ſieur Subé, & a dit qu'en cherchant le principe des calomnies qu'on lui imputoit, il ne pouvoit le trouver que dans le caractère audacieux de ces deux Religieux, qu'il ſavoit être ſes perſécuteurs; il avoit attaqué l'un, comme déprédateur du Couvent d'Avignon, & il avoit écarté l'autre (le Pere Mendes) qui lui avoit ſuccédé, dans le Prieuré de cette Maiſon, des places pour le bien de la diſcipline.

C'eſt dans ce cercle que le Pere Fabre & le ſieur Subé ont renfermé leurs conjectures ſur les délateurs qui les ont noircis.

1767, 22 Juin.

François Marca, âgé de trente-neuf ans, natif de Grandspas de Compertognon en Piémont, Sculpteur en plâtre, logé à Paris, rue Saint-Jacques, en chambre garnie, a été transféré du Fort-l'Evêque, où il avoit d'abord été conduit à la Bastille le 22 Juin 1767, & de-là transféré à Bicêtre le 18 Juin 1769, d'où il a été mis en liberté le 24 Novembre 1770, avec un exil en Franche-Comté.

C'ÉTOIT une espece de fou qui vouloit présenter un Mémoire, lui-même, au Roi, sur les affaires politiques du Royaume.

Il avoit déjà été arrêté à Versailles en 1763, parce qu'il vouloit parler à S. M., & lui donner, disoit-il, des avis (1).

---

(1) C'est une chose singuliérement remarquable que cette multitude de gens qui vouloient donner des conseils au Roi sur les affaires du Royaume. On voit par-là combien l'administration d'alors choquoit les esprits, ce qui annonçoit qu'elle ne pouvoit pas durer long-tems.

Il y eut un jugement de la Prévôté de l'Hôtel, qui le mit en liberté, avec défenſes de paroître à Verſailles, ni aux environs de la Cour.

La tête lui avoit tourné pendant ſa détention à la Baſtille; mais l'Econome de Bicêtre marqua qu'elle étoit tranquille depuis quelque-tems, & qu'il ſe comportoit ſagement.

Ce priſonnier ne ceſſoit de demander ſa liberté, & un de ſes parens étoit venu exprès de Franche-Comté pour la ſolliciter, & ſe chargeoit de le remmener avec lui & de veiller ſur ſa conduite.

M. le Prince de Beaufremont & M. l'Archevêque de Beſançon écrivirent en faveur de Marca, & il fut expédié un ordre de liberté de Bicêtre, & d'exil en Franche-Comté, chez ſes parens, qui ne demandoient pas mieux que de s'en charger.

Etant à la Baſtille, il a fait des tentatives pour s'évader; il étoit venu à bout d'ouvrir les portes de ſa chambre, & d'en deſceller les pentures, par le moyen du fer

de ſon poēle & de deux vis qui étoient au lit de ſangle ſur lequel il couchoit : ce furent les ſeuls inſtrumens dont il ſe ſervoit pour cette opération; le reſte fut de ſa pure induſtrie. Les portes de la chambre de ce priſonnier étoient, ainſi que toutes les autres portes des chambres ou cachots deſtinés aux priſonniers de la Baſtille, revêtues d'une forte ſerrure fermant à clef, & en outre des verroux à valets derriere. Il a dit n'avoir été que trois heures pour faire cette beſogne, dans laquelle il paroît qu'il n'a été ſecondé par perſonne. Il avoit même commencé à attaquer une porte qui fermoit la communication des tours; mais il fut découvert par le ſieur Chevalier, Major du Château, homme très-ſurveillant, & n'eut pas aſſez de tems pour achever cet ouvrage.

1767, 28 Juin.

Jean-Baptiste PASDELOUP, *âgé de vingt-deux ans passés, Relieur & Colporteur de livres, demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, mis à la Bastille le 28 Juin 1767, & sorti le 3 Juillet 1772.*

CE particulier a été mis à la Bastille, parce qu'il vendoit & colportoit des livres contre la Religion. — Sa mere, qui étoit dévote, profita de l'occasion, & employa des protecteurs pour que son fils, dont elle étoit fort mécontente, à cause de son impiété & de son libertinage, restât à la Bastille aux frais du Roi.

Il y a été détenu pendant cinq ans, au bout duquel tems on lui a fait contracter un engagement pour servir dans les Colonies; mais ce jeune homme s'étant trouvé hors d'état de servir le Roi parce qu'il avoit une hernie, il eut seulement ordre de s'éloigner du Pays.

Sa détention a été bien longue, & il a coûté au Roi de l'argent bien inutilement ; il étoit tems de le mettre en liberté, car il étoit au désespoir, & il auroit sûrement fini par se tuer. Il a passé quatre hivers sans feu & sans vêtement.

Sa mere, qui a été en partie cause de la longueur de sa détention, a été mise à son tour à la Bastille, en Juillet 1771, avec sa propre fille, âgée de quatorze ans, parce qu'elles étoient aussi toutes deux dans l'usage de vendre des brochures sous le manteau. Parmi les brochures qu'on saisit chez cette femme, il s'en trouva une, qui avoit pour titre : *Correspondance secrette & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sor... Conseiller du nouveau Parlement.* Elle avoit d'ailleurs tout ce qui paroissoit depuis quelques mois sur les affaires présentes du Parlement de Paris, tant pour que contre ; elle en fournissoit, entr'autres personnes, à Madame de Berville, épouse de M. l'Avocat-Général de la Cour des Aides, qui étoit très-curieux de

ces

de ces sortes de papiers que la Police regardoit comme capables d'émouvoir les esprits.

La veuve Pasdeloup & sa fille furent mises en liberté le 12 Décembre suivant.

1767, 13 Novembre.

Jean-Baptiste-Frédéric BILLOTÉ DE VAUX-VILLIERS, *âgé d'environ trente-sept ans, natif de Juilly, Diocèse de Meaux en Brie, ci-devant Précepteur dans les Pensions, demeurant à Paris, à la place & au Collége de Cambray, mis à la Bastille le 13 Novembre 1767, sorti le 13 Décembre suivant, pour être transféré à Bicêtre, d'où il est sorti le 11 Avril suivant.*

IL avoit écrit, le 8 de Novembre, à M. le Contrôleur Général, une lettre anonyme, où il faisoit des observations sur la cherté du pain & sur les Brevets de Maîtrise établis

ſur le peuple au mois d'Août. M. le Contrôleur-Général trouva ces obſervations indécentes, & déſira qu'on en cherchât l'Auteur & qu'on l'arrêtât.

L'Auteur ne ſe fit pas chercher longtems, car il alla de lui-même, quelques jours après ſa lettre, aux Parties caſuelles, pour déclarer hardiment ſon nom, & ſe remettre entre les griffes du deſpotiſme. Il fut interrogé & convint de tout. Il dit avoir compoſé ſeul, & de ſon propre mouvement, le Mémoire adreſſé à M. le Contrôleur Général, parce qu'il avoit entendu faire, à différentes perſonnes, toutes les obſervations qui s'y rencontrent.

Il dit, que les diſcours mentionnés au Mémoire ne ſont point inventés de ſa part, & qu'ils ont été tenus publiquement dans les Marchés de la Place Maubert, du Cimetiere Saint-Jean, de Saint-Germain-des-Prés, des Pilliers des Halles & autres endroits. Il dit que, par *ce certain peuple de pervers*, dont il eſt queſtion dans ſon Mémoire, il a

entendu déſigner tous les Ordres Religieux & Congrégations ſéculiers de l'un & l'autre ſexe.

Il dit, qu'un ouvrage qu'il ſe propoſoit de faire, auroit pour titre : *Religieux & Religieuſes de France démaſqués*, ou Mémoire ſur la néceſſité urgente & inévitable de ſupprimer & éteindre, ſans retour, tous les ordres Religieux en France, enrichi d'un très-grand nombre d'anecdotes, toutes très-véritables, très-inſtructives & très-intéreſſantes ſur leur origine ; ce qu'ils doivent être eſſentiellement & ce qu'ils ſont effectivement, les maux qu'ils ont cauſés de tout tems à la Religion, à l'Etat, à la Patrie, à tout le Corps entier, & à chaque Membre en particulier de la Société, &c. &c.

Pour mieux connoître le caractere de M. Vauxvilliers, nous donnons ici l'extrait de ſa lettre à M. le Contrôleur-Général.

EXTRAIT *de la lettre anonyme à M. le Contrôleur-Général.*

» Permettez que la vérité ſe préſente

devant vous, & qu'elle vous parle aujourd'hui, par mon organe, pour vous révéler des faits, dont il est de la plus grande importance que vous soyez informé.

» L'excessive cherté du pain, du vin & de toutes les denrées qui servent à la nourriture ordinaire du Peuple, est cause qu'il fulmine furieusement contre tous ceux qui ont part au Gouvernement politique de ce Royaume, en disant, entr'autres choses, que l'on a permis des levées de bled pour être transféré en Pays étranger, ce qui est cause que tout est si cher.

» Qu'il soit vrai que l'autorité suprême aye effectivement permis les levées de bled dont le peuple parle si affirmativement ; il ne devroit pas en résulter qu'il fût si cher dans cette Capitale, & que les Marchands refusassent, d'une maniere si opiniâtre, d'y en fournir une quantité suffisante, pour subvenir au besoin que l'on y en a, pour un prix raisonnable, au lieu qu'ils n'en veulent point délivrer qu'à un prix exorbitant, profitant impunément des circonstances présentes

pour accumuler tréfors fur tréfors, en affamant malicieufement le peuple ; ce qui révolte tellement les efprits, que de quelque côté que je porte mes pas, je n'entends partout parler que de fédition populaire, fi la cherté continue ; car je fuis en état d'indiquer un grand nombre d'endroits où il y a des magafins prodigieux de bled, même depuis l'an 1757 ; que ceux qui les retiennent laiffent périr indignement par une malice impardonnable, plutôt que de le faire conduire dans les halles & marchés, pour y être vendu à un prix honnête.

Mais ce n'eft pas encore là le point critique qui foulève le plus fortement le peuple de cette Capitale, & la force de la vérité me contraint de vous déclarer ici que c'eft la nouvelle impofition mife fur le peuple, par l'Arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 23 Août 1767, qui, ayant été modéré par celui rendu le 13 Septembre fuivant, concernant les Arts, Métiers & Profeffions, &c. qui ne font pas en jurande, a tellement mis tous les efprits du commun du peuple en

rumeur, que ce dernier crie hautement dans tous les quartiers de Paris, que si l'on exige qu'il paye ce nouveau droit imposé sur lui, il fera une révolte ouverte & terrible pour en éluder l'exécution.

Il y a plus, Monsieur, ce peuple persuadé que vous êtes l'auteur du projet de ce nouveau droit, & que c'est vous qui l'avez présenté & fait recevoir au Conseil du Roi, déclare hautement qu'il attentera à votre vie, & qu'il vous attaquera même dans votre carrosse, & vous détruira en quelqu'endroit qu'il vous rencontrera dans cette Ville.

Hélas! que ne m'est-il permis, comme à vous, d'approcher librement du trône, pour y déposer, aux pieds du Souverain, des faits énormes, inouis, sacriléges, révoltans, intolérables, qui se commettent journellement, parmi un certain peuple de pervers répandu dans toute l'étendue du Royaume, auquel on ne touche point, quoiqu'il posséde des richesses immenses, dont il fait perpétuellement un usage exé-

crable, & dont il est cependant de la plus grande importance, que l'autorité suprême en soit informée.

Fasse le ciel que l'autorité suprême, une fois informée par votre organe, reconnoisse la nécessité de porter, sans délai, le flambeau & le glaive de Thémis dans toutes les retraites qui recèlent des trésors immenses entassés par d'insatiables vautours, &c.

Observation.

Tel fut le courage de cet homme de bien qui ne prévoyoit pas qu'un jour il seroit bien vengé du despotisme qu'on avoit exercé contre lui, & que ses vœux seroient comblés par la prise de la Bastille, & par la suppression des Religieux & Religieuses & l'abaissement du Clergé. Eh bien, dans un rapport fait à M. de Saint-Florentin sur M. de Vauxvilliers, nous trouvons ceci : « Cet homme (M. de Vauxvilliers) est convenu de tout. Il n'est bon qu'à mettre à Bicêtre, étant d'ailleurs un fort mauvais sujet. Si M. le Comte de Saint-Florentin le juge

ainsi, il est supplié de faire expédier les ordres nécessaires pour sa liberté de la Bastille & son transport à l'Hôpital ».

Ce qui suit, est un rapport du Lieutenant de Police, au Comte de Saint-Florentin.

M. le Contrôleur Général m'a fait remettre par M. Bertin, Trésorier des Parties casuelles, une lettre anonyme qu'il a reçue, par laquelle on lui mande que le Peuple est si affecté de la cherté du pain, & principalement du droit nouvellement imposé sur ceux qui exercent des arts ou métiers qui ne sont point en jurande, qu'on se propose de l'assassiner par-tout où on le trouvera.

L'Auteur de cette lettre finit par offrir ses services pour découvrir les gens qui cachent, dit-il, des trésors, & il demande actuellement une gratification (1).

Ce Ministre demande que l'Auteur de cette lettre soit puni par la prison.

(1) Quelle tournure du Lieutenant de Police! M. de Vauxviliers parloit des richesses des Moines, & il ne demandoit point de gratification.

Comme il m'eſt connu depuis long-temps, j'ai ſigné hier, 14 de ce mois, ſous le bon plaiſir du Miniſtre, des ordres pour le faire arrêter & conduire au Château de la Baſtille, & une lettre à un Commiſſaire pour faire en même-temps chez lui une perquiſition & ſaiſir ſes papiers.

C'eſt un nommé de Vauxvilliers.

Le Miniſtre eſt ſupplié de faire expédier les ordres néceſſaires de la même date.

Obſervation.

Qu'on juge maintenant de l'atroce légereté avec laquelle on attaquoit l'honneur & la liberté des citoyens ſous l'infâme régime de l'Adminiſtration précédente. Un homme zélé pour le bien public & touché de la miſere du Peuple, étoit regardé comme un mauvais ſujet : on ne balançoit pas à le flétrir & à l'enfermer, parce qu'il étoit plus facile de perſécuter les gens de bien & les hommes éclairés que de corriger les abus, & de donner des principes de juſtice & des lumieres aux Miniſtres. L'inep-

tie de ces derniers, leur avidité, leur orgueil, les empêchoient de diſtinguer les bons ſujets des mauvais. Tout étoit confondu dès l'inſtant qu'on oſoit révéler quelques-unes des turpitudes du Gouvernement. Quel triomphe aujourd'hui pour M. de Vauxvilliers ! quelle honte pour ſes perſécuteurs & pour cette infâme clique de l'ancienne police & de l'ancien miniſtere !

1768, 8 Janvier.

AFFAIRE DU PRINCE DE COURLANDE.

Charles E R N E S T, *Prince de Courlande, âgé de trente-neuf ans, natif de Mittaw, Officier Général, commandant les Troupes d'Infanterie de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, mis à la Baſtille, ſur un ordre du Roi du 8 Janvier 1768.*

IL a été arrêté pour fauſſes lettres de change & fabrication de fauſſes ſignatures.

Ce Prince arriva à Paris avec une ſuite nombreuſe le 20 Décembre 1767 à l'hôtel d'Eſpagne, rue Guénégaud, ſous le nom de Comte de Bralinsky: il étoit accompagné de deux Gentilshommes ou Officiers, dont l'un portoit le titre de ſon Aide-de-camp; l'un & l'autre partirent tout de ſuite pour Londres. Le reſte de la ſuite étoit compoſé d'un Sécrétaire, d'un Page, d'un Maître-d'Hôtel & ſa femme, d'un Cuiſinier & de deux Valets-de-pied.

C'eſt le ſieur Buhot, Exempt de Police, qui arrêta ce Prince au moment qu'il alloit ſe mettre au lit, quoiqu'il ne fut que dix heures. Ce ſieur Buhot s'introduiſit, ſous un prétexte ſpécieux, juſqu'à la ſeconde anti-chambre, mais il fut arrêté à la chambre à coucher, où le Prince étoit en chemiſe & une jambe nue, avec ſa maîtreſſe, par un Page & un des Valets-de-chambre. Le drôle prétexta d'avoir à remettre en main propre au Prince une lettre du Miniſtre, de laquelle il falloit réponſe ſur le champ; de ſorte qu'il fut introduit avec le

Commissaire de Police qui l'accompagnoit, & il lui dit le motif qui le conduisoit chez lui.

Le Prince se comporta avec beaucoup de sang-froid, mais cependant il parut inquiet & affecté : il insista sur ce qu'on lui permît de retirer un petit paquet de poudre blanche qui étoit dans son porte-feuille, qu'on venoit de mettre sous le scellé du Commissaire, prétendant que c'étoit un remede qu'il offrit de prendre en leur présence ; mais comme on savoit, par les rapports du sieur Desmarets, qui, comme on le verra par la suite, étoit le délateur de ce Prince, que ce Seigneur avoit le secret d'une poudre pour enlever l'encre & pour réunir le papier coupé ou déchiré, dont il avoit fait l'expérience en présence de l'Impératrice régnante de Russie, qui avoit retenu la boîte qui contenoit ladite poudre. Le sieur Buhot s'opposa à ce que cette poudre lui fût remise.

On vient de dire que c'est le sieur Desmarets qui a été le dénonciateur du Prince

de Courlande. Ce particulier avoit des liaisons avec ce Prince, qu'il connoissoit pour lui avoir vendu à Saint-Petersbourg & à Riga des étoffes de soie & des dentelles, dont il faisoit commerce dans ce pays là, & pour lesquelles ce Prince lui devoit encore une somme de 750 livres depuis le 29 Juin 1765.

Il étoit arrivé depuis peu de jours à Paris; & le Prince de Courlande ayant sçu qu'il y étoit, chercha l'occasion de renouer la connoissance avec lui, dans l'espérance qu'il trouveroit, par le canal de cet homme à qui il se confia, & qu'il espéroit séduire par l'appât d'une fortune brillante & rapide, & par la promesse de titres de noblesse & de diplôme de Gentilhomme de la chambre du Duc son pere, quelques Banquiers ou Négocians disposés à faire une banqueroute frauduleuse, & à enlever des sommes considérables par des opérations de banque.

Desmarets une fois initié dans les projets abominables de ce Prince, au lieu de le

ſeconder, écrivit à M. de Sartine pour faire connoître cet eſcroc, qui étoit d'autant plus dangereux à la ſociété qu'il portoit un grand nom.

Le Prince ſollicitoit vivement le ſieur Deſmarets pour qu'il lui fît faire du papier ſur des modèles de deſſin qu'il lui avoit donnés, afin de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre & ceux du Mont-de-Piété à Rome. Il avoit auſſi demandé à Deſmarets des billets de l'Hôtel des Fermes pour les contrefaire, & lui avoit montré pluſieurs ſignatures de divers Banquiers & Négocians des principales villes de l'Europe, dont il faiſoit proviſion pour s'en ſervir au beſoin.

On a fait l'examen de tous ſes papiers, dans leſquels on a trouvé la copie d'une lettre de change de 7000 livres, ſignée Barthelemy Hubert & veuve Gay ſur MM. Hullin, freres, & Rillier à Paris.

La véritable lettre de change avoit été acquittée par les ſuſdits Banquiers, qui en avoient payé la valeur au Prince, leſquel

n'avoit pas voulu donner fon acquit. Cette lettre de change fut repréfentée & comparée avec la copie trouvée dans le portefeuille du prifonnier, qui étoit fous le fcellé. L'une & l'autre étoient fi reffemblantes à tous égards, que cette contrefaction tenoit du prodige, & étonnoit au point qu'on ne pouvoit diftinguer l'original.

Sur la demande au Prince, pourquoi cette copie fe trouvoit dans fes papiers ? par qui & où elle avoit été faite ? il a répondu en avoir fait faire la copie à Lyon par un nommé Tirl, Courlandois, qui voyageoit avec lui, le jour même que ladite lettre de change lui avoit été donnée, afin de lui fervir de mémoire, fuivant l'ufage où l'on eft dans fon pays de garder des copies. Il a nié conftamment, avec ferment d'avoir contrefait cette lettre de change.

On lui a encore repréfenté deux blancs feings où étoient les fignatures de trois Négocians. Lorfqu'il a été interrogé pourquoi il avoit ces blancs feings, dont on

pouvoit faire le plus mauvais uſage ? il a répondu qu'ayant dit au même Courlandois de prendre les noms de ces Négocians, il les avoit écrits où il avoit voulu & à la maniere dont il l'avoit jugé à propos, mais que lui Prince n'y avoit aucune part & n'avoit jamais eu l'intention d'en faire uſage.

On a eu des preuves que le Prince avoit contrefait lui-même ces blancs ſeings, mais on n'a pas voulu inſiſter davantage, de peur de compromettre celui qui les lui avoit vu fabriquer.

Dans le cours de l'interrogatoire que M. de Sartine a fait ſubir à ce priſonnier, on remarque qu'il avoit forgé le fantôme d'un avanturier, qui ſe faiſoit paſſer en Itâlie pour le fils d'un Duc de Courlande, & qui avoit fait nombre d'eſcroqueries, afin ſans doute de mettre ſur le compte de cet être de raiſon les faits qu'on pourroit imputer au Prince lui-même.

Toutes les lettres qu'on lui a adreſſées, & qui ont été traduites, prouvent qu'il étoit en

en liaisons avec des frippons, & qu'il leur donnoit des ordres de faire des affaires pour se procurer de l'argent.

Il est sorti de la Bastille le 24 Avril 1768, & on a exigé qu'il payât, avant de lui accorder sa liberté, toutes les dettes qu'il avoit contractées en France avec des François (sa liberté tenoit à cela).

Ces dettes montoient à 49353 livres: M. l'Evêque de Wilna, son ami, fils du Prince Michel Massalsky, Grand Général de Lithuanie, parut dans le dessein de les acquitter. Il eut la permission de voir le prisonnier à la Bastille, afin de concerter ensemble les arrangemens qui devoient être pris à cet effet. Après plusieurs entrevues, M. l'Evêque de Wilna dit qu'il payeroit les dettes du Prince de Courlande; & comme il étoit obligé de retourner en Pologne, il laissa, avant de partir, ses ordres à un sieur Abbé Boudot, nommé par ce Prélat à la Prévôté de Widzinifzlai: ce fondé de pouvoir remit un Mémoire, dans lequel il proposoit, pour payer les dettes

du prisonnier, des moyens qui ne paroissent pas avoir été adoptés.

M. l'Evêque de Wilna disoit que par un Brevet, donné à Versailles le 1er Décembre 1736, le Roi avoit constitué une pension de 6000 livres au Prince Michel Massalsky, pere du Prélat, pour le dédommager de plus de 150,000 l. qu'il avoit dépensées pour former en Lithuanie un parti à la Cour de France quand elle tenta de remettre le Roi Stanislas sur le Trône de Pologne; que le Brevet de cette pension avoit été payé très-exactement jusques & compris l'année 1752; que depuis ce tems, M. le Grand Général n'avoit pas touché sa pension; qu'il n'imputoit la cessation du paiement qu'à la guerre & à la mort de deux Banquiers de Paris & de Konisberg, qui la lui faisoient parvenir.

L'Abbé Boudot étoit chargé, par M. l'Evêque de Wilna, de solliciter les arrérages de cette pension dus au Prince, son pere; & son Banquier avoit ordre de délivrer sur son compte ce qui seroit ordonné par le

Miniſtere pour les créances que le Prince de Courlande avoit conractées avec des François.

Voilà à quoi ſe réduiſoient les propoſitions de M. l'Evêque de Wilna ; il ne paroît pas qu'on ait rien ſtatué ſur les prétentions du Prince de Maſſalsky.

Le Prince de Courlande avoit appris d'un Italien nommé Cazenove, le ſecret d'une compoſition d'encre qui diſparoiſſoit ſur le papier, de façon à ne pas imaginer qu'il y eut jamais eu aucune écriture.

Voici une anecdote aſſez intéreſſante, dont l'événement mérite d'être rapporté, & d'après laquelle l'Impératrice de Ruſſie n'aura pu être ſurpriſe, en apprenant les cauſes de la détention du Prince Charles Erneſt de Courlande, puiſqu'Elle s'eſt ſervie Elle-même utilement & dans des circonſtances très-critiques pour Elle, des dangereux talens de ce fils de Souverain.

Cette Souveraine, lors du vivant de feu Pierre III, ſon mari, avoit, à la Cour de

ce Prince, qui étoit pour lors à Oranien-baum, Château de plaisance, des personnes qui lui étoient dévouées, & qui l'informoient très-exactement de tout ce qui s'y passoit. (*Il est bon d'observer que l'Impératrice faisoit alors son séjour au Palais de Péterhoff, qui est situé sur la route de Saint-Pétersbourg à Oranienbaum*). Elle fut donc avertie à tems, qu'un Officier, dont le signalement lui fut donné, avoit trouvé le moyen de faire tomber entre les mains de l'Empereur une lettre qui lui étoit envoyée de Saint-Pétersbourg, par un anonyme. Cette lettre l'instruisoit de la conspiration qui se tramoit contre sa personne pour le détrôner. L'Empereur ne parut point affecté de cette nouvelle, mettant toute sa sécurité dans le dévouement de ses troupes, qui lui étoit connu, à ce qu'il dit alors, & dont il n'excepta que le Régiment des Gardes de Préobrasinskoy.

Après un avertissement aussi important pour l'Impératrice, elle fit épier les démarches dudit Officier, & peu de jours

après on découvrit qu'il étoit chargé d'un nouveau message pour l'Empereur : on eut très-grand soin de faire enlever sur la route cet Officier avec les dépêches dont il étoit porteur, qu'on ne lui retint que quelques heures seulement. C'est dans cette occasion-là que l'Impératrice fit usage du dangereux talent du Prince dont il est question.

Ce Prince fut mis dans le secret de l'expédition, & c'est lui qui ouvrit la lettre sans toucher au cachet. Voici comment il a dit au sieur Desmarets avoir manœuvré (le sieur Desmarets tenoit cette anecdote du Prince Charles de Courlande lui-même) : il coupa un des côtés de l'enveloppe avec un couteau, pour en retirer la lettre qui y étoit renfermée, à laquelle on en substitua bien promptement une autre, en des termes propres à détourner l'orage qui les menaçoit tous d'une perte prochaine. La contrefaction de l'écriture, dont le Prince fut chargé, & le secret merveilleux avec lequel il sut assimiler parfaitement les parties de l'enveloppe de la lettre qu'il avoit

coupée, au moyen d'une poudre blanche & d'un léger frottement fur une table, lui mériterent des remercimens & des éloges de la part de l'Impératrice. (*Elle ne voulut pas que le reftant de ladite poudre paffât en d'autres mains*).

Il y avoit des extraits & traductions des papiers, tant François qu'Allemands & Italiens, faifis, fur le Prince Charles Erneft de Courlande, lors de fa capture.

Les premiers font en partie très-intéreffans, & font connoître le génie, les manœuvres & les liaifons de ce Prince.

Les feconds contiennent plufieurs pieces, qui ne font point indifférentes, relativement à la partie politique, particuliérement les lettres du Duc régnant, fon pere ; le furplus peut fervir à donner une idée de la fituation de fes affaires, en Allemagne, dans le Nord, ainfi que du degré de confiance dont il pouvoit y jouir.

Les troifiemes font peu importans. Il n'y eft queftion que des plaintes qu'il a reçues,

de toute part, de l'Italie, où il a laiſſé des traces, peu avantageuſes pour lui, pendant le ſéjour qu'il y a fait.

Les papiers indifférens lui ont été rendus: on a gardé les importans.

Du nombre de ceux-ci eſt une lettre, ſans date ni ſignature, dont le contenu eſt ſi intéreſſant qu'elle ne peut être ſuſceptible d'extrait. Elle eſt d'un nommé Cazanova, Italien, illuſtre avanturier, exilé du Royaume de France, le 6 Novembre 1767. Il indique la maniere de faire de l'or, & ſuivant ce que dit l'Auteur, il paroît qu'il a fait uſage de ſon procédé à Paris, avec des perſonnes de diſtinction qu'il nomme.

Voici le contenu de cette lettre:

MONSEIGNEUR,

« Il faut que Votre Alteſſe brûle cette lettre, après l'avoir lue, ou il faut qu'elle la tienne dans ſon porte-feuille, avec tout le zele imaginable. Mais, à mon avis,

il vaut mieux la brûler ; & si vous voulez, Monseigneur, retenir la recette unique que je vous envoye, copiez-la sous la marque d'un chiffre ; de sorte que, quand même vous la perdriez, ou qu'on vous la voleroit, on n'y puisse rien comprendre.

L'attachement, Monseigneur, que vous m'avez inspiré n'est pas le seul ressort qui m'a fait agir, je vous avoue sincerement que mon intérêt a autant de part. Permettez-moi actuellement l'antithese.

Si votre Altesse se sent portée à m'aimer, à me protéger par rapport aux médiocres qualités de ma personne ; cette raison, qui me flatte infiniment, ne peut pas me garantir de l'inconstance si naturelle aux Princes. Pardon, Monseigneur, si mes remontrances vous paroissent trop hardies. Votre Altesse doit se conserver inviolablement tout à moi, eu égard & faisant attention que je suis le seul qui possede le moyen d'augmenter la matiere dont vous ne pouvez pas vous passer. Si vous

étiez né avare, Monſeigneur, vous feriez riche; vous ne l'êtes pas à cauſe que vous êtes né généreux; il faut donc trouver le moyen d'être riche, pour avoir de quoi nourrir une vertu que Dieu vous a donnée; & que c'eſt, pour le bonheur de l'humanité, lorſqu'elle tombe en partage à vos pareils.

Hier Votre Alteſſe me dit qu'avant mon départ, elle voudroit avoir l'eſſai du métal en queſtion. Pour toute réponſe, je m'en vais clairement & loyalement vous détailler l'opération. Vous verrez, Monſeigneur, que nous pouvons bien avoir les matieres; mais nous n'avons ici ni le tems, ni l'endroit, ni le fourneau qui ſont indiſpenſables dans ce procédé qui eſt ſcrupuleuſement délicat, & où la moindre faute tire à conſéquence.

L'opération du cuivre eſt aiſée & mécanique; mais celle-ci eſt toute philoſophique, & je puis vous aſſurer, Monſeigneur, que lorſque votre or ſera gradué, il ſera auſſi parfait que celui dont on fait les Sequins de Veniſe.

Songez, Monſeigneur, que je vous mets dans le cas de pouvoir vous paſſer de moi, & que, ce qui eſt plus, je mets ma vie & ma liberté en votre plein pouvoir; l'action généreuſe que je m'en vais faire à préſent, doit me gagner à perpétuité la bienvaillance de Votre Alteſſe, & doit vaincre le préjugé qu'on a ſur la façon d'agir des Chymiſtes. Mon amour-propre eſt bleſſé ſi Votre Alteſſe ne me diſtingue pas de la foule. Cependant, j'ai une grace à vous demander, c'eſt de ne pas faire cette opération, avant mon retour. Vous ne pouvez pas travailler ſeul, Monſeigneur. A qui vous firiez-vous donc? Hélas! au nom de Dieu, ne ſoyez pas tenté de travailler ſans moi; car, quand même l'opération réuſſiroit, celui qui vous aidera découvrira notre ſecret. Je dirai, par parentheſe, à Votre Alteſſe, que c'eſt avec ces ingrédiens, & ajoutant du mercure & du nitre, que j'ai fait le fameux arbre de projection, à Paris, chez la Marquiſe de Poncarré; cette végétation-

là eſt prodigieuſe ; c'étoit le charme de Madame la Princeſſe d'Anhalt-Zerbzt.

» Ma fortune ſeroit actuellement dans le plus haut degré, pour ce qui regarde les richeſſes, ſi j'avois pu diſpoſer, ou me fier à un Prince, maître d'une monnoie. Ce bonheur ne m'arrive qu'aujourd'hui, & je ſuis au comble de mes vœux, car votre bonté, Monſeigneur, me raſſure ſur les juſtes craintes que je dois avoir pour ce qui concerne ma vie & ma liberté.

» Venons au fait.

» Il faut prendre quatre onces de bon argent, & le diſſoudre dans l'eau-forte, & le précipiter avec une lame de cuivre (ſelon l'art) & le laver bien après avec l'eau tiéde pour ſéparer de lui tous les acides, & il faut le bien ſécher. Quand il eſt bien ſec, il faut le mêler avec une demi once de ſel amoniaque, & le mettre dans une tortue. Cette tortue doit devenir un récipient.

Après cette préparation, il faut prendre une livre d'alun de plume, une livre de cryſtal ungarique, quatre onces de verd

de cuivre, quatre onces de cinabre natif, & deux onces de soufre vif.

Il faut pulvériser, & bien mêler ensemble tous ces ingrédiens, & les mettre dans une cucurbite de telle mesure, que lorsqu'ils sont dedans, elle ne soit remplie que jusqu'à la moitié. Cette cucurbite doit être placée sur un fourneau à quatre vents, car il faut pousser le feu jusques au 4e degré.

Il faut commencer par un feu lent, qui ne doit extraire que les flegmes, ou parties hydropiques; & lorsque les esprits commencent à paroître, il faut y soumettre le récipient où se trouve la lune avec le sel amoniaque. Il faut lutter les jointures avec le lutte sapience, & à mesure que les esprits passent, il faut régler le feu jusqu'au troisieme degré; & quand on voit que la sublimation commence, il faut hardiment ouvrir le quatrieme vent sans rien craindre; mais il faut prendre garde que le sublimé ne passe point dans le récipient, ou tortue, où est la lune. Après ceci, il faut laisser réfroidir le tout.

Le tout réfroidi, il faut prendre le récipient où est la lune, & lui fermer le bec avec une vessie pliée à trois doubles, & la mettre dans un fourneau de circulation avec son bec tourné vers le ciel : ce feu lent de circulation, il faut le lui donner l'espace de 24 heures, & lui ôter après cela la vessie, tournant la tortue vers le centre pour qu'elle puisse distiller.

Il faut augmenter le feu pour faire passer les esprits qui peuvent être dans la masse jusqu'à l'entiere dessication. Après avoir fait cette opération trois fois, on verra l'or dans la tortue.

Il faut alors le tirer dehors, & le fondre avec addition de corps parfait.

Le fondant avec deux onces d'or, & mis après dans l'eau à partir, on trouvera quatre onces d'or résistant à toute épreuve, parfait en poids & maléable, mais pâle. Voilà, Monseigneur, une mine d'or pour votre monnoie, moyennant laquelle un directeur, servi par quatre hommes, peut vous donner un revenu de mille ducats par

ſemaine, & le double & le quadruple, ſi Votre Alteſſe veut multiplier & ouvriers & fourneaux.

Je vous demande cette direction pour moi, & je vous aſſure, Monſeigneur, que je ne veux, pour mon compte, que la matiere qu'il plaira à Votre Alteſſe de me deſtiner, & la faiſant frapper au coin que j'aurai l'honneur de vous indiquer.

Souvenez-vous, Monſeigneur, que ce doit être le ſecret de l'Etat. Vous êtes Prince, c'eſt tout dire, vous devez comprendre toute la force de ce mot-là. Donnez cette lettre aux flammes; & ſi Votre Alteſſe veut me donner une récompenſe anticipée, je ne lui demande qu'un tendre attachement pour ma perſonne qui vous adore. Je ſuis heureux, ſi je puis me flatter que mon Maître ſera mon ami. Ma vie, Monſeigneur, que je mets en votre puiſſance avec cette lettre, je ferai prêt à la prodiguer pour votre ſervice, & je ſaurai me tuer, s'il arrive jamais que je doive me repentir de ce que j'ai confié à Votre Alteſſe Séréniſſime, duquel j'ai

l'honneur d'être le ſerviteur inviolablement attaché, & juſqu'à la fin de mes jours ».

Nous joindrons à cet article des notes ſur la famille du Prince Charles Erneſt de Courlande, & ſur quelques faits relatifs à la Cour de Ruſſie. Ces notes trouvées à la Baſtille méritent d'être connues.

Le Prince Charles de Courlande eſt le ſecond des fils de Jean Erneſt de Biren, Duc de Courlande & de Sémigalle. Le pere eſt un exemple vivant des jeux, des caprices & de la viciſſitude de la fortune. Né en Courlande, d'un pere palfrenier, lui-même fut dans ſa jeuneſſe palfrenier de la Ducheſſe Anne de Courlande, fille du Czar Iwan, & mariée au Duc Ferdinand de Courlande, le dernier de la Maiſon de Kettler.

Lorſque la Ducheſſe Anne parvint au Trône de Ruſſie, par l'intrigue d'Oſterman, de Munich, & de quelques Sénateurs Ruſſes, à l'excluſion d'Eliſabeth qui régna douze ans après, elle mena avec elle Jean Erneſt Biren,

qui étoit déjà parvenu chez elle à la place d'Ecuyer. Il ne tarda pas à devenir le Souverain de l'Empire Ruſſe, & régna en effet ſous le nom de l'Impératrice Anne, dont il avoit toute la confiance & partageoit le lit.

Sa domination fut également deſpotique, tyrannique & cruelle. Un trait ſeul ſuffira pour prouver cette aſſertion.

La famille des Knèes Dolgorucki étoit pour lors la plus puiſſante & la plus accréditée de Ruſſie. Pierre ſecond, quelquetems avant ſa mort, avoit été fiancé avec une Princeſſe de ce nom, laquelle épouſa dans la ſuite un Comte Bruce. Les Princes Dolgoruckis faiſoient partie des douze Sénateurs qui devoient compoſer le Conſeil de l'Impératrice Anne, & ſans leſquels on ne pouvoit rien décider dans les affaires importantes de l'Empire. Les Ruſſes avoient profité de la circonſtance pour faire accepter cettepropoſition à la Ducheſſe de Courlande, qui auroit ſouſcrit à de plus dures encore pour monter ſur le Trône de Ruſſie.

Quand

Quand elle y fut affermie, elle s'occupa du foin de fe débarraffer de fes incommodes curateurs. Jean Erneft Biren , qui vouloit être le feul defpote en Ruffie, animoit chaque jour l'Impératrice à fecouer le joug qu'on lui avoit impofé en lui offrant la Couronne. On gagna, par argent, quelques-uns des douze Sénateurs ; l'ambition fit fur d'autres le même effet que l'avarice fur quelques-uns de leurs collégues ; les Dolgorucki feuls furent inébranlables. On prit contr'eux un parti violent ; des délateurs apoftés leur imputerent des crimes ; tous les chefs de cette nombreufe maifon furent arrêtés. Après quelques années de prifon, trois Dolgorucki, qui avoient été du nombre des douze Sénateurs, furent condamnés à mort à Nowogorod : deux eurent la tête tranchée, le troifieme fut pendu. Un quatrieme Dolgorucki, dont tout le crime étoit d'avoir plaifanté fur la cuifine Courlandoife, fut diftingué de fes trois infortunés parens ; on le condamna à être roué vif, & l'Arrêt fut exécuté. C'eft ainfi que Biren vengeoit

les railleries lâchées contre la Patrie. Il y a peu de familles accréditées en Ruſſie qui n'ayent éprouvé ſa férocité, ſoit par la mort de quelques-uns de ſes membres, ſoit par leur exil en Sibérie.

Cependant l'abus de ſon pouvoir, qui, par-tout ailleurs, auroit occaſionné néceſſairement & hâté ſa ruine, ne ſervit qu'à l'affermir davantage. Toute la Ruſſie trembla & fléchit le genoux devant lui. L'Impératrice Anne avoit appellé à Pétersbourg une Princeſſe de Mecklenbourg, fille de ſa ſœur & du Duc Chrétien de Mecklenbourg. Elle la fit élever dans la Religion Grecque, & la maria au Prince Ulrich Antoine de Brunſwick-Wolfembuttel, frere du Duc régnant de ce nom, du Prince Louis, Feld-Maréchal des Hollandois & du Prince Ferdinand qui a commandé en Weſtphalie.

Le premier fruit de ce mariage, fut le Prince Iwan; né trois mois avant la mort de l'Impératrice, ſa grande tante. Cette Princeſſe fit un teſtament, dans lequel elle

le nomma son héritier, voulant en même-tems que Jean Ernest Biren, reconnu Duc de Courlande depuis peu, fût Généralissime des troupes de Russie, & chef du Conseil de Régence.

Quelque-temps après la mort de l'Impératrice Anne, la mere du nouvel Empereur voyant, avec indignation, que son mari le Prince Antoine Ulrich étoit obligé de céder le pas au Duc de Courlande, résolut de s'en défaire. Cette entreprise n'étoit pas d'une exécution difficile. Biren étoit détesté, abhorré en Russie; où il n'avoit d'autres partisans que ses deux freres, l'un & l'autre Officiers Généraux qui n'étoient pas sans mérite. Jean Ernest fut donc arrêté à minuit dans le Palais d'hiver & conduit en Sibérie. On envoya ses deux fils, Pierre & Charles, dans la forteresse de Schlusselbourg, d'où ils furent transférés en Sibérie auprès de leur pere. La révolution qui mit Elisabeth sur le Trône, en fit descendre Iwan, lequel fut conduit avec son pere & sa mere dans la Citadelle de Riga, d'où

cinq ans après ils furent menés dans un Couvent, du côté d'Archangel. Elisabeth adoucit le sort de Biren ; elle le rappella de Sibérie, lui assigna, pour le lieu de son exil, la Ville de Jaroslaw sur le Wolga, à 150 lieues de Pétersbourg, où il avoit pour son entretien dix roubles par jour, indépendamment des présens en vins, liqueurs, fourrures, étoffes riches qu'il recevoit annuellement de l'Impératrice, qui lui avoit accordé en outre huit lieues de chasse dans toute la circonférence de la Ville de Jaroslaw. Il a habité cette Ville jusqu'en 1762, que Pierre III le rappella & le remit en possession de son Duché.

Jean Ernest n'étoit parvenu à la souveraineté de la Courlande, qu'à la faveur des circonstances. Cet Etat n'avoit plus de Souverain depuis la mort du Duc Ferdinand, décédé à Dantzig. L'élection si légitime du Comte Maurice de Saxe, faite en 1727, avoit été annullée par la Diete de Pologne & par les menées de la Russie. Biren, comme on l'a vu, avoit toute la confiance

de l'Impératrice Anne; Auguste III, nouveau Roi de Pologne, devoit sa Couronne à la Russie, encore plus qu'à la Maison d'Autriche; ainsi il ne fut pas difficile à Biren de concevoir le projet de devenir Souverain d'un Etat dans lequel il étoit né, & né dans une condition également obscure & abjecte. L'Impératrice Anne gagna la plûpart des Gentilshommes Courlandois par des bienfaits; le reste suivit le torrent, ou par une impulsion machinale, ou par crainte. Auguste III & sa République ne formerent pas la moindre opposition au choix que fit la Courlande, & reconnurent Biren pour Souverain de ce Duché, & Feudataire de la Pologne.

Toute cette trame n'avoit pas été si sagement conduite, qu'il ne se fût glissé bon nombre de défauts de formalité, que surent bien mettre dans tout leur jour ceux des Sénateurs Polonois qui, en 1763, soutinrent la légitimité de l'Election du Prince Charles de Saxe, contre celle de Jean Ernest de Biren. Mais la force triompha alors

de la vérité, de la justice & de l'équité, comme cela arrive toujours lorsque le bon droit est dénué d'appui. Ce qu'il y a de certain, c'est que le fameux Comte de Bruhl fit une lourde faute en 1758, lorsque l'Impératrice Elisabeth ayant donné les mains à la nomination & l'élection du Prince Charles de Saxe, on n'exigea pas de Jean Ernest un désistement formel & une renonciation entiere aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Courlande : c'est ce que firent valoir les Sénateurs opposés au parti de la Cour.

Jean Ernest a eu de son mariage, avec une Baronne de Treyden Courlandoise, trois enfans, savoir : Pierre, nommé le Prince héréditaire, qui a épousé une Princesse de Waldec; Pierre, avant la disgrace de son pere, étoit Colonel, Commandant des Gardes à cheval de Russie. Quoique très-jeune encore, il avoit donné des preuves de son naturel féroce en inventant des châtimens militaires, plus cruels que ceux qui sont d'usage en Russie. C'étoit un louveteau qui s'exerçoit sur des poules & des dindons

avant d'attaquer les chevaux & les bœufs.

Le ſecond fils eſt le Prince Charles, qui donne lieu à cet article ; il a l'ame un peu moins noire que ſon aîné, mais il n'eſt pas moins porté que tous les Ruſſes à tromper les perſonnes avec leſquelles il contracte quelque engagement.

Lorſque Pierre III rappella Jean Erneſt de Jaroſlaw, il nomma ſes deux fils Généraux Majors, & les nomma Chefs de deux différens Régimens. Ils ont réſigné depuis cette époque les grades militaires qu'ils avoient en Ruſſie.

Le Prince Charles voyage depuis environ deux ans. Il a parcouru la Hollande, l'Allemagne & l'Italie. Il avoit en Hollande, pour principal compagnon de voyage, le ſieur Sabi, de l'adreſſe duquel il s'étayoit au jeu. Sabi ſe fit remplacer auprès de lui par un nommé Dalet, qui a été Capitaine en Canada, aujourd'hui Général-Major en Pologne. Dalet, trop honnête homme pour ſe prêter à toutes les prétentions du Prince Charles, l'a quitté à Francfort, où il va

faire un mariage très-riche dans la personne d'une Marchande qui s'est laissé séduire par le grade de Général-Major, par le grand ordre du Christ, & sur-tout par la bonne mine de Dalet.

Le Prince Charles avoit acheté à Nuremberg pour 40000 liv. de bijoux; l'adresse seule de ses créanciers les a empêchés d'être sa dupe; il voulut ensuite contracter pour 60000 livres; mais les Allemans plus clairvoyans ont refusé de se prêter à ses desirs sans des sûretés convenables.

Il paroît que le Prince Charles n'est pas fort pécunieux, ou que ses Banquiers manquent d'exactitude, puisqu'il a été arrêté à Florence pendant quatre ou cinq jours. Il en est parti pour venir en France & passer de-là en Angleterre; il ne manquera pas de tenter ici l'avidité & la bonhommie de quelque Parisien, c'est à quoi l'on doit s'attendre.

Le troisieme enfant du Duc de Courlande, est une fille qui a été élevée Fille d'honneur de feue l'Impératrice Elisabeth,

& qui embraſſa la Religion Grecque après la diſgrace de ſon pere. Elle a épouſé en 1758 un Baron Ruſſe, fils d'un ancien grand Inquiſiteur de Ruſſie, ſous le regne d'Anne; au reſte, ſi la Princeſſe de Courlande eſt diſgraciée du côté de la taille, les agrémens de ſon eſprit & de ſon caractere la dédommagent de ce défaut.

1768.

Jean-Charles-Guillaume LE PREVOT, *originaire de Beaumont-le-Roger en Normandie, mis à la Baſtille en 1768, transféré enſuite à Vincennes, & de-là à Bicêtre, où il eſt encore, & où il eſt abandonné ſous prétexte qu'il eſt fou.*

IL étoit accuſé de s'indigner trop facilement contre le deſpotiſme monarchique, & de trouver mauvais que les Miniſtres ne ſongeaſſent qu'à s'enrichir, à perſécuter les bons citoyens & à déployer leur inſolence

& leur orgueil à chaque instant. Mais ce qui attira sur lui particuliérement la vengeance de toute la canaille ministérielle de ce temps-là, ce fut la découverte qu'il fit d'un pacte de famine concerté dès lon g-temps par cette même engeance, & qu'il dénonça au Roi dans un Mémoire dont on a trouvé copie à la Bastille, & qui a été publié au mois d'Octobre dernier par M. Th.... Da..... ancien Gendarme du Roi. Si l'infortuné Prevot avoit étendu ses observations un peu plus loin, il auroit vu que ce pacte de famine étoit un plan concerté dès long-temps entre les tyrans de l'Europe, pour empêcher les Peuples de jamais recouvrer leur liberté, en se rendant maîtres de leur estomac, & en leur retirant ou avançant la nourriture à mesure qu'ils auroient besoin de leur fureur ou de leur docilité. Cette politique trois fois horrible est enfin dévoilée aujourd'hui & dénoncée à tous les habitans du globe, ainsi qu'à la postérité la plus reculée, & nous en avons l'obligation à J. Ch. G. le Prevot, qui a été la victime

de son zèle, & que l'histoire doit venger à outrance tant qu'il y aura des Historiens sur la terre.

En attendant que nous puissions recueillir toutes les pieces qui concernent la détention de le Prevot à la Bastille, à Vincennes & à Bicêtre, ainsi que ses nombreux ouvrages manuscrits, qui brûlent tous de l'amour du bien public & qui annoncent un esprit supérieur, nous citerons ici une de ses lettres, écrites en 1775 au petit despote *le Noir*, aujourd'hui fugitif en Savoye, & dont le ciel & la terre attendent avec impatience la trop juste punition.

Ah, Monsieur!

» Me serois-je attendu que le Commissaire d'un bon Prince, doux & équitable, nouvellement préposé & envoyé de sa part dans ses prisons d'Etat, pour rendre justice en son nom à ses Sujets, entendre avec bonté les opprimés, délivrer les innocens, consoler les affligés, & user même de clémence

envers les coupables, s'il y en a, viendroit avec la diſpoſition de ſe déclarer pour l'injuſtice dès ſa première viſite, & voudroit n'employer l'autorité du Roi, que pour accabler du poids de ſa grandeur un malheureux, bien loin de compatir à ſes maux ? Quoi ! un Lieutenant-Général de Police veut bien s'approprier les crimes de ſon prédéceſſeur avec ceux de ſes créatures, & prononcer contre un citoyen pauvre & innocent, à l'inſtant qu'il veut parler, un arrêt de captivité perpétuelle, pire qu'un arrêt de mort ſubite, quand après ſept mois d'une tyrannie ſans exemple, il ſomme ſon Geolier, receleur, de lui repréſenter l'ordre de Sa Majeſté pour le retenir, de l'écrouer ſi l'ordre eſt valable, & de lui faire ſigner la charge de ſa perſonne ! Ne ſont-ce pas là les regles établies de tout temps ? & n'eſt-ce pas pour prévenir les enlevemens dont on s'eſt plaint, que le Roi s'eſt réſervé à lui ſeul la connoiſſance des lettres de cachet depuis deux ans ?

Vous dites, Monſieur, qu'il y a un ordre

pour me retenir à Vincennes, & que vous l'avez vu; mais moi qui ne l'ai pas vu, & à qui on doit le communiquer, j'ai droit de nier ſon exiſtence, ou s'il exiſte, d'en ſoutenir l'invalidité & la nullité. Nul ordre n'eſt valide s'il n'eſt du Commandeur des volontés du Roi: or celui que vous avez vu eſt-il ſigné véritablement de la main de Monſeigneur Phelypeaux, Duc de la Vrilliere, délivré par ce Miniſtre, inſcrit dans ſes Bureaux? Quelle date porte-t-il? A qui adreſſé, à qui notifié, en quelle priſon enregiſtré, & qui a fait ſa ſoumiſſion d'y obéir? certes ce n'eſt pas moi. Ainſi le perfide Geolier de Vincennes, à qui j'ai été vendu & livré, mains liées, comme un criminel, par des criminels, n'a jamais pu me le montrer ni voulu m'écrouer. D'autres forfaits prouvent encore mieux ce que j'avance.

Quand par le premier ordre en blanc, ſigné Phelypeaux, daté & rempli de la main de M. Duval le 6 Nov. 1768, j'ai été enlevé pour être mis à la Baſtille; les formalités ordinai-

res ont été obſervées, l'enregiſtrement fait ſur le livre des entrées, & j'ai ſigné mon écrou, dont en bonne regle on doit délivrer copie au priſonnier : mais lorſque, onze mois après, on a voulu me retirer de cette priſon pour me receler à Vincennes, il n'a point été expédié d'ordre pour ma tranſlation. Votre Secrétaire, pour ſervir l'inimitié dont m'honore ſon premier maître, a bien oſé, non pas ſeulement remplir le 2 Octobre 1769, un blanc d'ordre au nom du Roi, portant ordre au Gouverneur de la Baſtille de me mettre en liberté, mais de le ſigner lui-même du nom Phelypeaux, à l'inſçu de ce Miniſtre. Le deſſein de M. de Sartine, concerté avec le Gouverneur, étoit de me donner une fauſſe joie, de ſurprendre ma décharge, & de me ſouſtraire une caiſſe pleine de papier qu'il retient encore actuellement dans ſes mains, en même-temps qu'il envoyoit Marais avec ſes ſatellites & ſes licteurs pour me garoter & enlever de force à Vincennes. A la vue de ce faux ordre de liberté qui me fut remis

aux mains, je demeurai dans un ſtupide étonnement ſur cette hardieſſe de compromettre ainſi l'autorité du Roi, & de ſe jouer en même-temps du Miniſtre de ſes Commandemens, pour dérober, maquignonner & recéler les ſujets qu'on veut perdre. Cependant, prenant enſuite conſeil de moi-même, au lieu de ſigner la décharge qu'on me demandoit, je dreſſai ſur le regiſtre ma proteſtation, tant à l'égard de la fauſſe lettre de liberté, que contre la violence tortionnaire de M. de Sartine, & je déclarai alors que ſa conſpiration contre le Roi & l'Etat, dont il m'avoit fait l'aveu comme malgré lui à la Baſtille; étoit le ſujet de mon enlevement; en conſéquence, je remis à la charge du Gouverneur & de tous les Geoliers de la Baſtille d'en donner avis au Roi, à Monſeigneur le Chancelier & à Monſeigneur le Comte de Saint-Florentin. Pareilles manœuvres, pareilles fauſſes lettres de liberté ont été expédiées pour mes quatre compagnons, qui ne connoiſſant pas comme moi l'écriture & les diverſes ſignatures du

Miniſtre, qui m'ont paſſé huit ans dans les mains, n'ont point fait de proteſtation. Malgré leur décharge, ils ont été emmenés à Vincennes deux jours après ma tranſlation, ſans nouvel ordre, pour payer de leur corps penſion au ſieur Rougemont aux dépens de l'Etat. Ils y ont été corrompus par ce Geolier; & pour récompenſe, ils ont obtenu de M. de Sartine, qui s'eſt donné la peine de les venir voir exprès, non-ſeulement leur liberté, mais des emplois. Il faut donc conclure de ce rapport, qui eſt dans la vérité, que quoique je ſois relégué, abandonné & tyranniſé depuis ſix ans à Vincennes, je ſuis encore priſonnier de la Baſtille, cenſé préſent, puiſque le Gouverneur n'a pas la décharge de ma perſonne. Ainſi l'ordre qu'on vous a montré n'eſt encore qu'une fauſſe lettre de détention, ſemblable & de la même facture que la fauſſe lettre de liberté du 2 Octobre, qui met Sa Majeſté en contradiction avec elle-même, & qui fait injure à ſa bonté en même-tems qu'elle calomnie ſon Commandeur. Mais enfin

enfin la nullité palpable de ce faux ordre vous autoriſera-t-elle auſſi, Monſieur, de me recéler & de me perſécuter à votre tour ſans vous en avoir donné le moindre ſujet. J'ai droit à votre juſtice; & le ferment de fidélité que vous venez de prêter entre les mains du Roi m'en aſſure encore. J'excuſe autant que je puis votre Secrétaire, qui ne pouvoit guère ſe diſpenſer de ſe prêter aux mauvais deſſeins de ſon premier maître; mais en ayant un ſecond, il devroit du moins, pour réparer le mal qu'il m'a fait, employer tous ſes ſoins auprès de vous pour me retirer de l'abîme où je ſuis.

Suppoſons, Monſieur, qu'un inconnu vînt vous dire : j'ai découvert, ſans y penſer, une entrepriſe que je ſoupçonne être une conjuration contre le Roi & contre l'Etat. Je vous ſupplie de me dire ſi je ſuis obligé de la dénoncer, comment & à qui je dois la faire? certainement vous lui répondriez ſans héſiter ; c'eſt moi qui ſuis le Préfet de la Capitale, conſéquemment

l'homme du Roi; c'eſt à moi que vous devez faire votre déclaration, & il vous la feroit auſſi-tôt. Mais ſi par malheur, à ſon inſçu, vous veniez à reconnoître ſa découverte pour une opération de la Police même, ou ſeulement pour celle du Miniſtere même, auriez-vous la cruauté, abuſant de la confiance & de l'ignorance de l'inconnu, de l'en punir? Non ſans doute, & je crois qu'en bon & habile Magiſtrat, vous ne prétendriez pas tuer ou étouffer la vérité, ſi le fait étoit vrai; & s'il ne l'étoit pas, vous diſſuaderiez le citoyen, au moins vous lui donneriez conſeil, ou bien vous vous chargeriez de vérifier l'objet & de le dénoncer vous-même, s'il le falloit faire. Après votre information, vous ne diſſimuleriez pas à ce patriote que ſa découverte eſt connue ou inconnue du Roi, ſi elle exiſte ou n'exiſte plus; ſi c'eſt une conjuration véritable, ou ſeulement une affaire d'Etat paſſée au Conſeil du Roi, puiſque dans ce dernier cas l'inconnu n'auroit

plus rien à dire, & seroit entiérement déchargé de son devoir.

Je suis, Monsieur, à peu de chose près, dans les circonstances de mon hypothèse, & même dans de plus favorables encore. Tout mon plaidoyer se réduit dans la finale de cette premiere lettre.

Ma découverte est certaine, ou elle ne l'est pas : le pacte est vrai ou il ne l'est pas ; sa cause existe ou elle n'existe plus : c'est une conjuration, ou ce n'en est pas une. Ce n'est pas à moi de l'approfondir, mais c'est à moi de la dénoncer. Personne ne m'a nié qu'elle fût contre le Roi & l'Etat : personne ne m'a déchargé de mon devoir de citoyen ; personne ne m'a dit qu'elle étoit à la connoissance du Roi, ou qu'elle n'y étoit pas, qu'elle étoit avouée de Sa Majesté ou non ; qu'elle étoit de son Conseil ou non ; qu'elle étoit autorisée, ou non autorisée. Quand vous m'avez appellé pour m'entendre, j'ai commencé à vous la déclarer, comme faisant le sujet de ma détention, & vous ne la niez pas. Je réclame

votre juſtice, & vous ne me la rendez pas. Je vous demande conſeil, & vous ne me le donnez pas. Je me plains d'une injuſte captivité depuis ſept ans, & vous ne m'en retirez pas. J'y ſuis perſécuté, & vous ne me défendez pas. Que dirai-je? Pour achever de m'accabler, vous m'annoncez que ma perte eſt réſolue. Si c'eſt vous-même qui l'avez réſolue, jugez de votre juſtice; car devant Dieu, votre ame répondra de la mienne, & je ne mourrai point ſans vous citer, auſſi-bien que le Miniſtre Sartinien avec mon Geolier, à comparoître devant ſa divine Majeſté dans quarante jours après ma mort, qui n'eſt peut-être pas bien éloignée. J'ai une ferme foi que Dieu m'exaucera ſur le déni de juſtice que vous me faites tous trois. Qu'ai-je fait que je n'aye dû faire? Suis-je donc votre ennemi? Non aſſurément. Cependant vous vous déclarez le mien gratuitement, en épouſant la haine & les paſſions furieuſes de mes perſécuteurs, dont j'ai droit de haïr les crimes, & non leurs perſônnes. Pourquoi n'avez-vous pas

la charité de me dire ce qui pourroit me gagner votre faveur? Qu'exigez-vous de moi? je le ferai : est-ce de ne plus parler de ma détention ni de sa cause? j'y consens, pourvu que vous vouliez m'en décharger. Il est d'un bon cœur de secourir un malheureux innocent abandonné de tout le monde. Conseillez-moi, guidez-moi, délivrez-moi, & ma reconnoissance me fournira les moyens de vous donner en toute occasion des assurances d'attachement & du profond respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

LE PREVOT.

Au Cachot brun, n°. 3, du Donjon de Vincennes, le premier Août 1775.

1768, 1er Juillet.

Le sieur Julien DELAUNAY DE RONCERAY, âgé de trente-deux ans, natif de Vergoncey en Normandie, Précepteur de Pension, a été arrêté en vertu des ordres du Roi, le premier Juillet 1768, & conduit à la Bastille.

IL étoit soupçonné d'avoir écrit des lettres factieuses & menaçantes à différentes personnes de distinction, par lesquelles il leur enjoignoit de faire porter de l'argent dans un confessionnal aux Capucins, parce qu'on le trouva rôdant plusieurs jours de suite autour des confessionnaux de cette Eglise.

Il a toujours nié d'en être l'auteur, mais est convenu d'avoir mené une mauvaise conduite & d'être dans la plus affreuse misere.

Sa tête s'est dérangée depuis quelque temps : on est obligé de mettre une garde auprès de lui pour le veiller.

Cela occasionne beaucoup de dépense au Roi, & gêne le service du Château. Le Ministre est supplié, s'il ne consent pas à la liberté de ce prisonnier, qui est sans ressources, d'expédier des ordres du Roi pour le faire transférer & recevoir à Bicêtre aux frais de Sa Majesté.

Observation.

Telle étoit la maniere dont on insultoit les infortunés : celui-ci n'avoit d'autre preuve contre lui (comme on va le voir par le rapport ci-après), que d'avoir été soupçonné ; & comme il falloit une victime pour montrer le zèle des Inspecteurs de Police, on le mit à la Bastille : & comme il étoit dans la plus grande misere, il n'y avoit rien de plus simple & de plus humain pour ces Messieurs que de le faire enfermer à Bicêtre. Puissent toutes ces horreurs se graver tellement dans notre mémoire & dans la mémoire de nos neveux,

que jamais on n'ofe faire mine de vouloir les renouveller!

Rapport du Lieutenant de Police au fujet du fieur Julien de Launay.

Il a été adreffé en même-temps à M. l'Archevêque de Reims, à M. de la Borde & à M. Dangé, Fermier Général, des lettres anonymes, dans lefquelles l'auteur fait des menaces de brûler leurs terres & leurs maifons, fi on ne lui fait paffer de l'argent à l'endroit indiqué.

Comme l'auteur propofoit de faire mettre un fac d'argent, fur un confeffionnal, à l'Eglife des Capucins de Saint-Honoré, j'y en ai fait porter un; j'y ai fait placer des obfervateurs pour épier jour & nuit celui qui voudroit prendre le fac.

On n'a remarqué, pendant quatre jours de fuite, qu'un particulier mal vêtu qui examinoit ce confeffionnal, entroit dans

l'Egliſe, à pluſieurs repriſes, ſans ſujet, & qui avoit l'air fort inquiet.

Comme il paroiſſoit être celui qu'on cherchoit à découvrir, je l'ai fait arrêter *ſous le bon plaiſir du Roi* (1), & conduire à la Baſtille le premier Juillet 1788. On a fait perquiſition chez le nommé Rouſſel, Fruitier, rue Jean Saint-Denis, où ce particulier couchoit à 4 ſols par nuit. On n'y a rien trouvé de ſuſpect.

Pour autoriſer ce qui a été fait, le Miniſtre eſt ſupplié de faire expédier trois ordres en forme, de la date ci-deſſus.

---

(1) Les Miniſtres faiſoient tout ſous le bon plaiſit du Roi; les Inſpecteurs de Police, ſous le bon plaiſir des Miniſtres; les Mouchards, ſous le bon plaiſir des Inſpecteurs, & bientôt tous les citoyens auroient été obligés de n'agir & de ne reſpirer que ſous le bon plaiſir des Mouchards de Police, ſans la révolution des 13 & 14 Juillet dernier.

1769, 26 Mars.

Joseph DE VALCROISSANT, *âgé de trente-cinq ans, natif de Hieres en Provence, Lieutenant-Colonel dans les Dragons du Roi, fut mis à la Bastille le 26 Mars 1769.*

M. le Duc de Choiseul avoit reçu une lettre anonyme, par laquelle on lui donnoit avis qu'il se formoit dans Paris, depuis plusieurs mois, toutes sortes de brigues & de cabales par le conseil du sieur Valcroissant, chez la Marquise d'Alloni, qui se disoit la parente de Madame la Comtesse du Barry, & que Valcroissant étoit le mobile de toutes ces menées, ayant mis dans la tête de la Marquise d'Alloni de gouverner Madame du Barry, de lui inspirer de l'ambition & un desir de régner afin d'en tirer parti. Toutes ces menées ne tendoient pas moins qu'à un changement de Ministere. Il parloit avec hardiesse de l'entreprise sur la Corse, & tenoit, à ce sujet, des discours

peu meſurés ſur le miniſtere de M. le Duc de Choiſeul, qu'il accuſoit d'avoir engagé le Roi dans une guerre auſſi injuſte que celle qu'on avoit faite au Roi de Pruſſe, en faveur de la Maiſon d'Autriche. M. de Choiſeul envoya la lettre anonyme à M. de Sartine, à qui il marqua qu'il connoiſſoit par lui-même le ſieur de Valcroiſſant pour une très-mauvaiſe tête; qu'il l'avoit envoyé autrefois en Corſe où il avoit fait des ſottiſes, & recommanda à ce Magiſtrat d'examiner la conduite de cet homme, & de le faire arrêter & conduire à la Baſtille, s'il ſe trouvoit quelques vérités dans les propos qu'on lui ſuppoſoit, ce qu'il croyoit très-probable.

Il fut arrêté & ſes papiers ſaiſis; mais on n'y trouva rien de ſuſpect. Valcroiſſant étoit ami du Général Paoly, dont il faiſoit beaucoup d'éloge, & qui étoit à la tête des troupes de l'iſle de Corſe.

M. le Duc de Choiſeul l'avoit chargé en 1764 d'aller dans cette iſle faire un traité avec le Général Paoly, qu'il exécuta, &

qui fut ſigné de part & d'autre, (c'eſt apparemment la miſſion dont M. le Duc de Choiſeul dit l'avoir chargé, & dans laquelle il a fait des ſottiſes) il ſe récrioit contre ce Miniſtre qu'il accuſoit d'injuſtice à ſon égard, relativement à ſon avancement, diſant (lui de Valcroiſſant) qu'il devroit être fait Brigadier.

Le ſieur Receveur, l'Inſpecteur de Police, pour faire ſa cour à M. de Choiſeul, dit dans ſon rapport, ſur le ſieur Valcroiſſant, que c'étoit le plus impudent, le plus méchant, le plus ingrat & le plus frippon; & c'étoit ordinairement ſur le rapport des Inſpecteurs de Police que les vices d'un homme qui déplaiſoit au Miniſtre étoient décidés. Valcroiſſant a été exilé en Provence en ſortant de la Baſtille. Il a fait ſa ſoumiſſion par écrit d'y obéir : cependant il a demandé que l'ordre fût changé, & qu'il lui fût permis de ſe retirer à l'Ille, où il diſoit que M. le Prince de Soubiſe qui le protégeoit, lui donneroit un logement dans le Gouvernement. M. de Choiſeul n'a pas

voulu rien changer à l'exécution de l'ordre du Roi, qui étoit que le ſieur de Valcroiſſant ſe rendît en Provence, & n'en ſortît point ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

1769, 19 Juin.

AFFAIRE du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

LES Officiers du Conſeil Souverain du Port-au-Prince ont été enlevés le 7 Mars 1769, au nombre d'onze, étant dénoncés comme coupables d'entretenir les habitans de la Colonie dans un eſprit d'inſubordination & de révolte, au lieu de les raſſurer contre les craintes qui les troubloient.

Ils ont été arrêtés au moment qu'ils étoient tous au Palais, rendant la juſtice, & conduits, ſur le champ, à bord du Navire *le Fidele-Jean-Baptiſte*, pour paſſer en France.

En arrivant, ils ont été enfermés au Château-Trompette, d'où ils ſont ſortis le

19 Juin, pour être transférés dans celui de la Baſtille, où ils ont été détenus juſqu'au mois de Janvier 1770.

Les motifs qui ont déterminé la détention de ces Magiſtrats, prennent leur ſource dans le rétabliſſement des Milices qui avoient été ſupprimées au mois de Mars 1763, & contre lequel les habitans de la Colonie, réclamoient dans la crainte que cette nouvelle formation ne ramenât les anciens abus de pouvoir militaire, & n'en produiſît de nouveau (1).

Le rétabliſſement des Milices fut annoncé par des Ordonnances du premier Avril 1768, & préſentées au Conſeil Su-

(1) Les Milices à Saint-Domingue embraſſent l'univerſalité des habitans, à l'exception de quelques privilégiés, & les enrôlent depuis quinze juſqu'à cinquante-cinq ans dans un ſervice qui dure autant que la force de porter les armes. Les Officiers de Milice & ceux de l'Etat-Major exercent, à cette occaſion, ſur les habitans, une inſpection habituelle qu'ils étendent preſque toujours hors des cas du ſervice.

Les Colons étoient obligés de ſe préſenter aux revûes des Milices, armés & équipés.

périeur du Port-au-Prince le 13 Octobre suivant, pour qu'elles y fussent enregistrées.

Le Conseil les enregistra; mais il fit un arrêté, en présence de M. le Chevalier de Rohan, Gouverneur Général de l'isle de Saint-Domingue, qui le signa, où il fut dit qu'il seroit fait au Roi des représentations, à l'effet d'obtenir la révocation desdites Ordonnances, ou des dispositions qui pussent prévenir les inconvéniens des Milices : cet arrêté qui, par sa nature, devoit demeurer secret, fut répandu néanmoins dans le Public; les Magistrats furent accusés de l'avoir eux-mêmes publié, & de l'avoir rédigé dans ce dessein; & on imputa aux impressions qu'il fit dans le Public tous les mouvemens qui agiterent la Colonie, en regardant cet arrêté comme plus propre à aigrir & à irriter les esprits qu'à les disposer à l'obéissance; on fit même courir alors des billets séditieux, signés *sans quartier*, portant ordre aux habitans de s'attrouper en armes, ce qui fut un nouveau prétexte d'inculper la conduite de ces Officiers.

Ils ont tous été interrogés à la Bastille, ainsi que les nommés Lamarque & Violette, impliqués dans cette affaire; leurs interrogatoires ont été remis par M. de Sartine, à M. Nolivos, le 27 Novembre 1769, selon les ordres de M. le Duc de Praslin.

Ces prisonniers ont été transférés de la Bastille dans les prisons de Rochefort, d'où ils ont été conduits au couvent des Capucins de la même ville, où ils ont été consignés jusqu'au moment de leur embarquement pour être reconduits à Saint-Domingue & y être jugés par le nouveau Conseil du Port-au-Prince, créé au mois d'Avril 1769.

Le procès a été terminé par un jugement du 18 Février 1771, mais on ne voit pas ce qui est résulté des procédures faites à ces Magistrats: il paroît seulement, par une note que quelques particuliers, reconnus pour être les véritables moteurs des troubles survenus dans quelques cantons de la Colonie, ont été condamnés, les

uns

uns à être pendus, les autres aux galeres, &c., mais il n'y est point fait mention des Officiers de l'ancien Conseil Souverain du Port-au-Prince.

Par cette note, qui est le résumé du jugement du 18 Février 1771, on voit que plusieurs particuliers qui ont été envoyés en France par M. le Chevalier de Rohan, avec les fers aux pieds & aux mains, comme criminels de lèse-Majesté, ont été reconnus innocens, & que d'autres que ce Général avoit fait passer en France avec des lettres de recommandation, ont été reconnus coupables : les nommés Destrés & Laulanie sont de ce nombre. Ils ont été condamnés à être pendus ; le premier a été exécuté à la Croix-des-Bouquets ; (il avoit eu beaucoup de part aux troubles survenus dans le canton, appellé le cul-de-sac) ; il a été sursis au jugement de Laulanie jusqu'aux ordres du Roi (on imputoit à celui-ci d'avoir fait & écrit tous les billets séditieux signés Sans-Quartier, dont il portoit le

nom dans les aſſemblées, où il n'aſſiſtoit que maſqué).

Le nommé la Marque envoyé en France dans le même navire que le Conſeil, à qui on a reproché de ne l'avoir pas fait pendre, & dont on a dit qu'il tenoit le Bureau de correſpondance entre les ſéditieux du Cul-de-ſac & ceux du fond ſous la direction des Magiſtrats, a été mis hors de Cour. Malgré cela, il a reçu ordre du Général & de l'Intendant de ſortir de la Colonie ſous un mois.

L'Arrêt ne fait point mention de Violette qui avoit été envoyé en France avec le nommé la Marque & le Conſeil, à qui on a auſſi reproché de ne l'avoir pas fait pendre. Il eſt mort pendant le cours de la procédure. Depuis ſon retour de France il étoit libre & ſans fers dans la priſon.

De ſorte que l'on peut dire que le Chevalier de Rohan n'a perſécuté que ceux qui étoient innocens, & n'a protégé que les coupables; car Deſtrés & Laulanie (con-

damnés à être pendus) sont passés en France avec des lettres de recommandation de ce Général; & le sieur de Peyrac, Commissaire Général de la Marine à Saint-Domingue, qui avoit secondé les manœuvres du Chevalier de Rohan, & qui a composé une relation des troubles survenus dans la Colonie, exprès pour accuser les Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince, employe plusieurs pages à faire l'éloge de Destrés.

Par Arrêt du 8 Février 1771, huit particuliers ont été condamnés à être pendus, un seul aux Galeres, un autre banni à perpétuité, onze admonêtés & un mis hors de Cour: on n'y dit pas un mot des Officiers du Conseil du Port-au-Prince.

Par une Requête qu'ils ont présentée au Roi pour leur justification, ils dissipent les nuages qu'on avoit voulu répandre sur leur conduite. Ils démontrent qu'ils n'ont point été les auteurs de la publicité de leur arrêté, & ils prétendent même que cet arrêté

n'a pas donné lieu à l'oppoſition & à la réſiſtance que les Milices ont éprouvées, & que les troubles dont on cherchoit la cauſe dans l'arrêté, n'avoient eu réellement pour principe que le ſouvenir des anciens abus & les inquiétudes qu'avoient cauſées les meſures qu'avoient affecté de prendre ceux qui avoient été chargés de travailler au rétabliſſement des Milices.

Ils ſe plaignent avec amertume de M. le Chevalier de Rohan, Gouverneur Général, de M. de Peyrac, Commiſſaire Général de la Marine, & de M. de Bongars, Intendant de l'Iſle de Saint-Domingue: ils reprochent au premier la dureté avec laquelle il les a traités, en les faiſant arrêter par des Grenadiers, la baïonnette au bout du fuſil, & d'avoir choiſi pour cette opération le moment qu'ils étoient au Palais, rendant la juſtice, & de les avoir fait conduire comme des rebelles, par les mêmes Grenadiers, à bord du Fidele-Jean-Baptiſte, dans lequel il n'y avoit d'autres proviſions que de la

viande salée & corrompue, sans même qu'il ait voulu leur permettre de signer, avant de partir, des procurations pour charger quelqu'un de régir leurs habitations, ni de prendre du linge & autres nippes. Enfin ils prétendent qu'il ne subsistoit aucunes des imputations qui leur avoient été faites ; & que bien loin d'avoir été les moteurs des troubles, leur conduite justifioit qu'ils avoient constamment fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour les prévenir, les arrêter & les réprimer.

La copie de la lettre au Roi & celle du procès-verbal qui suivent, donnent des éclaircissemens sur cette affaire, que le despotisme & l'ineptie des Ministres ont cherché à cacher au Public, ainsi que toutes les affaires où il s'agissoit de favoriser l'autorité arbitraire du Roi aux dépens de la justice & de la vérité.

COPIE de la Lettre écrite au Roi par les Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince.

SIRE,

Votre Conseil Souverain du Port-au-Prince, renversé du trône de la Justice où votre main l'avoit placé, pour représenter votre personne sacrée, se jette à vos pieds pour vous demander vengeance de cet attentat, dont nous joignons ici le procès-verbal.

Lorsque M. le Chevalier Prince de Rohan arriva à Saint-Domingue, votre Conseil se félicita d'avoir pour chef un Seigneur d'une maison recommandable par son humanité & par ses vertus, & en conçut les plus flatteuses espérances, mais elles furent bientôt évanouies.

M. de Rohan, en prodigant les caresses aux Magistrats de votre Conseil, avoit prétendu asservir à ses volontés & se rendre maître absolu des suffrages dans toutes les

affaires, tant publiques que particulieres. Mécontent de ſon peu de ſuccès, il avoit eſſayé de rendre votre conſeil mépriſable aux yeux du Peuple, en traitant le corps avec peu d'égards; en lui refuſant les titres qu'il tient de votre auguſte prédéceſſeur; en s'oppoſant, ſous ce prétexte, à l'impreſſion de ſes arrêts; en lui diſputant ſes droits; en aviliſſant, en anéantiſſant, autant qu'il étoit en lui, ſon autorité; en maltraitant publiquement un de ſes Membres & l'accablant d'injures. Mais un attentat, dont on ne trouve l'exemple chez les François que dans l'affreuſe hiſtoire des Seize, pouvoit ſeul aſſouvir ſa fureur. Il a cru devoir renchérir ſur les abus d'autorité de ſes prédéceſſeurs impunis, & ſur-tout ſur les violences du Comte d'Eſtaing, dont il regarde le gouvernement comme une eſquiſſe du ſien. Il a cru que quelque choſe qu'il osât, ſa famille, dont il ne ceſſe de ſe faire fort, ſe porteroit à le ſoutenir de tout ſon crédit.

M. de Rohan ne peut s'excuſer en aucune maniere. Nous ſommes irréprochables,

Sire; mais s'il étoit possible qne nous ne le fussions pas, M. de Rohan en seroit-il moins coupable ? Votre Ordonnance de 1766, que lui-même a présentée à l'enregistrement, porte que le Gouverneur Général, n'a que le droit de rendre compte à Votre Majesté de la conduite des Membres de votre Conseil, & lui enjoint, avant d'inculper, quelqu'un d'eux de communiquer ses plaintes à celui qu'il attaque, afin qu'il puisse se défendre. S'il devoit en user ainsi avec un des Membres, avec combien plus de précaution devoit-il traiter le Corps entier ? devoit-il, sous quelque prétexte que ce fût, se porter à un crime, pour lequel votre bisaïeul, de glorieuse mémoire, a déclaré (Ordon. crimin. tit. 16, art. 4), qu'il ne seroit jamais accordé de lettres d'abolition ? Enlever une Cour Souveraine séante, lui prodiguer les épithetes les plus grossieres, menacer publiquement des fers les Membres qui la composent, les confondre ignominieusement avec des gens décrétés pour crime; loin de leur faire connoître ses

griefs, les mettre dans l'impoſſibilité d'y répondre, en leur interdiſant encre, plume, papier, & même la liberté de ſe parler; les embarquer ſur un Bâtiment ſans proviſion; leur ôter le temps de ſe munir de vêtemens contre le froid, les expoſer à des pertes ineſtimables, en leur refuſant la faculté de donner des pouvoirs pour leurs affaires particuliéres, pour avoir le loiſir de faire, en leur abſence & en celle de tout Procureur *ad hoc*, qui pût les repréſenter, non la viſite, mais l'enlevement de tous les papiers qu'ils avoient tant à eux qu'au Public dans leurs maiſons;

Cet enlevement, joint au traitement cruel que nous éprouvons & à la priſon qui nous attend à notre arrivée en France, nous font preſſentir que nous allons être accuſés; mais nous ignorons quel genre de crime on nous imputera. Les injures que M. de Rohan nous a dites, en nous arrêtant lui-même, ſont tout ce que nous ſavons de ſes deſſeins. Nous connoiſſons pourtant les vrais motifs qui l'animent : ce ſont nos

remontrances sur l'Ordonnance des Milices, lues & arrêtées le jeudi 2 Mars, que le Greffier achevoit de transcrire, & qui devoient être signées le mardi 7, jour même de notre embarquement : ce sont encore les arrêtés que nous arracherent journellement les infractions que M. de Rohan faisoit aux loix.

Que de faits cependant n'avons-nous pas d'abord passé sous silence, dans la crainte de l'aigrir & dans l'espérance de le voir rentrer en lui-même ? Quels délais n'avons-nous pas laissé écouler avant d'en venir-là ? Encore quand nous avons vu que la ressource des égards & des ménagemens étoit épuisée, nous n'avons pas porté aussi loin que nous l'aurions dû peut-être, l'autorité que Votre Majesté nous a confiée. Nous n'avons fait dans nos arrêtés que constater les manquemens de M. de Rohan, & vous en rendre compte. Le crime qu'il a commis contre votre Conseil, ou plutôt contre vous, Sire, car la Cour séante vous représente éminemment, est la peine de notre

zele pour votre ſervice & pour le ſalut de votre Colonie de Saint-Domingue. Les arrêtés qui ont déjà dû être mis ſous vos yeux, les procès-verbaux conſignés dans les regiſtres de votre Conſeil, & les remontrances ſur l'Ordonnance des Milices, dont la minute ne ſera ſans doute pas enlevée par nos ennemis du Greffe de votre Conſeil, en feront à jamais des témoignages authentiques.

Quel malheur pour les Colons de Saint-Domingue ſi les Magiſtrats ſont forcés de n'avoir plus pour loi que le deſpotiſme du Gouverneur Général. A quels dangers ne ſe trouve pas expoſés leur fortune, leur vie, leur honneur? Par quel organe connoîtront-ils les volontés de leur Souverain? Que ſera alors la Magiſtrature, cet état ſi pur dans ſon origine? Quelle ame honnête voudra remplir des fonctions qui la déshonorent? Que n'oſera pas déſormais un Gouverneur Général, qui ſera maître de ſe défaire, à ſon gré, de ſurveillans incommodes, & de cenſeurs incorruptibles? Mais

à quelle épreuve M. de Rohan ne met-il pas la soumission de vos sujets de Saint-Domingue en leur enlevant ses Magistrats, seule barriere qui se trouvoit entr'eux & sa tyrannie.

Nous espérons cependant que les peuples sentiront qu'un orage aussi violent ne peut qu'être suivi du calme le plus heureux; que le mal enfin, connu de Votre Majesté, trouvera en votre bonté paternelle un remède efficace, & sera coupé dans sa racine, & qu'une fois instruite, Votre Majesté ne sacrifiera pas sa Colonie de Saint-Domingue à l'avidité insatiable & furieuse de quelques ambitieux.

Quelque rigoureux, Sire, que soit le sort que nous éprouvons, il cessera de l'être à nos yeux s'il peut contribuer au bonheur de vos sujets de Saint-Domingue, & donner à Votre Majesté une preuve signalée de notre dévouement à votre service & au bien public.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-

humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſujets, les Gens tenant votre Conſeil ſouverain du Port-au-Prince. Signé à la minute Grenier, le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin, Margnot, de Longpré Desbaliers, Léger & Jouſſe de Champremeaux. A bord du Sénault *le Fidele–Jean-Baptiſte*, le 24 Avril 1769.

Pour copie conforme à l'original. *Signé* SAUVIN.

PROCÈS-VERBAL des Officiers du Conſeil Souverain du Port-au-Prince.

L'AN mil ſept cent ſoixante-neuf & le ſeptieme jour du mois de Mars à neuf heures du matin, le Conſeil Souverain du Port-au-Prince étant aſſemblé au Palais en la maniere accoutumée, & y tenant l'audience à laquelle préſidoit M. Grenier, Doyen, & aſſiſtoient M^rs^ le Tort, Colheul de Longpré, Marcel, Dufourcq,

Conseillers-titulaires; Janvin, Maignot, Colheul de Longpré de Baliziere, Conseillers-assesseurs; Valentin de Cullion, Avocat en la Cour, plaidant contre Allemand, aussi Avocat en la Cour, la cause d'entre la Pyre & Saint-Chéron; l'audience fut intorrompue par l'apparition subite d'une foule de Soldats, la baïonnette au bout du fusil, à la tête desquels étoit le sieur Lavelanette, Capitaine des Grenadiers de la Légion, qui, dès la porte, se mit à crier de toute sa force : *le Conseil est arrêté, j'arrête le Conseil du Port-au-Prince. A moi Grenadiers.* On en vit aussi-tôt un grand nombre sauter & s'introduire par les fenêtres & achever de remplir la salle.

M. Jousse, Substitut du Procureur Général du Roi, qui étoit alors dans la Chapelle, à attendre que la cause fût plaidée pour entrer; ayant, à l'aspect du tumulte, quitté le lieu où il étoit pour se réunir à la Cour, qu'il voyoit investie par plus de cent cinquanteFusiliers, le

ſieur Lavelanette recommença à crier : *arrêtez, M. Jouſſe ; feu.* A l'inſtant, huit ou dix hommes coucherent M. Jouſſe, en joue, ce qui ne l'empêcha pas de continuer ſa route & d'aller prendre ſa place au banc des Gens du Roi. Alors, tandis que le ſieur Taillebout, Lieutenant dans ladite Légion, s'emparoit de la porte qui communique de la chambre de l'Audience à la chambre du Conſeil, le ſieur Lavelanette s'avança juſqu'à la baluſtrade qui ſépare le parquet des bancs des Avocats, & là, affectant de frapper avec grand bruit la terre de la croſſe de ſon fuſil, il dit, du ton d'un homme qui veut inſpirer la terreur : Grenadiez, *armez vos fuſils*, ce qui fut exécuté & ſuivi d'un ſilence d'un moment. Ce ſilence fut rompu par M. le Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur & Lieutenant-Général des Iſles de l'Amérique ſous le vent, qui, arrivant, dit : M. Lavelanette, faites votre devoir, auſſi-tôt le ſieur Lavelanette cria : *M. Jouſſe, M. Marcel deſcendez ;* & M.

de Rohan ajouta : *tous*, *tous*. *Ah ! mes B...... je vous apprendrai à être rebelles aux ordres du Roi.* Ce fut ainsi qu'il arracha de dessus le siége de la Justice, tous les Magistrats séant, avec tant de violence & de précipitation, qu'il ne voulut pas permettre à M. Marcel d'aller chercher son chapeau qu'il avoit oublié à sa place ; & leur fit prendre le chemin du bord de la mer, environnés & étroitement resserrés par une troupe nombreuse de Soldats, qui ne cessoit de leur répéter : *avance*, *dépêche*, *de les coudoyer & de leur marcher sur les talons.* Pendant que les Officiers menaçoient les citoyens, qu'un spectacle aussi étrange attiroit sur leurs portes, de faire tirer sur eux ; dans le même temps, le sieur Taillebout alla enfoncer la porte de M. Leger, Substitut, faisant fonctions de Procureur-Général du Roi, qui étoit occupé à faire son courrier. Il étoit en veste, & eut beaucoup de peine à obtenir qu'il lui fût permis de prendre son habit. Comme il le passoit, M. de Rohan entra

en

en demandant, eſt-il là ? Il lui répéta ce qu'il avoit dit au Conſeil aſſemblé : *ah ! mes B....... je vous apprendrai, &c.* M. Leger s'étant mis en marche, preſſé par les Soldats & ſuivi par M. de Rohan, qui diſoit : *allons vîte, point de ménagement pour ces B...... là,* eut bientôt rejoint la compagnie. Dès qu'elle fut arrivée à l'Ambarquadaire, voiſin de la maiſon du ſieur Caron, une chalouppe la reçut avec autant de Grenadiers qu'on y en pût faire entrer, & la conduiſit à bord du Senault, le fidele Jean-Baptiſte, commandé par le ſieur Gilbert.

Ce premier embarquement fait, le ſieur Courvoyé, Capitaine de la Légion, fut chargé d'aller arrêter M. de Chambrun fils, qu'une migraine violente avoit empêché de ſe trouver à la ſéance. Embarqué dans une ſeconde chalouppe, au milieu d'environ douze ou quinze Grenadiers, il entendit M. de Rohan, qui l'avoit ſuivi depuis la maiſon du ſieur Caron, juſqu'à la Lance, dire : *qu'on le mette aux fers*

à bord, s'il bouge. M. de Chambrun, fils, fut aussi conduit sur le Senault le fidele Jean-Baptiste. On vit peu-à-près arriver les sieurs Lamarque & Viollet, prisonniers ès prisons de la Cour, & décrétés pour le fait de l'attroupement du 11 Décembre dernier. Ces deux hommes furent mis aux fers dans l'entrepont.

On plaça un Grenadier, le sabre à la main, à la porte de la dunette, où nous fûmes tous consignés, & où nous essuyâmes les plaisanteries indécentes du sieur de Lavelanette. Aussitôt après, on leva l'ancre pour aller mouiller en grande rade.

Il nous fut alors permis d'écrire à terre des lettres ouvertes, qui, avant d'être remises, devoient être lues par M. de Rohan. Ignorant quel devoit être notre sort, nous nous contentâmes de demander des valets, du linge, & les choses nécessaires pour passer la nuit. On nous refusa les valets, & on nous laissa seulement parvenir des matelats & des malles qu'il a fallu faire si à la hâte, qu'on n'a pu y mettre que des vête-

mens propres au Pays que nous quittions ; de sorte que pour se garantir du froid, quelques-uns de nous ont été obligés d'acheter aux matelots du navire leurs vieilles hardes. Les malles furent soigneusement visitées, & on étendit les matelats pêle-mêle sur le plancher de la sainte-barbe, lieu aussi incommode par sa petitesse que dégoûtant par sa malpropreté, suite du séjour que venoient d'y faire les troupes que le bâtiment avoit amenées à Saint-Domingue.

Peu après l'envoi de nos lettres, nous apprîmes que nous partions dans la nuit pour la France sur *le Fidele-Jean-Baptiste* : nous en fûmes d'autant plus surpris, que ce bâtiment, sorti de Bordeaux le 22 Octobre dernier, ne comptoit que trois jours depuis son arrivée, qu'il n'avoit pas encore déchargé les canons, boulets & autres munitions qu'il apportoit à Saint-Domingue, & qui faisoient son seul lest ; que toutes ses provisions étoient consommées, & qu'on lui laissoit à peine le temps de recevoir l'eau

que lui fourniſſoient les navires qui ſe trouvoient dans le Port ; enfin nous aurions été réduits, pour toute la traverſée, aux pois, aux feves, au bœuf ſalé & au biſcuit qui s'eſt trouvé de très-mauvaiſe qualité, ſi le défaut de vent, en empêchant de mettre à la voile avant le jour, n'eût donné environ vingt heures au ſieur Traytorrens, beau-frere de M. le Tort, & au ſieur Ardouin, Marchand au Port-au-Prince, pour nous procurer quelques ſecours, qui, vu le peu de temps qu'ils ont eu, n'ont pu être conſidérables. En vain avons-nous fait demander, par le ſieur Gilbert, la faculté de donner des procurations pour nos affaires ; on n'a pas même daigné lui faire réponſe ſur cet article. Nous ſçûmes alors que le ſieur Gilbert avoit ordre de nous remettre au Château-Trompette, entre les mains du ſieur la Groſlaye, & de nous interdire papier, encre, plumes, & même la liberté de nous parler, & ce n'eſt qu'avec la plus grande difficulté, & à l'aide de quelques feuilles de papier à

lettre, & d'un morceau d'encre de la Chine, échappés aux recherches de ceux qui ont fouillé nos malles, que nous avons trouvé moyen de rédiger ſecretement ces faits par écrit; en foi de quoi nous ſouſſignés Moyſe, Balthazar, Grenier, Barthélemy, le Tort, Jean-Baptiſte-René Colheux de Longpré, Jacques Marcele, Joſeph Dufourcq, François Scipion Taveau de Chambrun fils, Conſeillers-Titulaires, Jean-Louis Jauvin, Etienne-Pierre Maignol, Charles Colheux de Longpré des Baliziers, Conſeillers-Aſſeſſeurs; Jean-Baptiſte-Pierre Leger, Subſtitut, faiſant fonctions de Procureur-Général du Roi, & Charles-Daniel Jouſſe de Champremeaux, Subſtitut dudit Procureur-Général, avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour être mis ſous les yeux du Roi, notre très-honoré Seigneur. Fait & clos à bord du Senault *le Fidele-Jean-Baptiſte*, le 22 Avril 1769. Signé à l'original, Greffier, le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin,

Maignol de Longpré des Baliziers, Léger & Jouffe de Champremeaux.

Pour copie conforme à l'original. *Signé* JAUVIN.

1769, 23 Septembre.

Pierre YVAN, âgé de dix-neuf ans & demi, natif de Marfeille, Etudiant en Chirurgie, demeurant à Paris, fut mis à la Baftille le 13 Septembre 1769.

CE particulier faifoit paffer réguliérement, avec autant de fecret que de diligence, une dépêche de Paris à Lyon. Cette dépêche, enveloppée d'une toile cirée & fans adreffe, étoit ordinairement portée par ce jeune homme de Paris à Baffou, route de Paris à Lyon, à trois lieues en-deçà d'Auxerre, & de-là, par un Poftillon de la Pofte, au nommé Dubois, Loueur de chevaux à Saulieu, route de traverfe, qui étoit prévenu d'établir des relais jufqu'à Chagny, &

envoyoit ladite dépêche, par son fils, à Jean-Antoine-Esprit Yvan, frere utérin de Pierre Yvan, à Ternay-le-Duc, à Châlons, ou dans un fauxbourg de Lyon, où ce dernier venoit la prendre.

M. le Duc de Choiseul ayant été averti d'une manœuvre aussi mystérieuse que suspecte, trouva qu'il importoit d'en connoître l'objet. En conséquence, il donna des ordres à un Officier de Maréchaussée pour intercepter la dépêche & arrêter Esprit Yvan; mais Pierre Yvan ayant remarqué l'attention qu'on avoit donnée au passage de sa dépêche, lui fit prendre une autre route : il la porta de Paris à Briare, où elle fut remise au fils du Maître de Poste de Rouanne, qui l'y attendoit, lequel la porta jusqu'à la Tour, à quelques lieues en-deçà de Lyon, où Jean-Antoine-Esprit Yvan s'étoit rendu pour la prendre, & d'où il partit sur le champ pour Marseille. A son retour à Lyon il fut arrêté le 9 Septembre 1769 & conduit à Pierre-en-Cise, de-là

transféré à la Bastille, où Pierre Yvan, son frere, fut mis le lendemain.

Il est résulté des interrogatoires qu'ils ont subis, que leur manœuvre n'intéressoit point directement l'Etat, mais qu'ils s'étoient rendus coupables d'escroqueries envers le Public & les fonds des loteries; & voici comment. Le jour que la loterie de l'Hôtel-de-Ville & celle de Piété se tiroient à Paris, Pierre Yvan se procuroit aussi-tôt après le tirage deux listes à la main, qu'il enveloppoit d'un morceau de toile cirée, & les faisoit porter jusqu'à Lyon de la maniere expliquée ci-dessus, & de-là à Marseille.

La dépêche faisoit toujours mention de l'heure où le Courier l'avoit reçue, pour qu'il fût récompensé en proportion de la diligence qu'il avoit faite dans sa course.

J. A. Esprit Yvan arrivoit à Marseille avant que la liste imprimée y parût, & avoit la faculté de choisir chez les Buralistes des loteries les billets gagnans qui n'avoient pas été levés.

Il avoit fait aussi la même opération pour

les Buraliftes de la ville de Lyon, attendu que les Buraliftes de ces deux villes ne refufoient point de billets jufqu'à l'arrivée de la lifte imprimée, qui n'avoit lieu que quelques jours après la courfe d'Yvan, qui n'employoit que quatre jours pour la faire.

Il a prétendu n'avoir fait en tout que douze voyages, tant par lui-même que par fon frere, & qu'il avoit même renoncé à ce moyen, attendu que l'événement en étoit incertain, & qu'il lui étoit arrivé de n'avoir trouvé aucun billet à lever chez les Buraliftes.

Cet aveu n'étoit point fincere, & on a reconnu qu'ils avoient fait ou fait faire vingt-quatre voyages au moins, qu'on a évalués fur le pied de 450 livres chacun de frais, à 10800 livres, & 2400 pour le gain, ce qui forme une fomme de 13200 livres, dont les fieurs Yvan ont fait tort à la loterie de l'Hôtel-de-Ville & à celle de Piété.

Depuis ce temps-là on a affuré dans les différentes Villes du Royaume où il y a des

Bureaux de loteries, le jour même que la loterie se tire, les billets qui n'ont point été levés pour parer aux fripponneries que l'on peut faire.

Les sieurs Yvan ont été transférés de la Bastille à Bicêtre, d'où ils ont obtenu leur liberté le 13 Décembre 1769, à condition qu'ils quitteroient Paris.

1769, 11 Octobre.

Louis-René DE LA TOUR DU PIN, *Comte de Gouvernet, âgé de trente-sept ans, natif de Grenoble, Chevalier de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, demeurant à Paris rue de Vaugirard, mis à la Bastille sur un ordre du Roi du 11 Octobre 1769, sorti le 27 Octobre suivant, avec défenses de reparoître à la Cour.*

M. de la Tour du Pin a été arrêté à Fontainebleau & conduit à la Bastille par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel, pour

avoir fait parvenir au Roi des Mémoires qu'il avoit faits ſur l'Adminiſtration, & qui annonçoient (ſuivant le langage des Miniſtres) que la tête lui avoit tourné.

On lui a trouvé deux paires de piſtolets lorſqu'il a été arrêté. M. de Sartine l'a interrogé à la Baſtille ſur ce fait & ſur les motifs de ſon voyage à Fontainebleau.

Il a répondu qu'il avoit été obligé de quitter Paris, parce qu'on devoit l'y arrêter pour dettes, ſuivant qu'il en avoit reçu l'avis de deux perſonnes qui le prévenoient qu'on avoit promis 25 louis à qui l'arrêteroit; que d'ailleurs il n'étoit allé à Fontainebleau que pour faire ſa cour au Roi, comme il avoit toujours fait toutes les fois que Sa Majeſté le lui avoit permis; & qu'à l'égard des piſtolets, il étoit dans l'uſage d'en porter quand il voyageoit, & d'en faire porter à ſon domeſtique.

Il y en avoit une paire de poche & l'autre d'arçon; toutes les deux chargées ſeulement avec un peu de poudre & du petit plomb.

On a fait perquisition dans tous ses papiers, tant à Fontainebleau qu'à Paris, pour s'emparer des minutes des Mémoires en question : mais il n'en avoit pas gardé.

Il falloit que ces Mémoires fussent d'une nature singuliere & qu'ils annonçassent bien des choses ; car M. de Saint-Florentin, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Sartine, s'exprime ainsi : *le Roi me mande que la tête a tourné à M. de la Tour du Pin, à en juger par les Mémoires qu'il a adressés à Sa Majesté, & qu'il faut l'arrêter avec précaution, attendu qu'il est capable de se porter aux dernieres extrémités.*

M. de la Tour du Pin avoit fait un voyage en Hollande & en Angleterre. On voit, par l'interrogatoire qu'il a subi, qu'on le soupçonnoit d'avoir des liaisons avec le Chevalier Deon, ci-devant Ministre du Roi à Londres : il a répondu sur cet article, qu'il ne l'avoit jamais vu & qu'il n'avoit eu avec lui aucune espece de relation ni directe ni indirecte.

Le Roi accordoit au Gouverneur de la Bastille 15 livres par jour pour la nourriture de M. de la Tour du Pin, & 3 livres pour un de ses gens que l'on reçut à la Bastille pour soigner son maître qui étoit malade alors & avoit besoin d'être veillé la nuit.

1769, 15 Octobre.

Pierre CELLIER, *âgé de soixante-trois ans passés, natif du village de Nesle en Champagne, Vigneron & Procureur-Fiscal dudit village, mis à la Bastille le 17 Octobre 1769, sorti le 23 Février 1770.*

IL étoit accusé d'avoir tenu de mauvais propos sur le Roi devant plusieurs témoins qui en ont fait leur déposition. (Il avoit dit que *la France étoit bien malheureuse d'avoir perdu un aussi bon Prince que M. le Dauphin; que le Roi étoit cause de sa mort, & qu'il l'avoit fait empoisonner*).

Il a été interrogé, & il n'est pas tout-

à-fait disconvenu d'avoir parlé indiscrettement, mais il a dit, pour se justifier, qu'il n'avoit fait que répéter ces propos après les avoir entendu dire au Frere Nicolas le Court, Bénédictin & Cuisinier à Hautevillers.

En conséquence ce Frere fut arrêté & conduit à la Bastille: on l'y interrogea & on le confronta avec ledit Cellier. On reconnut facilement que ce n'étoit qu'une calomnie & une récrimination de ce dernier; de sorte que le Frere le Court fut mis en liberté le 23 Février 1771, & Cellier transféré à Bicêtre le même jour, & fut mis dans un cabanon, afin qu'il ne communiquât point avec les autres prisonniers. Il n'en est sorti que le 26 Juin 1771, à la sollicitation de plusieurs personnes de considération qui s'intéressoient à ce prisonnier, entr'autres Madame la Présidente de la Forcelle.

1769, 17 Novembre.

Ferdinand-Adrien DE LA VIEFVILLE, *Marquis d'Orvillé, âgé de cinquante-ſept ans, natif de Paris, mis à la Baſtille le 17 Novembre 1769.*

IL a été conduit à la Baſtille pour avoir fait un Mémoire ſur différens objets du Miniſtere, & d'un ſtyle qui marquoit que ſon eſprit n'étoit pas tranquille (1).

Il avoit remis ce Mémoire à M. le Duc de Choiſeul, pour qu'il le préſentât au Roi; il avoit demandé pour cela un rendez-vous à ce Miniſtre, lui marquant qu'il avoit à lui communiquer un projet magnifique & de la plus grande importance.

Voici la teneur de ſon billet : Je vous demande, M. le Duc, un rendez-vous pour

(1) Certainement un homme de bien qui avoit l'ame ſenſible & l'eſprit éclairé, n'étoit pas tranquille, en voyant les turpitudes continuelles & l'inſolence des Miniſtres.

demain à Fontainebleau, ou, si vous êtes aussi curieux qu'un Ministre doit l'être, & que vous ne vouliez pas attendre, je vous le demande pour ce soir : vous verrez la chose la plus étonnante qui soit jamais tombée dans l'esprit humain, & quand vous la saurez, je suis sûr que vous me baiserez à peincettes comme votre bon ami. Adieu, mon cher Duc, portez-vous bien vaillamment & constamment.

M. de St-Florentin & beaucoup d'autres personnes sont très-maltraités dans cet écrit; il est intitulé : *Discours au Roi sur la réformation de l'Etat.* En voici quelques fragmens. Il commence par une invocation de la Providence & de la protection du Roi.

O divine Providence! je vous adore & je me prosterne.... Quelle foule d'ennemis je me vais faire?.... Sire, couvrez-moi de votre bouclier, & tous les traits lancés par ce vil tas d'hommes, vont se rebrousser, ou plutôt vont tomber sur eux & les percer de part en part.

De la Religion.

Que l'on ne trouble perſonne dans ſa croyance ; toutes les têtes ne ſont pas faites de même, & le fanatiſme emporte preſque tous les hommes. M. de Beaumont, Archevêque de Paris, n'a-t-il pas penſé culbuter l'Etat par ſes billets de confeſſion ? Ne les a-t-il pas ſoutenus avec toute l'opiniâtreté dont il eſt capable ? N'a-t-il pas employé le vert & le ſec pour parvenir à ſon but ? Loin de nous ce furieux fanatiſme ; il ſeroit capable de remplir les Etats les mieux policés de trouble & d'horreur. Nous n'en avons que trop d'exemple, & la France verſe encore des larmes de ſang que cet exécrable vice a fait couler dans ſon ſein. Que répond à ceci M. de Beaumont ? Veut-il aller à Quimpercorentin, ou veut-il, en ſe conduiſant en honnête homme, mériter l'eſtime & la confiance de ſon Prince, qui, certainement, connnoît ſon mérite ?

De la Noblesse.

Cet état est le plus respectable de la Nation ; il ne s'est pas écarté un seul moment de son devoir depuis 1500 ans, terme de la fondation du Gouvernement ; que ne mérite pas une pareille fidélité ? Sire, aimez-la donc & la protégez dans toutes les occasions où elle aura besoin de votre protection.

Du Tiers-Etat.

Me voici à l'article terrible : ah ! Sire, que je suis épouvanté, votre pauvre peuple se prosterne par ma voix aux pieds de Votre Majesté..... Que de misere, Sire ! dans quel affreux état est votre peuple ! Vengez-le d'un état si terrible. . . . . (1) que tous les

---

(1) Remarquons bien, dans ces Mémoires, que ces hommes qu'on regardoit comme des mauvaises têtes, & qu'on faisoit enfermer sans façon, étoient précisément ceux qui voyoient, avec indignation, dont ils n'étoient pas les maîtres, les abus de l'infâme Gouvernement sous lequel nous gémissons tous.

Fermiers Généraux, les Receveurs Généraux & leurs croupiers périſſent de mille morts, & rendez par-là la juſtice que vous devez à votre Peuple.

Des Princes du Sang.

Je devrois me taire ſur un rang que nous devons tous reſpecter.... Mais mon Prince (c'eſt du Prince de Condé qu'il parle) ſouffrez que je vous diſe qu'il faut vous défaire, entre les mains du Roi, de votre charge de Grand-Maître. Il y a une huitieme partie des terres du Royaume qui ne paye pas de taille, ſous le prétexte vain que les grands en ſont exempts par les charges qu'ils ont achetées de vous; mais alors que devient la proportion naturelle qu'il doit y avoir dans les impôts? Comment de pauvres Syndics & Collecteurs qui craignent bien plus ces gens-là que les Commis, peuvent-ils les impoſer à la taille? Voilà donc ce qu'une vexation incroyable occaſionne ſur les pauvres ſujets de Sa Majeſté.

Des Parlemens.

Les Parlemens sont les Corps les plus redoutables que la justice de Dieu ait établis parmi les hommes ; ils exercent la puissance divine en punissant les crimes & en protégeant la vertu.... mais tout a ses défauts ; l'étendue du Parlement de Paris est trop considérable, & le Roi feroit bien s'il en établissoit un à Lyon & un autre à Poitiers ; la justice s'en rendroit plus vîte.

De la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides & du Grand-Conseil.

Je n'ai rien à dire de ces Corps, leur anéantissement suit naturellement ce systême..... leur pouvoir est détruit.... Mais ces grands Seigneurs n'ayant plus rien à faire à Paris, iront dans leurs terres, les cultiveront & les feront valoir. Que de richesses cette nouvelle culture ne fournira-t-elle pas à l'Etat !

Des Procureurs, des Avocats & des Clercs.

Quelle foule de brigands ! Chassez, Sire, tout cela de Paris ; qu'ils aillent dans les Provinces travailler aux Arts, aux Métiers & à l'amélioration de la terre ; quelle foule de richesses !.....

Des Ministres.

Je n'ai qu'à vous louer, Sire, sur le choix admirable que vous avez fait de vos Ministres : ce sont les plus grands Hommes que nous ayons eus (1). M. de Choiseul, qui a tant d'esprit, & qui est si aimable, a pourtant un petit défaut ; c'est qu'il court la poste un peu trop vîte ; mais il faut lui passer ce petit défaut, en faveur du motif qui l'y porte, qui n'est autre chose que l'extrême amour qu'il a pour vous, & le désir

(1) Ce Choiseul, sur-tout, qui étoit dévoué à la Maison d'Autriche, & qui a été cause de la perte de toute notre considération politique en Europe ; on se souviendra long-temps de ce Duc de Choiseul.

ardent qu'il auroit de ne vous jamais quitter.

M. le Duc de Praslin, par sa sagesse, mériteroit la place de premier Ministre, si les affaires étrangeres ne l'occupoient pas assez; mais je ne dirai pas la même chose de M. de Saint-Florentin : cet homme abominable a plus fait de mal à votre Etat, & sa Madame de Langeac a plus commis de crimes qu'aucune personne que je connoisse. Vengez donc, Sire, cet amas de monstruosités & de crimes, en envoyant loin de vous M. de Saint-Florentin, & en faisant mourir cette nouvelle Athalie.

Des Bureaux.

.....Comment me tirer du labyrinthe où je me jette ! quelle foule de scélérats j'ai à combattre ! Chassez, Sire ; faites mourir tous ces coquins ; ils ont l'insolence & l'audace de traiter tous vos fideles sujets comme des chiens & des valets, même des Maréchaux de France ; défaites-vous de cette

race maudite; établiſſez, à leur place, des Comités, qui examineront les affaires, & qui en rendront compte à vos Miniſtres, & par un travail d'un moment, vous verrez le plan général de votre Royaume.

Des Moines.

Qu'avez-vous à faire, Sire, dans votre Royaume, d'un tas d'hommes inutiles; rendez-les à la ſociété; empatez-vous de leur bien, de leur argenterie, de leur bibliotheque........

Des Laquais.

Voici une eſpece qui pille & dévore ſes maîtres... Ordonnez, Sire, que l'on ne puiſſe pas avoir plus de trois laquais pour MONSIEUR, & trois pour MADAME; que les Princes en aient dix, & pour Votre Majeſté que la quantité en ſoit auſſi conſidérable qu'elle doit l'être.

Des Filles de joie.

Voici une matiere bien délicate : j'entretiendrai en particulier de mes vues sur cet objet.

Des tripots de Paris.

Voilà encore un des malheurs dont il faut que Votre Majesté délivre son Peuple,... qu'il ne soit permis de jouer qu'au Piquet, au Trictrac, aux Dames, aux Echecs, au Wisck, au Lansquenet, chez vous & chez les Princes (1).

Des usuriers.

Cet abominable & exécrable genre d'hommes, est le fléau dont la société souffre le plus ; qu'ils périssent tous, & que l'exécrable Nation Juive sorte pour jamais de votre Royaume, & demeure dans l'abomi-

(1) Il auroit fallu, pour cela, que les Lieutenans de Police n'eussent pas eu un gros intérêt dans les Académies de Jeux.

nation des hommes où elle eſt tombée depuis la funeſte mort du Dieu que nous adorons.

Des Troupes.

Un Etat ſans troupes & un Chancelier ſans ſceau eſt à-peu-près la même choſe : ayez-en donc, Sire, une grande quantité ; qu'elles ſoient belles & bien diſciplinées : payez-les bien, leur paye eſt trop courte....

De la Maréchauſſée.

J'ai ouì-dire que vous vouliez la doubler ; il faut, Sire, la tripler, ſur-tout dans ce moment où votre Etat va recevoir une ſi grande ſecouſſe. Travaillez donc à cela, Sire, avec toute l'ardeur dont nous vous connoiſſons capable.....

Des grands chemins.

..... Rien n'eſt ſi capable d'immortaliſer un grand Prince.... Ordonnez donc, Sire, que ſur tous les grands chemins, il y ait

des magasins de bled & de fourrage ; que l'on en distribue suffisamment aux gens destinés à ce glorieux travail....

Des Hôpitaux.

Rentez, Sire, les asyles des malheureux, magnifiquement & en grand Roi ; . . . que l'on ne voye point de pauvres dans votre Royaume.... Voilà, Sire, ce qui peut immortaliser la gloire de Votre Majesté.

Du Droit de Committimus.

Quelle foule de misere n'a pas commis ce droit inhumain ! Un misérable paysan du Bas-Poitou ou de l'Auvergne est obligé d'abandonner son bien pour venir plaider à Paris ! quelle source de misere & de vexations ! Détruisez, Sire, ce cruel droit, que chacun plaide à la Justice dont il ressortit, & votre peuple sera déchargé d'un droit affreux, & qui le met à la derniere mendicité.....

Des Bâtimens.

M. de Marigny, que vous avez chargé de cette partie, eft un imbécille, & qui plus eft, un des plus hardis voleurs qu'il y ait dans votre Royaume (1). Il auroit pavé Paris d'argent, & l'auroit bâti de marbre de Paros, s'il eût employé les fommes énormes qu'il vous a prifes depuis qu'il eft à la tête des bâtimens..... Etabliffez, Sire, une Chambre deftinée à la connoiffance d'une partie auffi confidérable du Gouvernement; la Chambre des Comptes me paroît très-propre à cet ufage, en la modifiant.

La famille de M. d'Orvillé avoit demandé qu'il fût transféré de la Baftille à la Maifon de la Mercy de Chenoife, qu'ils regardoient comme un lieu plus convenable

(1) M. de la Viefville ne connoiffoit pas encore le fieur d'Angivillers, qui vient de fuir vers les Pyrennées, & qu'on n'a point affez remarqué depuis la révolution.

que la Baſtille, à la ſituation de ſa tête; mais cet ordre n'a pas eu lieu pour Chenoiſe, & on a pris Saint-Lazare, où il a été transféré de la Baſtille le 25 Novembre 1769.

M. d'Orvillé demeuroit ordinairement dans ſon Marquiſat d'Orvillé, Diocèſe de Beauvais, & il n'y avoit que treize jours ou environ qu'il étoit à Paris lorſqu'il fut arrêté rue Saint-Antoine.

Madame la Marquiſe d'Orvillé, ſa femme, demeuroit à Paris, au marais, mais ne vivoit point avec ſon mari; elle étoit ſéparée de lui depuis vingt-deux ans.

1775, Mars.

Le ſieur PINTIAU, *Libraire, mis à la Baſtille en Mars 1775, ſorti vers la fin de la même année.*

LE ſieur Pintiau, Libraire à Arras & enſuite à Abbeville (1), y étoit établi depuis environ un an, lorſque le 1er Mars 1775 le ſieur Chenon fils, Commiſſaire, accompagné d'un Inſpecteur & autres Suppôts de la Police, & d'une double Brigade de Maréchauſſée, vint inveſtir ſa maiſon & s'y introduiſit militairement.

Interrogé s'il n'avoit rien de nouveau? le ſieur Pintiau répondit négativement. On lui exhiba l'imprimé d'une prétendue Lettre du Chancelier Maupeou à M. de Conzié, Evêque d'Arras, commençant par ces mots : *mon cœur.* On l'interpella de décla-

(1) Où il eſt établi actuellement.

rer s'il connoiſſoit cette production ; il perſiſta dans la négative.

Alors le ſieur Chenon tira de ſon porte-feuille une lettre de cachet, en vertu de laquelle il ordonna l'ouverture des magaſins, cabinets, ſecrétaires & commodes du ſieur Pintiau : il ſe fit repréſenter les regiſtres de commerce, & fouilla même juſques dans les papiers de correſpondance & de famille.

Après une perquiſition infructueuſe de ſix heures conſécutives, Me Chenon ordonna au ſieur Pintiau de le ſuivre à Paris. On l'arracha donc à ſon commerce, à ſes pénates, à ſa femme, à ſes enfans encore jeunes : on lui laiſſa à peine le loiſir d'emporter quelques effets à ſon uſage : à neuf heures du ſoir il fut jetté dans une voiture à la vue d'un peuple immenſe, qui ſans doute le croyoit coupable, puiſqu'il le voyoit punir, & conduit à la Baſtille, où il arriva le lendemain vers les cinq heures du ſoir.

Des interrogatoires fréquens, des pro-

pofitions infidieufes, les menaces, les infinuations les plus cauteleufes, en un mot tous les refforts de l'inquifition la plus exercée & la plus noire, furent mis en œuvre pour faire avouer au fieur Pintiau un fait auquel il n'avoit jamais eu la moindre part, & dont il n'avoit aucune connoiffance. Honteux ou même fatigués des preuves de fon innocence, on l'élargit enfin après fix femaines de détention.

Il n'y a point de reffources contre les méprifes du defpotifme, & le fieur Pintiau en fournit un exemple irréfragable : en vain préfentoit-il Requête au Roi, à fes Miniftres, au Lieutenant de Police, le fieur le Noir, afin qu'ils daignaffent au moins lui faire connoître fes délateurs : il n'en obtint pas même un mot de réponfe ; & fes follicitations répétées n'ont fait qu'ajouter à l'affreux tableau de fon honneur violé, de fon commerce altéré & compromis, de fa femme & de fes enfans éplorés & confondus, & enfin de fa fortune ruinée en par-

tie, & dont lui & sa famille se ressentiront peut-être toute la vie.

D'après les informations qu'a prises le sieur Pintiau sur les auteurs & les motifs de la catastrophe qu'il venoit d'éprouver, il a découvert, 1°. que les troubles existans aux Etats d'Artois, avoient donné lieu à la prétendue lettre de M. de Maupeou, à M. l'Evêque d'Arras, lettre dont celui-ci se trouvoit offensé; 2°. que ce Prélat fit faire des perquisitions ministérielles, sous prétexte que le Cardinal de la Roche-Aymont, lors Ministre de la Feuille, s'y trouvoit compromis; 3°. que le sieur Brunel, Avocat d'Arras, autrefois intimément lié avec le sieur Pintiau, & brouillé depuis pour des raisons domestiques, étoit pour lors Député des Etats d'Artois à Paris; & que saisissant avec avidité l'occasion de se venger, il avoit indiqué à M. l'Evêque d'Arras le sieur Pintiau comme Imprimeur & distributeur de la lettre dont il s'agit.

Malgré l'erreur cruelle dont le sieur Pintiau

Pintiau a été la victime, ſur-tout de la part de M. l'Evêque d'Arras, qui au moins n'étoit pas Miniſtre, il a inutilement ſollicité ce Prélat de lui accorder quelque dédommagement; il n'en a obtenu que des promeſſes.

Il reſte du moins aujourd'hui au ſieur Pintiau un titre pour groſſir la liſte des infortunés que la foudre miniſtérielle a frappés; & ſes enfans, ainſi que ſes compatriotes, profitant de la révolution miraculeuſe qui a foudroyé nos tyrans à leur tour, n'oublieront ſans doute jamais que c'eſt par la liberté de la preſſe, & en mettant au grand jour toutes les horreurs du deſpotiſme, que le ſieur Pintiau, & toutes les autres victimes de ſon genre, ſeront complettement vengés.

SUPPLÉMENT
A CES MÉMOIRES.

1681, Juillet.

PROCES-VERBAL de questions du Prêtre Davot, compris dans l'affaire des sortiléges & poisons (1).

L'an mil six cent quatre-vingt-un, le neufviesme de Juillet, dix heures du matin, nous Claude Bazin, Cheuallier, Seigneur de Bezons, Conseiller d'Estat ordinaire, & Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Estat ordinaire, Commissaires deputtez pour l'exécution des Lettres patentes du sept Auril mil six cent soixante-dix-neuf,

(1) Cet interrogatoire qui ne nous est parvenu qu'après l'impression du premier volume de ces Mémoires, est d'autant plus curieux, qu'il fait connoître jusqu'où la stupidité de la superstition, d'une part, & la barbarie de la superstition, de l'autre, étoient portées dans le dernier siecle.

ſommes tranſportez auec le Greffier de la Commiſſion au chaſteau de la Baſtille, où eſtant, auons fait venir pardeuant nous dans la Chambre de la queſtion Gilles Dauot, condamné à mort par Arreſt de la Chambre du 7 du preſent mois, auquel Dauot pour ce fait mettre à genoux, auons fait prononcer par ledit Greffier de la Commiſſion ledit Arreſt, par lequel il a eſté declaré duement atteint & conuaincu des crimes de ſacriléges, profanations & impietez, & d'avoir abuſé de ſon caractere de Preſtre. Pour reparation de quoy & pour les autres cas mentionnez au procès, il eſté condamné à faire amande honorable au deuant de la principale porte de l'Egliſe de Noſtre-Dame, & eſtre pendu & eſtranglé à une potence en la place de Greve, ſon corps mort jetté au feu & ſes cendres au vent, ledit Dauot préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns cas réſultans de ſon procès & avoir la reuelation de ſes complices; après laquelle pro-

nonciation ledit Dauot a eſté ſaiſy par l'Executeur de la haute-juſtice, lié par les bras & mis ſur le ſiége de la queſtion, enſuitte de quoy a eſté procédé à ſon interrogatoire, ainſy qu'il en ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, aage, qualité & demeure, après ſerment fait de dire vérité, & avoir mis la main *ad pectus*,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot, Preſtre, aagé de quarante ans.

Si lorſque luy reſpondant fiſt les bénédictions & aſperſions d'eau benitte ſur les baſtons de coudre chez la Voiſin, & dont il a parlé au procès, le nommé le Sage y eſtoit préſent,

A dit que non, & qu'il n'y avoit que la Voiſin, mais que lors il eſtoit reveſtu de ſon ſurplis & de ſon eſtolle.

Sy leſdits baſtons de coudre n'eſtoient pas pour ſervir à bruſler une hoſtie conſacrée,

A dit qu'il ne ſait point cela, & que la

Voiſin ne lui dit point quel uſage elle en vouloit faire.

A quel deſſein il vouloit faire paſſer ſoubs le calice, en diſant la Meſſe, les poudres & billets que la Voiſin lui donnoit,

A dit qu'il n'en a jamais mis ſoubs le calice.

Exorté de reconnoiſtre la vérité, & à lui remonſtré qu'il ne lui ſert de rien de la deſnyer ou de la deſguiſer, en eſtat qu'il eſt à preſent jugé & condamné à mort,

A dit qu'il a bien pris des billets pour les paſſer ſoubs le calice, mais qu'il n'a jamais pris de poudre pour cela.

Ce que luy reſpondant a fait chez la Voiſin, outre ce qu'il a recognu au procès,

A dit qu'il n'y a rien fait autre choſe que ce qu'il a déclaré, & qu'il n'a dit qu'une Meſſe à Montmartre pour une femme qui vouloit du mal à ſon mari, & que c'eſt la Voiſin qui luy fiſt dire ladite Meſſe.

Sy luy respondant ne dit pas une conjuration en disant ladite Messe,

A dit que non, & que ce fut le mary de ladite Voisin qui respondit à ladite Messe.

Ce que lui respondant a fait pour ledit le Sage,

A dit qu'il n'a rien fait pour luy que de dire beaucoup d'Euangilles qu'il luy faisoit dire, & qu'il en a dit même sur des os de mort qui estoient dans la manche d'une chemise, & ne sçait pour quelle personne c'estoit, ni pour quel dessein.

Sy ce n'estoit pas pour faire mourir quelqu'un que luy respondant dit lesdittes Euangilles sur l'os de mort;

A dit que ledit le Sage ne le luy dit point, & que ledit le Sage se seruoit aussi d'autres Prestres, & entr'autres du nommé Olliuier, Prestre.

Ce qu'il sçait, que ledit Olliuier a fait pour ledit le Sage,

A dit qu'il n'en sçait rien.

S'il n'a point dit de messes pour ledit le Sage que celles qu'il a recognües au procès,

A dit que non, si ce n'est une messe qu'il dit pour la nommée Fanchon, que le nommé Baix entretenoit, & ce aux Petits-Peres.

Ce que luy respondant, fist d'extraordinaire à ladite messe,

A dit qu'il ny fist rien d'extraordinaire.

Exorté de rechef de reconnoistre la vérité sur les sacrileges profanations & impietez qu'il a faits, outre ce qui est mentionné au procès,

A dit qu'il a tout déclaré ce qu'il sçavoit au procès, & que luy respondant n'a jamais eü de mauuaises intentions, & que c'est sa foiblesse, & qu'il sçait bien qu'il a manqué, & dit de soy qu'il est vray que ledit le Sage luy a donné des conjurations pour les réciter, en disant la messe; mais que luy respondant ne les a point récittées, qu'il est vray qu'il les portoit sur luy en disant les messes, & qu'il est vray que ledit le Sage luy dit de les dire à l'endroit de la consécration; mais que luy respondant ne

l'a pas dit, bien eſt vray qu'il leur diſoit après, qu'il les auoit récittées à la conſécration aux meſſes, que luy reſpondant dit ſçavoir, une en Sorbonne, dont il a parlé au procès, une autre aux Petits-Peres pour ladite Fanchon, & trois autres meſſes qu'il a dit auſſy en différentes Eglizes, après le mariage par luy fait du nommé le Sage auecq Margo, dont eſt parlé au procès.

Sy luy reſpondant a dit de ſemblables meſſes pour faire mourir,

A dit qu'il ſe ſouuient bien que lorſqu'il dit les Euangilles dans le Cabaret pour la femme du rendez-vous de l'Eglize des Jacobins, ledit le Sage luy dit que ladite femme eſtoit la ſervante d'une femme qui vouloit empoiſonner ſon mary, & luy dit auſſy ledit le Sage, que le billet qu'il luy donna & qui eſtoit plié, eſtoit pour faire mourir, & le mettre ſoubs le calice & s'en ſervir avec la conjuration à ladite meſſe qu'il debuoit dire, mais que ledit le Sage retira dans le même inſtant ledit billet, diſant qu'il falloit qu'il parlat auparavant à

la maistresse de ladite servante, qu'il disoit être une femme de qualité, sans la luy nommer, & estoit ladite servante une grande fille qui auoit le teint bazanné, autant qu'il peult s'en souvenir, & qu'il ne se souvient pas bien sy ce fust ledit le Sage ou ladite servante qui mit ledit billet entre les mains de luy respondant, & luy dit ladite servante qu'après que ledit le Sage auroit parlé à sa maistresse, elle reuiendroit trouuer luy respondant avecq ledit le Sage, & qu'il a dit la suite de cela au procès, & dit de soy.

Qu'il a desnyé au procès qu'il eust dit au mariage, par représentation dont est parlé au procès, les paroles sacramentales ; mais qu'il est vrai qu'il les a dit lors dudit mariage.

Ce qu'il sçait de Gerard, Prêtre,

A dit qu'il n'en sçait que ce qu'il a dit au procès.

Exorté de dire ce qu'il sçait dudit Gerard, outre ce qu'il a recognü au procès,

A dit qu'il n'en sçait autre chose.

Ce que lui respondant a fait pour la du Val,

A dit qu'il n'a fait autre chose que de dire une Messe à Saint Victor, que ladite du Val lui fist dire pour une femme qui y fust presente, & n'a autre chose à dire sur cela que ce qu'il a dit, & que luy respondant eust un escu de ladite femme pour ladite Messe, où luy respondant ne fist rien d'extraordinaire.

Sy ladite du Val ne lui dit point l'intention pour laquelle elle luy fist dire ladite Messe,

A dit que non.

Ce que luy respondant a fait pour la de Laporte & pour la Pelletier,

A dit qu'il n'a rien fait pour lesdites femmes, & ne connoist pas mesme ladite Pelletier.

Sy luy respondant n'a jamais dit de Messes chez la Voisin, ny fait d'autres impietez,

A dit que non.

Sy lorsqu'il fut à Clignancourt auecq le

Sage, & qu'il y fust fait ce qui est dit au procès, ce n'estoit pas à l'intention de faire mourir,

A dit qu'il ne sçait point l'intention pour quoy cela fust fait.

Interpellé & exorté de recongnoistre tout ce qu'il sçait sans rien réserver ni rien dissimuler de la vérité,

A dit qu'il n'a rien de plus à dire, & qu'il sçait bien qu'il est jugé & condamné, & qu'il fault qu'il meure.

Lecture à luy faite de ses interrogatoires & responses,

A dit ses responses contenir verité, y a percisté & signé la minute. *Signez* BAZIN & DE LA REYNIE.

Ce fait, a esté ledit Dauot deshabillé & mis sur le siége de la question, a esté lié par les bras & par les pieds, & attaché, lui a esté passé le petit treteau, & exorté ledit Dauot de declarer la verité de tout ce qu'il sçait des sacrileges & impietez qu'il a commis chez la Voisin & ailleurs, & à

luy remonſtré qu'il ne peult obtenir de Dieu ſa miſericorde qu'en déclarant la verité qu'il ne veult point recognoiſtre & les noms de ſes complices,

A dit qu'il meurt aujourd'hui pour ſes péchez, qu'il a bien offenſé Dieu, & le prie qu'il lui faſſe miſericorde; qu'il a dit tout ce qu'il ſçauoit tant au procès que par l'interrogatoire qu'il vient de ſubir.

A eſté oſté ledit treteau & au premier pot de l'ordinaire.

A dit, mon Dieu ayez pitiez de moy; que voulez-vous que je diſe, j'ai tout déclaré.

Exorté de dire la vérité, & aduerty de ne rien dire, ſoit à charge ou a deſcharge, qui ne ſoit très-veritable.

A dit qu'il ne ſçait rien; & que s'il ſçauoit quelque choſe, il le déclareroit ſans ſe laiſſer tourmenter.

Au deuxieſme pot d'eau de l'ordinaire,

S'eſt eſcrié, je ne ſçais rien; qu'il eſt preſt de mourir.

Exorté de dire ce qu'il a fait de plus chez la Voiſin,

A dit qu'il n'a rien fait dauantage que ce qu'il a dit; qu'on le déchire tant qu'on voudra, & qu'on le faſſe mourir, il ne dira rien dauantage, qu'il a dit la vérité.

A quel uſage l'on debuoit ſe ſeruir des baſtons de coudre qu'il a benits chez la Voiſin,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Si ce n'eſtoit pas pour s'en ſervir à bruſler quelques hoſties conſacrées,

A dit qu'il ne ſçait rien, & qu'il mourera comme cela; n'a jamais rien fait pour faire mourir que ce qu'il a dit, & que l'Euangille qu'il a dit ſur la teſte de la ſeruante dont il a parlé dans le cabaret, eſtoit pour le deſſein particulier de ladite ſeruante, & le billet qu'elle lui donna eſtoit pour le deſſein de ſa maiſtreſſe.

Au troiſieſme pot d'eau,

N'a rien dit.

Au quatrieſme pot d'eau & dernier de l'ordinaire,

S'eſt eſcrié qu'il a dit la vérité, & qu'il n'en peult plus; que l'on le ſoulage, & qu'il dira la vérité.

A eſté ſoulagé, & luy a eſté paſſé le treteau.

A dit qu'il prie Dieu qu'il ne lui faſſe point de miſericorde s'il n'a dit la verité.

Lui a eſté oſté ledit treteau.

Au cinquieſme pot d'eau & premier de l'extraordinaire.

S'eſt eſcrié, ah mon Dieu! ah mon Dieu! & n'a rien dit.

Au ſixieſme pot d'eau, & deuxieſme de l'extraordinaire,

S'eſt eſcrié, je me meurs, je n'en puis plus; j'ai tout dit.

Au ſeptieſme pot d'eau, & troiſieſme de l'extraordinaire,

N'a rien dit.

Au huitieſme pot d'eau, & dernier de l'extraordinaire.

S'eſt eſcrié extraordinairement qu'il ſe mouroit, & n'a rien dit.

Ce fait, & attendu qu'il a ſouffert la

question ordinaire & extraordinaire, a esté soulagé & deslié, après que le sieur Morel, Maître Chirurgien, présent à ladite question, nous a dit que ledit Dauot enfloit extraordinairement, & qu'il y avoit peril à le laisser un plus long-temps dans les tourmens, & a esté ledit Dauot mis sur le matelas au prez du feu, où lecture luy ayant esté faite de ses déclarations à la question, a dit icelles contenir verité, y a percisté & signé la minute. *Signé* BAZIN & DE LA REYNIE.

Ce fait, & après que ledit Dauot a esté reposé un temps considérable sur ledit matelas, a esté procédé de nouveau à son interrogatoire ainsy qu'il en suit.

Interrogé de son nom, surnom & de son aage, après avoir mis la main *ad pectus*,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot, Prestre, aagé de quarante ans.

Sy ce que luy respondant a dit pendant la question est véritable,

A dit qu'oui, & qu'il y perciste.

Sy luy respondant a dit tout ce qu'il sçavoit des choses dont il a esté enquis pendant la question, & entre autres, sur le fait de la dame de qualité & de sa servante, pour l'affaire desquelles luy respondant se trouva avecq ledit le Sage & ladite servante aux rendez-vous des Jacobins,

A dit qu'oui, & que l'Euangille que luy respondant dit sur la teste de ladite servante, dans le Cabaret où ils desjeunerent, estoit pour le compte particulier & pour les desseins de ladite servante qui ne le luy dit point néanmoins, & que le billet que ladite servante où ledit le Sage ne peult bien dire lequel des deux luy donna, & que ledit le Sage reprit après comme lui respondant, l'a déclaré, estoit pour le dessein de la dame de qualité, sa maistresse, & pour le dessein dont luy respondant a parlé & percïste en tout ce qu'il a dit sur ce sujet comme véritable.

S'il n'a rien autre chose à dire pour la descharge de sa conscience,

A

A dit que non, & qu'il nous prie de ui faire donner un Confeffeur pour fe préparer à la mort.

Lecture à luy faite de fes interrogatoires & refponces, a dit fes refponces contenir vérité, y a percifté & figné la minutte. *Signés* USAZIN & DE LA REYNIE.

PAGOT.

Les deux Mémoires qui fuivent, l'un de la mere, & l'autre de la fille, font voir combien la malheureufe facilité d'obtenir des ordres arbitraires du Gouvernement, occafionnoit de défordres dans les familles & d'injuftices dans tous les genres. Il fuffifoit de favoir que le Miniftre pouvoit faire renfermer quelqu'un fous fon bon plaifir, pour exciter toutes les vengeances, toutes les petites paffions, depuis le premier perfonnage de la Cour jufqu'au moindre particulier. Il feroit facile de démontrer que c'eft à l'arbitraire du Gouvernement qu'on

doit l'esprit de bassesse, d'imposture & de méchanceté qui s'étoit répandu parmi le peuple.

A MONSEIGNEUR

DE SAINT-FLORENTIN,

Ministre & Secrétaire d'Etat.

MONSEIGNEUR,

CATHERINE AUBIN, veuve DE FRANÇOIS ALBERT SEMET, a l'honneur de représenter à Votre Grandeur qu'elle a une fille de vingt-cinq ans, nommée Françoise Semet, dont le dérangement est des plus marqués, ayant depuis long-tems un commerce scandaleux avec un homme dont elle a eu trois enfans, dont deux existent, desquels l'Exposante veut bien se charger de l'entretien,

& craignant les suites funestes d'une conduite aussi déréglée, elle désireroit faire enfermer sadite fille à Sainte-Pélagie, en y payant sa pension, ce qui l'oblige de recourir à votre autorité, MONSEIGNEUR, & vous supplie très-humblement de vouloir bien lui accorder un ordre du Roi pour renfermer ladite Françoise Semet, sa fille, à Sainte-Pélagie, aux offres que fait la Suppliante de payer sa pension, & elle fera des vœux au ciel pour la conservation de Votre Grandeur. CATHERINE AUBIN, veuve de SEMET.

J'ai l'honneur de certifier à Monseigneur le Comte de SAINT-FLORENTIN, que la nommée Françoise Semet mérite d'être renfermée à Sainte-Pélagie.

A Paris, ce 10 Juin 1759. PATIN DE LA TOUR, Desservant de Saint-Nicolas des Champs.

MOREL DE LA SALLE.

MÉMOIRE.

FRANÇOISE Desemet, actuellement détenue, par ordre du Roi, dans la maison de Sainte-Pélagie, représente très-humblement à M. le Lieutenant-Général de Police, que ce n'est que par la surprise la plus odieuse faite à sa religion qu'on est parvenu à obtenir l'ordre rigoureux exécuté contr'elle. Elle voudroit pouvoir se dissimuler que le nouveau malheur qu'elle éprouve est l'ouvrage de sa mere, ou du moins en la reconnoissant pour l'auteur de sa détention, elle voudroit pouvoir lui prêter des motifs contre lesquels elle n'eût aucun droit de s'élever, elle se soumettroit alors sans murmure, & n'attendroit sa liberté que de sa mere elle-même; mais, dans l'état où sont les choses, elle ne peut avoir recours qu'à M. le Lieutenant-Général de Police, & c'est,

pour le mettre en état de juger en connoissance de cause, qu'en avouant ce qu'elle peut avoir à se reprocher, elle exposera au moins des faits qu'elle croit propres à la justifier, autant qu'on peut l'être en pareil cas aux yeux de la société.

La demoiselle Desemet a toujours reçu, de sa mere, les traitemens les plus durs & les plus violens, elle a plus d'une fois couru risque de la vie : une main, dont elle est presque hors d'état de se servir, atteste & les emportemens de sa mere & les cruels témoignages qu'elle en a donné.

En 1753, la demoiselle Desemet ne pouvant plus résister aux traitemens qu'elle éprouvoit, prit le parti de quitter sa mere, & l'exécuta sans savoir cependant où se retirer. Elle ne connoissoit d'autre métier que celui d'enluminer des éventails ; ce métier très-peu fructueux pour les personnes qui l'exercent le mieux, ne lui donnoit pas une ressource suffisante pour

la faire vivre. Une ouvriere de sa connoissance consentit à lui faire partager son lit. Dans le temps qu'elles étoient ensemble, un particulier, de qui l'ouvriere étoit connue, vit chez elle la demoiselle Desemet, il se prit de goût pour elle; & instruit de son état, il lui offrit de vivre avec elle & de lui donner la subsistance: elle étoit sans ressource, elle accepta, & entra peu après dans une petite chambre, meublée pour elle. Sa mere ignora ce commerce pendant quatre à cinq mois; ce fut alors qu'un Dimanche la demoiselle Desemet allant à la Comédie Françoise avec la personne qui s'étoit chargée d'elle, fut rencontrée, dans la rue Dauphine, par sa mere. Cette femme se livra d'abord à son emportement ordinaire; & un instant après accepta la proposition qui lui fut faite d'aller à la Comédie. Après le spectacle elle vint chez sa fille, accepta son souper & y coucha. La demoiselle Desemet étoit enceinte; sa mere s'en apperçut

très-bien, & ne parut (le fait est exact) occupée que du plaisir d'élever l'enfant que sa fille mettroit au monde. Depuis, elle a vu sa fille, elle a vu le particulier qui vivoit avec elle. Elle a assisté à la naissance du premier enfant, elle a sçu deux autres grossesses qui ont suivi; en un mot, elle n'a jamais rien ignoré de tout ce qui s'est passé, & cependant n'a jamais offert à sa fille les secours qui pouvoient seuls la déterminer à rejetter ceux qu'elle tenoit de son commerce avec un étranger.

Si la dame Desemet est venue chez sa fille, sa fille a également été chez elle; tantôt ces entrevues étoient tranquilles & remplies de témoignages d'amitié, tantôt elles étoient troublées par ces emportemens si communs chez la dame Desemet, & qui font le fonds de son caractere. Ces emportemens sont devenus insoutenables quand la dame Desemet a vu refuser définitivement la demande qu'elle faisoit du premier

enfant de sa fille pour l'élever. Elle a d'abord fatigué & harcelé, par toutes sortes de voies, & sa fille & celui qui vivoit avec elle, & enfin elle en est venue à une rupture totale; c'est alors qu'elle s'est livrée avec la fureur la plus opiniâtre, à diffamer sa fille auprès de tous ceux qui la connoissoient, en publiant une aventure qui n'étoit sçue que de très-peu de personnes.

Tels sont, dans la plus exacte vérité, les faits qui se sont passés. La dame Desemet ne peut les nier. Et pour prévenir un dernier reproche de sa part, la demoiselle Desemet avouera que née extrêmement vive, dans les altercations qu'elle a eues avec sa mere, elle ne s'est pas toujours contenue dans les bornes étroites de la modération & du respect qu'on doit toujours à une mere, quelle qu'elle soit; au reste, quel moment la dame Desemet prend-elle pour punir sa fille du désordre sur lequel elle avoit jadis tant de complaisance? C'est celui où ce dé-

ſordre n'exiſte plus. La demoiſelle Deſemet a rompu tout commerce illicite avec le particulier qui s'étoit chargé d'elle. Elle en a reçu une ſomme, qui la met en état ou de commercer ou de vivre en exerçant quelque métier. Ce même particulier, de concert avec elle, veille à l'éducation des enfans, & celui qui étoit avec la mere lorſqu'on l'a arrêtée, alloit être mis dans une penſion à Surenne.

La demoiſelle Deſemet oſe le demander. Eſt-elle donc ſi coupable, & mérite-t-elle que l'animadverſion du Miniſtere public la prive de ſa liberté & la mette au rang de ces femmes véritablement débauchées, dont il eſt intéreſſant de purger la ſociété.

Elle a vécu avec un ſeul homme, dans les bras duquel ſa malheureureuſe ſituation l'a précipité. Ce même homme ne lui reproche pas la plus légere irrégularité de conduite, & tous les voiſins qu'elle a eus ſont en état d'atteſter qu'elle a toujours vécu

comme femme mariée, & qu'ils l'ont crue telle.

Dans cet état, la demoiselle Desemet espère que M. le Lieutenant Général de Police voulant bien la regarder d'un œil plus favorable, abandonnera des impressions odieuses inspirées par une mere qui n'a pas rougi de dénoncer sa fille, sur l'espérance basse & cruelle de profiter de ses dépouilles, & qu'il daignera rendre à cette même fille une liberté précieuse, aujourd'hui à ses enfans, dont le sort deviendroit affreux s'ils tomboient au pouvoir de la dame Desemet.

---

6 Décembre, 1760.

La Lettre qui suit est un échantillon des travaux de l'ancienne police, relatifs aux filles débauchées. On y verra le style des Commissaires de Police, qui ne faisoient jamais rien que sous le bon plaisir *des Ministres & des Lieutenans de Police.*

MONSIEUR,

SUIVANT vos ordres, je me suis transporté hier sur les onze heures du soir, avec le sieur Prevôt, Officier du Guet, en visite de nuit, rue Froidmenteau sur la place du Palais Royal, dans la maison de Coguempot, Boulanger, chez la nommée Devaux, où demeuroit la nommée Beaulieu dite Fanfale, qui s'est plaint contre la nommée Juvigny dite Mondor; & ensuite rue Jean-Saint-Denys, au coin de la rue Saint-Honoré, dans la maison du sieur Becu, Perruquier, chez ladite Juvigny dite Mon-

dor, qui s'étoit plaint contre la Beaulieu dite Fanfale.

Dans la premiere maiſon nous y avons trouvé, au premier étage, Marguerite Daubin dite Devaux, fille âgée de vingt-ſept ans, native de Paris, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, tenant le premier, le ſecond & le troiſieme, à raiſon de 800 livres par an, à compter du 1er Octobre dernier: c'eſt elle qui fut manquée dans une viſite que je fis, il y a ſix mois, rue Saint-Honoré, au coin de la rue d'Orléans, chez le Pâtiſſier.

Françoiſe Lefebvre dite Romainville, fille âgée de dix-neuf ans, native de Paris, Paroiſſe Saint Germain-l'Auxerrois.

Marie-Françoiſe Rotte dite Fanfale, fille âgée de vingt-deux ans, native de Paris, paroiſſe Saint-Laurent : c'eſt la même qui dans ſa plainte contre la Juvigny, s'eſt nommée Marie-Marguerite de Chauvel dite Beaulieu.

Avec elles étoient François Baptiſte,

Cocher du Prince Galitzin, & Jean-Claude Lumiere, Poftillon du même Prince.

La Devaux a dit devoir fe retirer le lendemain à Verfailles, & avoir vendu fes meubles à la Lefebvre & à la Fanfale.

Je les ai, fous votre bon plaifir, envoyées toutes trois à Saint-Martin, de l'ordre du Roi; & attendu l'habitude où eft Coguempot de louer à ces fortes de femmes, je me propofe de le faire affigner à votre premiere audience, nonobftant le Mémoire qu'il a préfenté pour s'en garantir, & que je joins au doffier.

Dans la feconde maifon, chez Becu, Perruquier au troifieme étage, nous y avons trouvé,

Catherine Juvigny dite Montdor, fille âgée de vingt-fept ans; native de Saint-Cyr près Metz;

Et avec elle couché dans fon lit,

Jean-Jacques Godefroy, âgé de trente-un ans, natif de Paris, paroiffe Saint Nicolas-des-Champs, reçu Marchand de vin

Traiteur, demeurant avec son pere, Marchand de vin rue Aubry-le-Boucher.

C'est ce Godefroy qui servoit de second à la Juvigny lors de son duel sur le Boulevard avec la Fanfale.

C'est lui qui a trompé le sieur Becu, en louant pour lui, & introduisant cette fille qui racroche journellement. Le sieur Becu s'en est plaint dès qu'il s'en est apperçu. Il vous a adressé un Mémoire que je joins aussi.

J'ai, sous votre bon plaisir, envoyé la Juvigny dite Montdor à Saint-Martin, de l'ordre du Roi, & ledit Godefroy au Châtelet de Police.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

CHENON.

DISCOURS prononcé à la rentrée du Parlement Maupeou, par le Procureur-Général de Fleury. (Ce Discours a été trouvé à la Bastille). Les notes qui s'y trouvent sont de l'Editeur de ces Mémoires.

MESSIEURS,

La plus noble fonction de l'humanité est celle d'administrer la Justice. Pénétrés, comme vous l'êtes, sans doute, de cette premiere vérité, vous appercevez d'avance l'étendue des devoirs du Magistrat. Mais pourrons-nous également vous peindre tout ce qu'exige de lui sa dignité ? Cette tâche que nous impose, en ce jour, un saint usage, exciteroit en nous la plus juste défiance, si nous n'étions assurés que les talens sont moins nécessaires pour la remplir, que le souvenir des grands exemples.

Les devoirs du Magistrat sont de deux

ſortes, intérieurs, extérieurs. Aimer le travail, être intégre, connoître les Loix, ſont ſes premiers devoirs. Les ſeconds conſiſtent à tenir une ſage conduite envers les hommes. Ainſi probité, ſavoir, exactitude & prudence, voilà, Meſſieurs, les caracteres auxquels les Loix & les hommes reconnoiſſent un Magiſtrat digne des fonctions qui lui ſont confiées.

Nos Rois ſont, ſur la terre, l'image de la Divinité (1). Une origine auſſi pure annonce à l'Univers un regne de juſtice & de bonté, dont les douces influences ſont enviées des Nations qui n'ont pas le bonheur de les reſſentir. Long-temps nos Rois les ont répandues ſur leurs peuples d'une maniere d'autant plus ſalutaires, que du haut de leur Trône, ils leur diſpenſoient cette juſtice divine, qui eſt le fondement inébranlable des Empires (2). Ne ſoyons donc

(1) D'une Divinité céleſte quand ils ſont le bien ; d'une Divinité infernale quand ils ſont le mal & qu'ils ſont tyrans.

(2) M. de Fleury avoit bien mal lu l'Hiſtoire de France

donc point étonnés d'avoir vu celui de la France successivement étendre ses limites. Un Empire qui pose sur une base également solide & sacrée ne devroit point avoir de bornes.

Mais, Messieurs, plus les États sont vastes, moins il est possible au Monarque d'exercer sa puissance par-tout où sa présence seroit nécessaire ; alors quel expédient plus sage le Souverain peut-il employer, que de confier son autorité à des hommes qui, par leur vénération pour la Justice, se sont montrés les plus capables de la faire respecter ! C'est ainsi, Messieurs, qu'à l'exemple des Romains qui savoient alternativement triompher par la force des armes & par la force des Loix, la France a sçu, par ses vertus, l'emporter sur ceux-là mêmes, qui sembloient s'être rendus les maîtres du monde ; & que le choix d'hommes illustres représentant nos Rois dans les Provinces, y réunissoit à la fois, comme sous

une même banniere, les forces de l'Etat & celles de la Juſtice (1).

La bonté des Rois leur attire plus de conquêtes qu'ils n'en peuvent eſpérer du ſuccès de leurs armes. Elle gagne des cœurs qu'une guerre ſanglante n'auroit pu vaincre. Sous un empire doux & tranquille, les poſſeſſions s'étendent, les propriétés s'établiſſent, les peuples ſe multiplient, & bientôt le ſoin de conſerver chacun dans ce qui lui appartient, oblige le Monarque à multiplier auſſi les Magiſtrats.

Les Loix divines & naturelles ſont immuables comme leur auteur. Celles d'adminiſtration ſont muables ; elles dépendent uniquement du Monarque, maître *abſolu* de gouverner ſes peuples par les regles de ſa prudence, ſelon les temps, les lieux, les perſonnes. Quels éloges, Meſſieurs, ne

(1) Quelle flagornerie ! C'eſt ainſi que l'on parvenoit à corrompre les mœurs, les idées des gens en place & des Magiſtrats. Suivant moi, la flatterie eſt plus dangereuſe que la peſte & la famine enſemble.

devons-nous pas à nos Souverains ! Loin de preſcrire des Loix à leurs ſujets, ils leur ont conſervé les leurs & leurs coutumes ; ils les ont revêtues du ſceau de leur autorité, & c'a été pour faire religieuſement obſerver les unes & les autres, que, pendant plus de neuf ſiecles, la bienfaiſance de nos Rois a ſçu diſpenſer la juſtice à leurs peuples, tantôt par eux-mêmes, tantôt par des Commiſſaires d'un mérite éprouvé, reconnu, envoyés à cet effet dans les différentes Provinces du Royaume. Jamais alors un grand Seigneur n'alloit exercer la magiſtrature dans les Provinces où il poſſédoit de grands biens, de crainte que ſes intérêts perſonnels n'altéraſſent ſon impartialité. On veilloit auſſi à ce que les Magiſtrats qui avoient tenu les aſſiſes dans un lieu, fuſſent l'année d'enſuite les tenir dans un autre, afin qu'ils ne puſſent prendre des affections particulieres, toujours nuiſibles au bien de la Juſtice.

Tant de proſpérités furent l'ouvrage de plus de 40 Rois. Celui d'entr'eux qui ſçut le mieux ſoutenir ſes droits & ſon autorité, fut le

Souverain qui défendit de vendre la Magistrature, & à qui la Religion crut devoir élever un Trône dans l'Eglise, en le voyant quitter celui qu'il avoit si dignement rempli sur la terre.

Si d'ambulans, les Magistrats devinrent sédentaires; si dans la suite les besoins de l'Etat rendirent vénaux des Offices que la capacité seule a droit de remplir, ces innovations contre la pratique de tant de siecles, furent de nouveaux témoignages de l'amour de nos Rois pour leurs Peuples (1). C'étoit leur procurer une justice prompte & gratuite dans les lieux de leurs demeures. C'étoit tirer de l'opulence les secours nécessaires, sans établir des impôts.

Vous voyez, Messieurs, renaître ces momens heureux où l'éclat de l'or n'a plus droit d'éblouir la raison (2)! une lumiere plus pure vient de percer les ténèbres & brille en ce temple auguste. Convaincu

(1) Quelle basse flatterie! quelle impudence!

(2) Quelle pitoyable supposition!

que la justice est la dette du trône, le plus juste & le plus chéri des Rois se fait gloire de l'acquitter. Il ne veut point que le droit sacré de l'administrer soit un objet de commerce, qu'il rende ses Peuples tributaires des Magistrats. Vos éminentes dignités ne seront plus le prix de vos patrimoines, mais celui de vos veilles, de votre érudition, de vos mœurs. Acquérant un nouveau lustre par ce retour à l'ancienne discipline, vous ne les tiendrez plus d'un contrat souvent ignoré du Prince. Un titre mille fois plus glorieux, le choix du Prince même, vous les aura décernées. Ainsi, vous jugerez de la vie des hommes pour le seul intérêt de la société. Vous jugerez de leur honneur, sans altérer le vôtre. Vous jugerez de leurs biens, sans vous en approprier la moindre partie!

Voilà, Messieurs, les obligations que vous avez contractées. Vous en êtes comptables au Roi, au Public, à vous-mêmes (1).

(1) Aujourd'hui on dira : vous en êtes comptables, 1°. à la Nation ; 2°. à la Loi, & 3°. au Roi.

Que n'eſt-il auſſi facile d'acquérir les vertus néceſſaires pour les remplir, qu'il eſt aiſé de ſe les rappeller !

PREMIERE PARTIE.

La premiere de ces vertus eſt l'amour du travail. L'homme doit s'occuper de l'ouvrage qui lui eſt propre. Les divers beſoins de la ſociété preſcrivent les travaux des différentes conditions. Il n'en eſt aucune, ſans en excepter les plus élevées, qui ne ſoit obligée au travail pour lequel elle eſt établie. Si le Magiſtrat, dont les fonctions ſont auſſi pénibles qu'importantes, ne ſe ſent point animé de l'amour du travail ; s'il lui inſpire de l'ennui, du dégoût ; s'il ne peut s'y livrer qu'avec une ſorte de répugnance, peu juſtifié par le mal qu'il ne fait pas, il ſe rend coupable de tout le bien qu'il pourroit faire. L'inaction le déshonore. Etabli pour veiller au ſalut des autres, ſa vie ne doit être qu'un ſacrifiçe perpétuel de ſon repos. Ce n'eſt

pas aſſez pour lui d'avoir calmé tous les mouvemens déréglés de ſon cœur, s'il ne s'attache encore à purifier les lumiere de ſon eſprit. Vuide de paſſions étrangeres, ſon cœur doit toujours être plein d'amour pour le travail. C'eſt dans cette vie laborieuſe, c'eſt au milieu de cette perpétuelle activité de l'eſprit, de ce noble exercice qui tend au bonheur de l'humanité, qu'eſt placée cette douce quiétude, qui peut ſeule le rendre heureux. Envain il ſe flatteroit de l'être, ſi ſa conſcience, ce cenſeur ſévère, incorruptible, pouvoit lui reprocher de n'avoir pas rempli les obligations de ſon miniſtere (1).

La ſeconde vertu du Magiſtrat doit être l'intégrité. Si l'intérêt, l'amitié, la faveur, la haine, peuvent entraîner ſon ſuffrage, il ſe montre corruptible, partial, injuſte.

(1) Des phraſes, des mots, voilà comme l'amour-propre d'un Procureur-Général de Parlement berçoit l'amour-propre de ſes confreres Magiſtrats !

Dès-lors il se rend à la fois indigne de la Magistrature & de la confiance publique.

La prévention a, de tout temps, été l'écueil des plus grands hommes. L'aveuglement qu'elle cause est plus à redouter que la perte même de la vue. Elle ôte l'usage de la raison; elle ravit à l'esprit sa justesse; elle est autant opposée à cette tranquillité d'ame essentielle à un bon Juge, que les passions les plus fortes & les plus criminelles.

Les Magistrats une fois connus pour injustes, font tomber les loix dans le mépris, & s'y plongent avec elles. Le Peuple ne croit pas qu'ils ayent droit de punir ce que leur exemple autorise. S'ils veulent conserver la splendeur & la dignité de la Justice, il faut que sans cesse ils ayent leurs devoirs devant les yeux: il faut que la vérité, la candeur brillent autant dans leurs actions que dans leurs jugemens. Il faut enfin qu'ils acquierent l'estime, l'approbation, le res-

pect des Peuples, ſuite naturelle d'une conduite irréprochable (1).

Une troiſieme vertu non moins néceſſaire aux Magiſtrats, eſt la ſcience des loix. Ce ſont les loix qui conſtituent l'état des perſonnes, qui leur conſervent les biens, l'honneur, la vie, ou qui les en privent : ce ſont elles qui reglent leurs droits, leurs actions, leurs rangs, leurs priviléges, leurs prérogatives : ce ſont elles qui diſtinguent les cas où l'on doit uſer de toute leur rigueur ou de leur indulgence, qui indiquent les caracteres auxquels on doit les reconnoître, & qui tracent aux hommes les routes qu'ils doivent ſuivre pour arriver au but qu'elles leur permettent d'atteindre.

Cependant il n'eſt que trop ordinaire d'entendre ; « *que le bon ſens tient lieu de* » *ſcience ; que la raiſon naturelle ſuffit pour* » *décider les queſtions les plus difficiles* ». Comme ſi, pour être bon Juge, il ſuffiſoit d'avoir la volonté de l'être.

---

(1) Il falloit pour cela une révolution générale.

Mais, Meſſieurs, ſans la ſcience des loix, comment le Magiſtrat parviendra-t-il à connoître les droits des perſonnes, la qualité des biens, la nature des contrats, les effets qu'ils doivent produire, l'ordre des ſucceſſions ? Ce n'eſt qu'au nom des loix que le Magiſtrat commande ou qu'il défend, qu'il juſtifie ou qu'il condamne, qu'il récompenſe ou qu'il punit. Semblable au fils aîné d'un Souverain, qui n'en eſt que le premier ſujet, le Magiſtrat eſt moins l'interprete des loix qu'il n'en eſt le premier eſclave : rangé ſous leur empire dans une noble ſervitude, la religion d'un ferment volontaire l'engage à leur obéir, à les faire obſerver. Son devoir indiſpenſable eſt donc de les connoître. S'il les ignore, il paſſera ſucceſſivement de l'ignorance à l'erreur, de l'erreur à l'injuſtice. Qu'un homme ſoit bleſſé par un furieux ou par un aveugle, la bleſſure en eſt-elle donc moins ſenſible ? Pour ceux qui ſont ruinés, il importe peu que ce ſoit ou par un homme

qui les trompe, ou par un homme qui s'eſt trompé.

La néceſſité de connoître les loix, s'étend également à celles de l'inſtruction des procès & à celles de ſes Juges. La forme eſt à l'ordre judiciaire ce qu'eſt l'empreinte à la monnoie. L'exactitude à ſuivre ce que preſcrivent les Ordonnances donne cours aux procédures & les rend valables, comme la face du Prince donne cours aux eſpeces (1). La forme eſt la regle ſelon laquelle une procédure doit être faite. Toute procédure tend à établir aux yeux de la Juſtice, ou la vérité d'un fait, ou la certitude d'un droit. Manquer à cette forme, c'eſt ne préſenter qu'une preuve incompatible, c'eſt violer la loi, c'eſt avoir édifié ſur des fondemens ruineux : auſſi, Meſſieurs, tout arrêt qui n'a pas été rendu ſur une procédure conforme à celle preſcrite

(1) Non-ſeulement la comparaiſon eſt triviale, mais elle eſt fauſſe; car l'or & l'argent ont leur valeur intrinſéque qui ne dépend nullement des figures empreintes.

par les Ordonnances, eſt-il anéanti, à l'exemple d'un Arrêt caſſé pour avoir jugé contre la diſpoſition des loix ou des coutumes.

Vous ſentez donc, Meſſieurs, la mutuelle obligation où nous ſommes de connoître les loix & de nous y conformer. Choiſis par le Roi pour en être les organes, & vous les oracles, votre devoir, ſi nous n'en tenons pas le langage, eſt de juger d'une maniere qui corrige notre erreur ; de même que ſi vos Arrêts s'écartent de leur volonté, notre miſſion expreſſe eſt de les y ramener. Oui, Meſſieurs, les loix ſont le point central de notre réunion. Agiſſant tous par un même principe, il doit auſſi nous lier tous par un même intérêt, celui de faire régner la juſtice & de faire reſpecter en vous le Prince dont vous êtes l'image, comme il eſt celle de la Divinité (1).

---

(1) Le Roi repréſentoit Dieu ; MM. du Parlement repréſentoient le Roi ; quelle modeſtie !

SECONDE PARTIE.

Les hommes aiment trop la justice pour jamais refuser leur vénératiou à des Magistrats qui leur paroissent dignes de la rendre. Les vertus intérieures des Juges seroient autant de trésors enfouis, s'ils négligeoient de les exercer en faveur de ceux qui les réclament. Cet exercice exige donc qu'elles paroissent au-dehors pour que les hommes en profitent, de même qu'ils ne peuvent recueillir les fruits de la terre que quand ils sont sortis de son sein & parvenus à leur degré de maturité.

Ainsi c'est aux Magistrats, par leur conduite extérieure, à justifier aux yeux des Peuples le choix que le Prince a fait d'eux, pour être en son nom les dispensateurs de la Justice. Les précautions qui précedent ce choix sont si sages, que, s'il étoit un Magistrat indigne ou incapable, ce seroit une surprise manifeste à la religion du Prince, surprise dont les reproches, nous osons le

dire, Messieurs, ne pourroit jamais tomber que sur vous & sur nous, puisque les Ordonnances qui nous imposent le devoir de constater de la maniere la plus rigoureuse la pureté des mœurs de celui qu'on destine à la Magistrature, vous imposent celui d'examiner, avec la même sévérité, s'il en est capable. Juges à la fois de ses mœurs & de ses talens, vous devez voir son ame, son cœur & son esprit à découvert, & ne l'associer à vos travaux & à votre gloire que d'après l'intime conviction qu'il en est réellement digne.

Dans ce jour consacré à la plus exacte vérité, il faut l'avouer, Messieurs, le relâchement à cet égard a fait trop de progrès. Parmi les Romains, ceux qui aspiroient à la Magistrature se montroient presque nuds, afin que le peuple voyant les cicatrices de leurs blessures, fût convaincu que s'ils avoient consacré leur vie au salut de la République, ils étoient, à plus forte raison, résolus de lui consacrer leurs veilles. Parmi nous, au contraire, l'information de vie

& mœurs, l'examen sur la capacité, ne sont plus regardés que comme de vaines formalités. C'est une fraude à la Loi, c'est une infidélité envers le Prince ; c'est peut-être une lésion énorme pour le Public. Que de motifs pour remonter à l'exemple de nos aïeux, rigides observateurs de la regle, dont nos peres ont eu la foiblesse de s'éloigner !

Ne croyons pas, Messieurs, qu'une telle fraude échappe aux regards perçans du Public. Son intérêt l'éclaire. Quelqu'artifice qu'employe le Magistrat pour lui cacher son ignorance ou sa perversité, l'esprit joue toujours mal le personnage du cœur. Bientôt la vérité perce le nuage, & le Magistrat, qui, par ses erreurs ou ses injustices, n'a inspiré au Public que du mépris pour sa personne, ne reste plus couvert que de sa propre honte & de celle qu'il fait à la Magistrature.

C'est ainsi, Messieurs, que votre gloire tient inséparablement à vos devoirs. Mais pour soutenir vos dignités dans toute leur

élévation, eſt-il donc beſoin d'en concevoir d'autre idée que celle qu'en a le Roi lui-même, lorſque Sa Majeſté croit devoir vous y appeller? Il vous dépoſe ſa propre autorité pour l'exercer ſur ſes Peuples; il vous place ſur ſon Trône, il vous honore des vêtemens royaux. Les Princes de ſon ſang n'ont parmi-vous que le ſecond rang. C'eſt en ſon nom ſeul que vous rendez les oracles de ſa juſtice ſuprême; en un mot, c'eſt ſa perſonne royale qu'il vous charge de repréſenter. A tant d'attributs de la Souveraineté, pourriez-vous n'être pas frappés d'étonnement & d'admiration de la majeſté des fonctions qui vous ſont confiées (1)? Pourriez-vous ignorer que vous ne sauriez les remplir avec trop de dignité? Plus le Monarque a préſumé de la droiture de vos cœurs & de l'étendue de vos lumieres, moins il vous eſt permis de rien négliger

(1) Comme M. de Fleury ſe cajoloit en cajolant ſes chers confreres! Voilà pourtant juſqu'où va l'ignorance des vrais principes ſur le pouvoir judiciaire!

de

de tout ce qui peut ſoutenir cette opinion dans ſon eſprit. La plus exacte bienſéance eſt pour vous une loi de pudeur & de modeſtie. Une noble gravité dans tout votre maintien, doit être l'expreſſion ſimple & naturelle de votre modération. La régularité de toute votre conduite extérieure, doit prouver qu'elle eſt en même-temps la marque & la garde fidele de votre dignité.

Telle étoit, Meſſieurs, l'impreſſion que la préſence des anciens Sénateurs faiſoit ſur tous les hommes. Quel plus glorieux témoignage peut-on en rendre, que celui de Cinéas, qui, envoyé à Rome par Pirrhus, Roi d'Epire, pour y traiter de la paix, voulant à ſon retour lui donner une juſte idée du Sénat, lui dit, *qu'il avoit cru voir une aſſemblée de Rois* (1)!

Mais, Meſſieurs, ſans recourir à des exemples étrangers, des Papes, des Rois,

(1) Ce n'étoit pas chez un peuple auſſi corrompu, auſſi lâche & auſſi eſclave que nous l'étions alors, qu'on pouvoit voir des Rois dans les Membres du Parlement.

des Souverains, de grands Princes eux-mêmes, juftement prévenus, que le Sénat de la France étoit le plus augufte Tribunal de l'Europe, fe font empreffés de lui foumettre les affaires importantes qui allumoient entr'eux le flambeau de la difcorde & de la guerre. C'eft ainfi que fut terminé un différend entre Innocent IV & Frédéric II, Roi des deux Siciles. C'eft ainfi que furent terminés celui d'entre le Comte de Namur & le Comte de Valois, frere de Philippe-le-Bel, celui d'entre le Prince de Tarente & le Duc de Bourgogne, & beaucoup d'autres fi propres à exciter l'émulation & le courage.

Animés par ces grands exemples, redoublons d'efforts par notre amour pour l'étude, par notre intégrité, par une conduite fans reproches; pour répondre, d'une maniere digne de notre miniftere, aux obligations qu'il nous impofe.

Eh, Meffieurs! qui plus que moi doit défirer pouvoir retracer, dans fes actions, les vertus que je viens de peindre par mes

paroles ! Une carriere, dans laquelle on ne doit entrer qu'après les avoir toutes acquiſes & ſignalées, vient de m'être généreuſement ouverte par le meilleur des Rois, au moment où je ſuis à peine ſorti de l'âge des foibleſſes &. des erreurs ! J'apperçois, au fond de cette carriere, une ſuite d'aïeux que je n'oſe aborder qu'avec une ſorte de crainte ! Loin de me tendre une main ſecourable pour ſoutenir mes pas timides & chancelans ; loin de m'appeller à eux ; leurs regards ſévères ſemblent ne me reconnoître que pour m'obliger à deſcendre audedans de moi-même & à me juger ! Ah ! Meſſieurs ! s'ils y deſcendoient eux-mêmes, après toutes les graces dont la bienfaiſance du Roi vient de me combler, que pourroient-ils trouver de répréhenſible dans un cœur jaloux de les imiter, & qui n'eſt plus rempli que de reconnoiſſance ! Toutes les paſſions étrangeres lui ont fait place, & ce cœur purifié des égaremens de la jeuneſſe par un bienfait ſans exemple, tout pénétré de l'image de la Majeſté royale,

ne me laiſſe plus de facultés, que pour jurer à mon Souverain bienfaiteur l'amour, le zele & la fidélité d'un ſujet qui deſire, avec la plus vive ardeur, ſe rendre digne des graces & de la confiance dont il eſt honoré !

Inſtruit, Meſſieurs, que nos devoirs ſont encore plus étendus que les vôtres, nous ſentons l'eſpece d'impuiſſance de veiller à la fois ſur ces deux objets. C'eſt cependant ce qu'exigent de nous les fonctions auſteres que nous rempliſſons en ce jour, & dont les Ordonnances nous rendent comptables envers le Roi. Jamais, ſans doute, l'obéiſſance dont nous avons fait ſerment entre les mains de Sa Majeſté, ne nous contraindra de lui révéler aucune action qu'il ſoit obligé de déſavouer ou de punir. La ſcience développe l'eſprit & multiplie ſes connoiſſances. L'équité, la vertu, ſont les reines de l'Univers. Nous oſons eſpérer que, par les hommages que vous ne ceſſerez de leur rendre, la France jouira du bonheur de voir la regle ſuccéder à la licence, l'ordre à la confuſion, la lumiere à l'obſcurité, & que, par une

vie honorable à la Magiſtrature, précieuſe à la Juſtice, votre conduite deviendra la cenſure du ſiecle & l'inſtruction des ſiecles à venir.

Obſervation.

M. de Fleury paſſoit pour un des plus grands orateurs du Parlement : nous n'y voyons aujourd'hui qu'un grand phraſier, qui étoit perſuadé que le Parlement étoit véritablement un Sénat de Légiſlateurs, & qui, par conſéquent, le carreſſoit de cette douce illuſion. Son exemple, à cet égard, a été ſuivi avec complaiſance par les autres Procureurs & Avocats-Généraux de ce Tribunal juſqu'à la révolution ; & la révolution en fixant les véritables baſes du pouvoir judiciaire, fixera également les prétentions & le langage des Juges. Le Diſcours de M. de Fleury, que l'on a cité autrefois comme un chef-d'œuvre, n'eſt plus aujourd'hui qu'un galimathias oratoire, que nous avons donné ici comme piece de comparaiſon pour l'avenir.

MÉMOIRE

AU ROI LOUIS XV,

CONTENANT la dénonciation d'un pacte de FAMINE GÉNÉRALE, *par* CHARLES-GUILLAUME LE PREVOST, *originaire de Beaumont-le-Roger, prisonnier depuis 1768 à Vincennes & à la Bastille* (1).

SIRE,

De toutes les conjurations que revelent les annales historiques du Monde, il n'en est point de mieux marquée au sceau de Satan, que celle dont la divine Providence m'a fait faire la découverte en 1768.

(1) Cet article fait suite à celui du même Prevost, page 233 de ce 3e volume, année 1768.

Ce n'eſt point ſur des ſoupçons, des rapports, des conjectures ou de fauſſes relations, que je dénonce cette horrible machination ; c'eſt d'après ſon pacte, toujours renouvellé & toujours ſubſiſtant, d'après ſon exécution actuelle, d'après des milliers de preuves dans tout le Royaume, d'après les détails les plus circonſtanciés de la correſpondance des Conjurés, d'après pluſieurs réviſions & vérifications, d'après même l'aveu forcé du plus coupable d'entre les Conſpirateurs, qui, en faiſant enlever avec moi cinq de vos ſujets, pour les recéler & perſécuter dans vos priſons d'Etat, s'eſt imaginé de pouvoir cacher ſes crimes contre Votre Majeſté & contre toute votre Monarchie, en dérobant les papiers qui le condamne.

Vos Miniſtres, SIRE, pour ne pas vous laiſſer ſoupçonner qu'ils pourroient à leur gré faire naître les calamités, vous ont fait accroire qu'ils n'avoient que vos intérêts & le bien public en vue, & qu'ils croyoient

néceſſaire, pour prévenir en tous temps les famines, les diſettes & la cherté des grains, d'établir en votre nom, à l'exemple du Patriarche Joſeph, dans les châteaux, les fortereſſes & les greniers domaniaux de chaque Province, de prodigieux amas de grains, pour les répandre au temps de la néceſſité.

Au premier coup-d'œil, cette précaution, qui a paru à Votre Majeſté & paroîtra des plus raiſonnables à tous ceux qui ne connoiſſent pas le deſſous des cartes, n'eſt pourtant, grace à la divine Providence, nullement néceſſaire en France ; elle n'eſt qu'un prétexte ſpécieux pour les deſſeins ténébreux de vos Miniſtres, qui n'ont pas la prudence, la fidélité & le déſintéreſſement du ſaint Patriarche. Eclairé du Ciel, il avoit prédit qu'après ſept années d'abondance, viendroient ſept années de famine ; il fut le ſauveur de l'Egypte, & vos Miniſtres ſont les deſtructeurs de votre Etat ; il portoit fidelement au tréſor de Pharaon tout le produit des bleds amaſſés dans

l'abondance, & vos Miniſtres ſe partagent tous les ans en ſecret les dixaines de millions qu'ils raviſſent ſur vos Peuples, gardent le *tacet* ſur l'énigme ; ils ſe ſervent de votre nom & de votre puiſſance ; ils ſurprennent votre bonne foi & trompent votre confiance de pluſieurs manieres. Ils ne diſent pas qu'ils ont formé une conjuration ſecrete contre Votre Majeſté & contre tous ſes ſujets, par un pacte avec le démon pour affermer votre Royaume en la maniere que le ſont vos cinq groſſes fermes & droits réunis ; mais ſe jouant de votre crédulité, ils vous attribuent l'honneur de l'imprévoyance. Ils vous flattent, SIRE, de diſtribuer à vos Peuples, dans tous les temps de diſette & de cherté qu'ils ſavent provoquer & entretenir facilement par leurs manœuvres, des ſecours que ni vous, ni eux-mêmes, ô mon Roi! ne donnent pas, puiſqu'ils les vendent très-chérement à leur profit. Hélas ! le dirai-je ? ils vous préſentent, SIRE, à la Nation, tantôt comme un Marchand revendeur de leurs bleds au plus

haut prix possible ; tantôt, calomniant votre regne aussi bien que votre personne sacrée, ils vous font passer pour un monopoleur ; tantôt, & c'est avec les larmes & la rougeur de la honte que je le trace, ils vous attribuent par ces furtives opérations en votre nom, d'être l'oppresseur & le tyran des François, quoique vous ne le soyez pas, & le plus souvent comme l'auteur des maux de votre Royaume, ou tout au moins, comme fauteur de leur monstrueuse conjuration que vous ne pouvez pas soupçonner. Mais, SIRE, sans qu'il soit besoin de rassembler tous les motifs qui justifient la droiture des intentions de Votre Majesté pour ses Peuples, il suffit à tout le monde de savoir, qu'il n'est point d'exemple qu'un Monarque pût se porter contre lui en agissant contre sa Monarchie, & qu'il n'en est point aussi qui ait jamais voulu, contre sa conscience, son honneur & sa gloire, s'entendre avec ceux dont il sauroit être trahi, pour faire faire divorce avec ses sujets soumis & dociles, qui, de bonne volonté, lui

paient tous les ans autant de tributs de leur amour & de leur obéiſſance qu'il lui plaît exiger, quoique le pacte fait frauduleuſement, paſſé au nom de mon Souverain, Louis XV, je ſuis bien ſûr que de tous les millions (ou plutôt de tous les milliards) extorqués des François depuis 1720, par Meſſeigneurs les Conjurés, il n'en eſt pas entré un ſol au Tréſor royal. De-là ne faut-il pas conclure que mon Prince, par trop de confiance, eſt trompé, & qu'il ne ſait pas même ſi on le trompe & comment on le pourroit faire ſi hardiment? Cependant, rien de plus certain que Dieu m'en a fait découvrir les preuves ſans nombre, & par le pacte même dont M. de Sartine m'a ravi des copies, en même-temps qu'il m'a englouti dans les priſons; au ſurplus, comme je le ſais par cœur, en voici toutes les clauſes principales.

Le 12 Juillet 1765, M. Del'Averdy donne à bail, pour douze années, tout le Royaume de France à trois Publicains

millionnaires, qui prennent la qualité d'Intéreſſés dans les affaires de Sa Majeſté, pour en faire enlever tous les grains qu'ils pourront amaſſer. Ces Publicains ſe nomment, 1°. le ſieur Roi-de-Chaumont, Receveur des Domaines & Bois du Comté de Blois, demeurant rue des Saints-Peres; 2°. le ſieur Perruchot, ancien Entrepreneur des Hôpitaux d'armée, occupant le bel hôtel Dupleix, nommé préſentement le Bureau des bleds du Roi, rue de la Juſſienne; 3°. le ſieur Rouſſeau, Receveur des Domaines & Bois d'Orléans, rue de Cléry, tous trois repréſentans en ſous ordre le corps nombreux des Seigneurs conjurés non déſignés, pour les maſquer & ſe maſquer eux-mêmes, ou en public, par un ſeul généraliſſime Agent, qui ſe nomme Maliſſet, auquel on déclare que, pour renouveller le bail précédent paſſé ci-devant au nommé Houillard, on lui afferme la France pour douze années, qui expireront le 12 Juillet 1777, promettant de le renouveller alors à lui ou à un autre. Dans pluſieurs articles,

on lui prefcrit les manœuvres qu'il doit faire & faire faire ; on l'autorife d'aller exporter, pour les befoins de l'entreprife, par-tout où il fera néceffaire ; on lui affure un traitement confidérable pour fes peines ; on n'y oublie pas même toutes les bêtes qu'il doit avoir à fon fervice ; on nomme le fieur Goujet pour Caiffier général , à qui l'on ordonne de rendre fes comptes , & dreffer les états de répartitions des produits de l'entreprife , au mois de Novembre de chaque année. Enfin , par le vingtieme & dernier article , on offre à Dieu , pour bénir cette infernale entreprife , 600 livres à diftribuer aux pauvres *dont on va fuccer le fang* ; & M. Del'Averdy figne , au nom du Roi , quatre expéditions de ce bail , qui me femble du ftyle du fieur Cromot.

A cette infernale machination , fuivant les découvertes que j'ai faites , font intéreffés ; 1°. trois Intendans des Finances , MM. Trudaine de Montigny , Boutin , Langlois ; le premier , comme protégé de M.

Del'Averdy, Préſident de la conjuration; les deux autres comme ſes créatures, ils tiennent chacun une correſpondance dans pluſieurs Provinces, dont ils ſe ſont attribué le département; 2°. trois Lieutenans de Police; ſavoir, M. *Bertin*, en cette qualité de Lieutenant du précédent bail, enſuite comme Contrôleur général, & il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait retenu un intérêt dans le bail actuel. M. de Sartine, pendant plus de dix-huit ans, le plus ardent des Conjurés & leur Procureur général, tenant correſpondance avec les Lieutenans généraux des Bailliages dans tout le reſſort du Parlement de Paris, ainſi que je l'en ai fait convenir dans les interrogations qu'il me faiſoit à la Baſtille, d'où il m'a fait transférer à Vincennes, avec mes cinq compagnons, pour nous recéler s'il ne pouvoit nous corrompre; M. Albert, à qui j'ai annoncé la conjuration dans ſa premiere viſite au donjon de Vincennes, l'an paſſé au mois d'Août, & qui n'en a pas informé Votre Majeſté, doit néceſ-

ſairement en être auſſi, puiſque pour la perpétuer & m'empêcher de la dénoncer, il a bien oſé me dire, en jurant par lui-même, que je ne ſortirois jamais de ma priſon; d'ailleurs, il eſt certain que nulle entrepriſe contre l'Etat ne pourroit ſubſiſter & moins encore s'exécuter ſans la jonction & le ſecours de la criminelle Police, contre laquelle j'en pourrois déclarer qui ne ſont propres qu'à elle ſeule; car c'eſt du Contrôle général & de la baſſe Police que s'émanent la plupart des conjurations contre l'Etat, parce que tous deux ſont en poſſeſſion immémoriale de n'être ni recherchés ni contrôlés, & de ne rendre compte, ni de leur geſtion, ni de leurs biens en entrant & en ſortant de leur miniſtere, que l'on a toujours vu récompenſé; 3°. ſix Miniſtres, Meſſeigneurs Bertin, de l'Averdy, Maynon d'Invau, ſon ſucceſſeur, de Sartine & Duc de Choiſeul; mais ce dernier, au lieu de prendre ſa part au Traité, s'eſt chargé pour lui ſeul & ſes Adjoints de manœu-

vrer ſur la Lorraine & l'Alſace, de la même maniere que mes autres Seigneurs Conjurés manœuvrent dans tout le reſte du Royaume; 4°. des Membres du Parlement de Paris, amis de MM. Del'Averdy, de Sartine, Boutin & Langlois; 5°. les Cromot & autres premiers Commis de ceux-ci, indépendamment de tous ceux que je ne connois pas, mais qu'il ſeroit bien facile de connoître tout d'un coup, par les moyens que je pourrois donner à Votre Majeſté, ſi elle daignoit vouloir s'en aſſurer pour y remédier ſans peine.

Preſque tous les Contrôleurs généraux, depuis M. Dodun & preſque tous les Lieutenans Généraux de Police, ſans en excepter M. Hérault, mon parent, ont entré ſucceſſivement dans ce fameux complot, parce que tous n'apportoient à leur Miniſtere qu'une ardente ambition & une rapace avarice; M. de Machault, en 1750, avoit pour exécuteur de ſes entrepriſes les nommés *Bouſſé & Dufourny*. Suivant la voix publique, M. Del'Averdy, dans l'eſpace

l'eſpace de ſon quinquennium au Contrôle, avoit dépenſé trente millions à l'Etat, tous ces Contrôleurs Généraux, Intendans des Finances & Lieutenans de Police ont dû prêter ſerment de fidélité entre les mains de Votre Majeſté, & tous l'ont trahi ſans pudeur & l'ont mal ſervi; il n'y a que Meſſeigneurs vos Chanceliers, & les Commandeurs de vos Ordres, qui ne ſe ſont point engagés à ces monſtrueuſes iniquités, au lieu qu'un Prince de votre Sang n'a pas eu honte de s'en raſſaſier au commencement de votre regne, & avec tant d'ardeur, que le public indigné le ſatyriſa de ſon vivant, & publia à ſa mort cette ſanglante épitaphe.

Cy gît le grand Duc de Bourbon;
François ne faites plus la mine,
Il rend compte ſur le charbon,
Des vols qu'il fit ſur la farine.

S'occuper en tout tems, jour & nuit, à conniver, provoquer, fomenter & per-

pétuer, sinon de cruelles famines, du moins à forcer & entretenir sans cesse les plus longues & les plus grandes disettes, malgré les abondans & continuels secours que la divine Providence daigne nous accorder; régler à son gré la cherté des grains, sans que la Nation sache comment on y parvient dans les meilleures années; mettre le feu à la main d'une partie des Sujets du Roi, pour consommer l'autre; 1°. par les sourdes manœuvres de certain nombre d'Inspecteurs ambulans dans toutes les Provinces, pour les achats & recellement sous les ordres d'un généralissime nommé Malisset; 2°. par des milliers d'Entreposeurs, de Gardes-Magasins, de Meuniers, de Voituriers, de Bateliers pour le transport des prétendus bleds & farines du Roi, de jour & de nuit, par terre & par eau, soit sur les mers en exportations, soit sur les rivieres navigables en importations dans l'intérieur du Royaume; 3°. par d'autres milliers

de vanneurs, de cribleurs, d'acheteurs & de revendeurs, tant en grains qu'en farine mixtionnées, toujours au compte, mais pourtant à l'inſçu du Roi, ſous la proſtitution de ſon nom & de ſon autorité, contre ſa religion, ſa conſcience, ſes intérêts & ſa gloire, aux dépens même de la tranquillité, de la ſûreté & félicité de ſa Monarchie ; nier à Dieu, par l'ingratitude la plus monſtrueuſe, les récoltes abondantes que ſa grande bonté ne ceſſe de départir aux François ; jetter dans les priſons d'Etat ; par de fauſſes Lettres de cachet tous ceux qui ont directement ou indirectement connoiſſance de l'entrepriſe, même ceux qui parlent innocemment de ces prétendus bleds du Roi ; maquignoner, empriſonner, les enlever de leur priſon ſur de faux ordres de liberté, contrefaits par la Police, pour les livrer à d'autres Geoliers, qui les recelent & perſécutent ſans ceſſe, qui les enchaînent dans les noirs cachots, (j'ai été réduit à cet état l'eſpace de

treize cens quatre-vingt-quatre jours) uniquement ou parce qu'ils veulent dénoncer, ou de peur qu'ils ne révélent, ainſi qu'ils y ſont obligés par les Loix divines & humaines, les entrepriſes contre le Roi & l'Etat. Voilà, Sire, ce que font vos Miniſtres & la Police ; j'ai éprouvé bien d'autres horreurs juſqu'au 29 Août dernier que M. de Malesherbes m'a fait la grace de me viſiter dans ma priſon & de me faire donner du papier, en me promettant de rendre compte de ma détention à Votre Majeſté, ſur la juſtice de laquelle je me repoſe maintenant, & parce qu'un bon Miniſtre ne faiſant qu'arriver au Miniſtere ne pourroit pas démêler à fond l'immenſité de la conjuration, dont Dieu a voulu me faire faire la découverte ſans l'avoir cherchée. Je me hâte de la dénoncer ſommairement à mon Roi, à l'acquit de ma conſcience & de mon devoir de Citoyen. Il y a huit ans que j'y aurois ſatisfait, ſi M. le Duc de la Vrilliere, plus

soigneux, eût pu se persuader que la principale obligation de sa place étoit de prendre lui-même connoissance des prisonniers qu'il faisoit, & de les visiter tous les six mois, & si M. de Malesherbes, à qui j'ai donné l'éclaircissement de toutes choses n'avoit eu la lâcheté de trahir Votre Majesté par son silence, qui lui a fait prendre plus d'intérêt, sans doute, pour Messeigneurs ses Confreres, que pour ceux de votre personne sacrée & pour ses Sujets.

Dans les grandes disettes qu'occasionne les opérations à dessein avec la Police, le Public ne manque pas de se plaindre; de son côté, le Parlement s'assemble, délibère & ordonne la recherche des causes de plainte, pour en informer Votre Majesté; la Police s'en allarme; s'il faut se montrer pitoyable, elle affecte de le paroître; s'il faut calmer les craintes, les défiances, les inquiétudes du public, faire semblant d'y prendre part, elle le fait; s'il

faut permettre des ſecours abondans, toutefois en les faiſant chèrement payer, elle les permet, ſachant en quel lieu elle les tient en réſerve. Mais faut-il, avec une ingénuité feinte, tenir le langage du menſonge, accuſer l'intempérie des ſaiſons, rejetter ſur elles le malheur des diſettes, ſe plaindre de la providence, par de fauſſes déclarations au Parlement, pour arrêter ſes recherches? La Police l'a fait, & Monſeigneur de Maupeou, qui étoit Lieutenant alors, le peut dire. Des citoyens démontrent-ils avec l'éloquence de la vérité, par des écrits & des tableaux frappans, que les récoltes, quoique moindres que les précédentes, ne peuvent jamais cauſer en France ni diſette, ni cherté, quand il n'y aura pas de monopole? Auſſitôt elle met la main ſur ces ouvrages, dont les preuves lumineuſes l'accablent, puis bientôt elle fait paroître, avec oſtentation, de fauſſes réponſes, rédigées conformément à ſes deſſeins, par des écrivains

faméliques, qu'elle tient à ses gages, & toujours la providence & la vérité sont attaquées par ces écritures éphémeres, qui disparoissent pour faire place à d'autres destinées à la même fin. Les pauvres, ces ames de Dieu, qui, dans les crises fâcheuses de disette & de cherté, provoquées, ne manquent pas de se multiplier, viennent-ils mendier leur vie dans la Capitale ? La Police les chasse, les poursuit, les arrête & les fait enfermer dans des granges à Saint-Denis. Les Boulangers de Paris, qui soupçonnent d'où vient le mal, sans en connoître les premiers auteurs, déclament-ils contre Malisset, contre la Police, contre le Gouvernement ? Alors la Police envoie ses Commissaires, prier les déclamateurs, de la part de M. de Sartine, de ne point se plaindre de Malisset, parce qu'il est l'homme du Roi. Cependant cet homme obscur & mal-famé, qui craint à la fin de succomber à l'imposture, demande-t-il (en 1768) aux Seigneurs

conjurés de vouloir résilier son bail ? La Police, de l'avis des Seigneurs, le flatte, l'encourage, & lui prouvant qu'avec sa protection & celle du Roi, il achevera son bail, & en fera percevoir tous les frais immenses, jusqu'à la fin de ses douze années, qui expireront en Juillet 1777, sauf à le renouveller à lui ou à un autre Généralissime ; que des étourdis qui ne veulent s'en prendre qu'au Roi même, comme s'il étoit la cause des calamités, osent murmurer, crier, placarder insolemment les rues de Paris d'injures contre mon Souverain, & de menacer de brûler la Ville ; la Police plus allarmée pour elle-même que des injures adressées à Votre Majesté, fait enlever, comme elle le doit, les placards que ces pratiques ont occasionné ; elle arrête les innocens pour chercher des coupables, quoiqu'elle ne puisse se dissimuler que tous mes Seigneurs conjurés avec elle, sont seuls auteurs des maux publics. Enfin qu'il arrive, comme en 1767

& 1768, par les ſecouſſes trop violentes de leurs manœuvres, des émeutes, des pillages & autres ſemblables ſoulèvemens; mais dans les Provinces où le monopole de mes Seigneurs ſe fait ſentir plus ſenſiblement, la Police, par les feuilles imprimées qu'elle y fait répandre, blâme les Officiers de Juſtice des Villes provinciales, de n'avoir pas ſçu, à leurs dépens, prévenir ces révoltes, ce qui, ſi on veut l'en croire, leur eût mérité des dédommagemens & des récompenſes de Votre Majeſté. Voilà, SIRE, ſur cet objet, une petite partie des pratiques publiques de M. de Sartine, à préſent Miniſtre de votre Marine.

Les conſéquences de cette conjuration ſont ſi profondes & ſi étendues, qu'on pourroit défier aux plus habiles écrivains de notre ſiecle de les pouvoir raſſembler toutes en un ſeul tableau, & s'il eſt peu de perſonnes aſſez éclairées pour les démêler, il en eſt encore moins qui aient

le courage d'en épuiser les perſécutions ; pour remplir le devoir de citoyen & dire la vérité ſans la farder.

La plus grande partie des opérations de tout le Miniſtère de la finance & de la Police ne ſe rapporte qu'au ſuccès de cette machination. Depuis ſon exiſtence plus que centenaire, elle regnoit ſous Louis XIV ; mais ſi elle a échappé à la vigilance du fameux Colbert, elle n'a du moins oſé ſe montrer, ni ſe lier authentiquement en corps ; elle n'opéroit que par des permiſſions tacites. Le hardi Machault eſt peut-être le premier qui ait imaginé de donner à bail la France entiere ; M. De l'Averdy n'a eu qu'à ſuivre le même plan ; & tout autre le ſuivroit ſi mon Souverain, pardonnant aux coupables, n'y mettoit ordre de telle maniere pour l'avenir, que ſes ſucceſſeurs ne puiſſent ſe laiſſer ſurprendre auſſi bien que les peuples.

On ne peut, SIRE, aſſez s'étonner

juſqu'à quel excès d'audace on a oſé ternir & calomnier votre regne, en ſe ſervant abuſivement de votre nom, pour mettre ſur le compte de votre perſonne ſacrée, une ligue ſecrette, par laquelle on n'entreprend pas moins que de mettre ſourdement à contribution chaque année la miſere de plus de huit millions de pauvres, ſans en excepter auſſi plus de douze millions de ſujets plus aiſés : peſez cette conſéquence. Si, par hypothèſe, dans les années d'abondance, la ligue, par ſa guerre inteſtine, eſt ſeulement venue à bout de faire enchérir de 20 ſols le boiſſeau de froment, elle a dû être aſſurée déjà ſans peine de plus de trente millions; mais combien plus, lorſque la médiocrité des récoltes, dans tout ou partie de la France vient au ſecours de la rapacité pour hauſſer la vente du boiſſeau de bled, juſqu'au double & triple de ſon prix commun; certes les dixaines de millions doivent aller par centaines : la preuve s'en trouveroit dans

les états de répartition & d'émargement, si les intéressés n'avoient soin de les brûler après avoir reçu leur contingent. Oui, je l'ai dit, & le dis encore pour la derniere fois, il n'a jamais été, depuis la création du monde, de conjuration plus singuliere par sa nature, de plus énorme par son extension, de plus ruineuse par sa durée & de mieux soutenue dans son exécution cachée, quoiqu'évidente à toute la France contr'elle-même. Que d'autres causes aient concouru aux calamités depuis un siecle, cela peut être ; mais que les famines & les disettes n'aient eu d'autres principes que les irruptions soudaines de cette sourde & monstrueuse entreprise, c'est de quoi l'on ne peut douter. De ce grand monopole sont venues les famines & les disettes de 1693, 1694, 1718, 1720, 1725, 1740, 1750, 1760, 1767 & 1768, & beaucoup d'autres époques que je ne me rappelle pas maintenant. De-là par progression, l'augmentation si considérable des biens fonds depuis

un siecle, celle des vivres de toute espece, celle des fermages, des terres, des loyers, de la main-d'œuvre, des salaires & des gages. Pourquoi ? C'est que le bled qui est le premier nécessaire & le premier besoin, régle par son prix forcé celui de tous les autres besoins de la vie. De-là les miseres perpétuelles, qui, durant la paix même, écrasent depuis si long-temps les peuples, sans que ni plus d'un milliard d'impôts & de droits de toute espece levés sur eux tous les ans, & dont par des abus innombrables, une grande partie n'entre pas dans l'épargne de Votre Majesté, ni les vexations particulieres des publicains, cessent d'augmenter, au lieu de diminuer. De-là enfin la dépopulation, le divorce, la langueur du commerce & de l'industrie dans une infinité de branches, & l'abandon total de diverses manufactures qui étoient de grande utilité.

Mes défenses.

SIRE,

Vos Miniſtres, depuis huit ans, m'ont mis en pénitence pour leur crime, pour l'avoir découvert, & de peur que je ne le découvre. Quoique je ne doute pas, SIRE, qu'il n'eſt jamais permis de ſe taire, quand il s'agit de ſauver tout le monde, il eſt cependant auſſi déſagréable que malheureux pour moi, qui ſuis le plus petit de vos ſujets, d'être obligé, n'ayant point de haine contre vos Miniſtres, de les accuſer du fond d'un cachot de cauſer ſeuls volontairement preſque tous les maux de votre Monarchie. Le reſpect leur eſt dû, l'obéiſſance même; mais pour leur plaire, on ne doit pas inculper injuſtement la bonté de mon Souverain des crimes de ſes mauvais

serviteurs. Il vaut mieux, dit Saint-Cyprien, découvrir les maux qu'on nous a faits, que de les cacher, sans espérance de remède; à quoi le Docteur Nicole ajoute que le mal qu'on couvre en se taisant est pire que celui qu'on découvre en parlant; car quiconque peut empêcher le mal en le dénonçant, & qui ne le fait pas, s'en rend responsable devant Dieu & devant les hommes, comme s'il l'avoit commis. Je ne pourrois donc taire des conjurations sans y participer; trahir par le silence, sans être traître; ni renoncer mon Dieu, mon Roi, ma Patrie, sans m'en déclarer l'ennemi. Ce n'est pas seulement par l'exécution du mal projetté contre le Prince ou contre son état que l'on devient criminel, disoit M. le Comte de Brionne, occupant la même place de Monseigneur Amelot, sous la régence de la Reine, mere de Louis XIV; mais par le moindre essai, dans lequel on se montre capable de le concevoir & de le tenter. Le plus grand Ministre que la France

puiſſe citer, le généreux & vaillant Sully dit, au vingtieme livre de ſes Mémoires, qu'il n'y a eu que trop de Miniſtres infideles pour le malheur de l'Etat; que leur conduite eſt toujours équivoque par quelqu'endroit; qu'il n'eſt pas rare d'en voir qui ſoient diſgraciés pour leur cupidité, leurs trahiſons & leurs prévarications; qu'il n'eſt pas rare non plus qu'ils méritent ce traitement par des procédés reprochables.

La loi univerſelle de tous les Etats, auſſi ancienne que les Etats mêmes, fondée ſur la loi naturelle, qui fut renouvellée en 1477 par Louis XI, déclare bien poſitivement que celui d'entre tous les ſujets de la Monarchie, qui aura connoiſſance d'une conjuration contre la perſonne du Roi ou contre l'Etat, & qui ne viendra pas la révéler, ſera puni comme les auteurs mêmes du crime, & encourra les mêmes peines de la perte des biens, de l'honneur & de la vie.

Si, en conſéquence de cette loi, qu'il

ſeroit

ſeroit plus que jamais néceſſaire de promulguer, & remettre en vigueur en France, où il y a tant de traîtres aujourd'hui, le célebre Préſident de Thou perdit la vie ſur un échafaud, non pour avoir conjuré, il n'en étoit pas capable, mais ſeulement pour n'avoir pas dénoncé la conjuration de Cinq-Mars, ſon ami; combien plus ſerois-je coupable, ſi, indifférent aux maux de ma Patrie, je n'oſois, par crainte, ou par lâcheté; par reſpect humain, ou par complaiſance, par intérêt perſonnel, ou par connivence, informer mon Souverain de l'entrepriſe de ſes Miniſtres! Certainement s'il ſe pouvoit qu'il y eût neuf millions de Miniſtres coupables au ſervice de Sa Majeſté, les onze millions de vos ſujets, qui ne ſont pas moins mes freres que Meſſeigneurs les Miniſtres, ſeroient à préférer.

Maintenant, graces à Dieu & louanges à mon Roi, me voilà déchargé, pour la ſeconde fois, de ce terrible fardeau, entre les mains de Monſeigneur Amelot. S'il vous

eſt plus fidele que Monſeigneur de Malsherbes, & ſi je ne ſuis pas encore délivré, j'ai du moins lieu de l'eſpérer de la juſtice de mon Roi, à qui j'aurai encore à dénoncer, auſſi-tôt que je ſerai en liberté, d'autres conſpirations étrangeres à ſes Miniſtres, dont je n'ai parlé à perſonne. Je ſais où en ſont les preuves; mais ſur combien d'autres objets d'importance mon zele & mon courage m'animeroient à ſervir Votre Majeſté, auſſi-bien que l'Etat, ſans aucune vue d'intérêt perſonnel, ſi je pouvois ſeulement obtenir ſa protection!

Veuille mon Souverain, remédiant à toutes choſes, mais uſant de ſa clémence ordinaire, pardonner à tous meſſeigneurs ſes Miniſtres que j'ai été obligé d'accuſer; & quand il lui en faudra un pour la guerre, n'en point choiſir d'autre que le grand Maréchal de Broglie. Il y a long-tems que les vœux du Public le portent à cette place, que lui déferent ſes lumieres, ſes vertus & ſon déſintéreſſement. Certaine-

ment Votre Majeſté ne ſera jamais trahie par celui qui, après l'avoir déja ſi bien ſervie, n'en eſt que plus capable de la bien ſervir encore. Le vrai mérite ne s'offre pas; au lieu que l'ambition, l'amour-propre & l'incapacité s'intriguent ſouvent pour occuper tous les plus hauts rangs.

Veuille auſſi Monſeigneur de Malsherbes, pour faciliter, en un point de conſéquence, l'exercice de ſon miniſtere, & de la décharge de ſa conſcience, ne pas déſapprouver, mais au contraire appuyer, auprès de Votre Majeſté le projet ci-joint, par lequel elle pourroit tout d'un coup extirper des milliers d'abus qui regnent de tout temps dans toutes les priſons d'Etat; quoiqu'elle ſe ſoit réſervé, depuis deux ans, la connoiſſance des lettres de cachet, & qu'elle ait voulu par-là en arrêter l'abuſive proſtitution, M. de Sartine a bien trouvé encore les moyens de la tromper & de continuer les contrefactions d'ordres, les

tranflations, les recelemens & les tyrannies. Mais ce projet, fi Votre Majefté daigne l'agréer, préviendra tous les abus & tous les maux.

Lettre qui accompagnoit ma dénonciation au Roi.

SIRE,

Il y a tout-à-l'heure huit ans que je defire, & que je fuis empêché, jufqu'à ce moment, de dénoncer à Votre Majefté la découverte que Dieu m'a fait faire de la plus infigne conjuration qui ait jamais exifté. Elle s'exécute jour & nuit & en tout tems contre Dieu, contre votre regne & contre votre Etat; contre Dieu, on dépouille fon peuple chrétien, principalement fes pauvres, qui font fes élus: on attaque

juſqu'à ſon eſſenco, en oſant, avec la derniere ingratitude, nier ſes bienfaits, ou blaſphême ſa providence : *contre votre regne*, on ſéduit Votre Majeſté, en la trompant, on abuſe de ſon nom, de ſon autorité, de ſa confiance ; on calomnie ſa perſonne ſacrée, en mettant ſur ſon compte les plus horribles brigandages : *contre votre Etat*, on met ſourdement vos peuples à contribution ; on excite des alarmes & des émeutes ; on provoque des diſettes & des famines ; on entretient continuellement, par les opérations du grand monopole, la cherté des ſubſiſtances, même dans les années de la plus grande abondance.

De même que les effets naiſſent de leurs cauſes, de même cette machination naît de pluſieurs crimes, qui en produiſent une infinité d'autres. C'eſt un monſtre qui a pour pere l'orgueil & le menſonge ; pour mere, l'avarice & l'ambition ; monſtre qui renferme dans ſon ſein une mine déſaſtreuſe, & qui ne croit dans les téne-

bres, que pour se multiplier par une double multitude de forfaits.

N'est-il pas vrai que si tous vos sujets combattoient les uns contre les autres, sans se connoître, le parti qui resteroit victorieux, ne pourroit jamais l'être qu'aux dépens de l'Etat, qui ne subsisteroit plus alors que de ses propres ruines? Jugez donc, par-là, SIRE, quel désordre, quelle désolation le pillage sourd & perpétuel de cette conjuration a causé à votre Monarchie, depuis son existence déja plus que centenaire, & s'il ne faut pas tenir pour les plus grands ennemis de votre personne & de vos sujets tous ceux qui en sont les auteurs & les exécuteurs.

Votre Majesté desire déjà de savoir quels sont ces auteurs : ce sont, SIRE, presque tous vos Ministres anciens & nouveaux, qui, aussi infideles qu'ingrats, se sont successivement ligués pour se faire un état d'opulence extrême dans l'Etat contre l'Etat.

On voit, dans l'histoire de tous nos Rois,

très-peu de Monarques qui n'aient été trompés, trahis & mal ſervis. L'ambition & l'avarice, qui ne peuvent être jamais raſſaſiés, ne diront jamais, c'eſt aſſez. Elles ont, de de tout tems, mis tous les Royaumes en combuſtion. Le bonheur des peuples dépendra toujours du choix des Miniſtres, & de les ſurveiller ſans ceſſe.

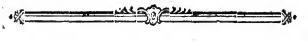
Je dévoilerai encore à Votre Majeſté d'autres conſpirations étrangeres à ſes Miniſtres, ſitôt que, de ſa part, Monſeigneur de Malesherbes m'aura mis en liberté, & je ne ceſſerai, en rempliſſant mon devoir de Citoyen & de Patriote, de prouver que je ſuis très-reſpectueuſement,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le très-humble & très-fidele ſujet,

LE PRÉVOT.



TABLE

Des Matieres contenues dans cet Ouvrage.

B.

d'avoir

H.

C

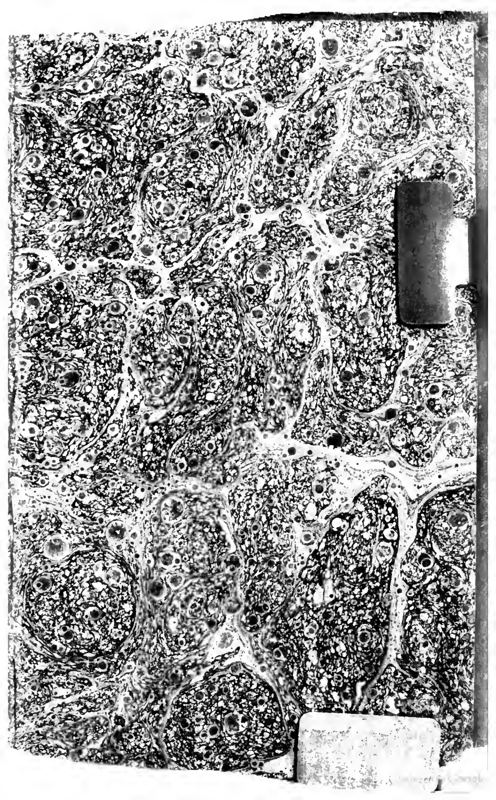
L.

S.

T.

Fin de la Table.






Google